



LES PROPOSITIONS de la Convention Citoyenne pour le Climat

Thématique
SE NOURRIR

Juin 2020

Sommaire

LE CONSTAT 6

L'AMBITION 7

FAMILLE 1

GARANTIR UN SYSTÈME PERMETTANT UNE ALIMENTATION SAIN, DURABLE, MOINS ANIMALE ET PLUS VÉGÉTALE, RESPECTUEUSE DE LA PRODUCTION ET DU CLIMAT, PEU ÉMETTRICE DE GAZ À EFFET DE SERRE ET ACCESSIBLE À TOUS, NOTAMMENT EN RENDANT EFFICIENTE LA LOI EGALIM

- Objectif SN-1.1** : Engager la restauration collective vers des pratiques plus vertueuses 10
- Objectif SN-1.2** : Rendre les négociations tripartites plus transparentes et plus justes pour les agriculteurs 20
- Objectif SN-1.3** : Développer les circuits courts 23
- Objectif SN-1.4** : Poursuivre les efforts sur la réduction du gaspillage alimentaire en restauration collective et au niveau individuel 27

FAMILLE 2

FAIRE MUTER NOTRE AGRICULTURE POUR EN FAIRE UNE AGRICULTURE DURABLE ET FAIBLEMENT ÉMETTRICE DE GAZ A EFFET DE SERRE, BASÉE SUR DES PRATIQUES AGROÉCOLOGIQUES, EN MISANT SUR L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE ET EN UTILISANT LES AIDES DE LA PAC COMME LEVIER

- Objectif SN-2.1** : Développer les pratiques agroécologiques 31
- Objectif SN-2.2** : Réformer l'enseignement et la formation agricole 42
- Objectif SN-2.3** : Tenir une position ambitieuse de la France pour la négociation de la Politique agricole commune (PAC) 45
- Objectif SN-2.4** : La PAC comme levier de transformation au niveau national 50

FAMILLE 3

SACHANT QUE L'OCÉAN ET SON ÉCOSYSTÈME PERMETTENT DE CAPTER 93 % DE L'EXCÉDENT DE CHALEUR ET DE STOCKER 30 % DU CO₂, INCITER À UNE PÊCHE À FAIBLE ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE EN RÉGLEMENTANT SUR LES MÉTHODES DE PÊCHE ET EN PROTÉGEANT LES LITTORAUX ET LES ÉCOSYSTEMES MARINS

- Objectif SN-3.1** : Inciter au développement d'une pêche à faible émission 56

FAMILLE 4

RÉFLÉCHIR SUR UN MODÈLE DE POLITIQUE COMMERCIALE D'AVENIR SOUCIEUX D'ENCOURAGER UNE ALIMENTATION SAIN ET UNE AGRICULTURE FAIBLE EN ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE EN FRANCE

- Objectif SN-4.1** : Réfléchir sur un modèle de politique commerciale d'avenir soucieux d'encourager une alimentation saine et une agriculture faible en émissions de gaz à effet de serre en France 62

FAMILLE 5

RENDRE OBLIGATOIRE D'INFORMER ET FORMER LES (FUTURS) CITOYENS SUR L'ALIMENTATION POUR LES RENDRE ACTEURS DU CHANGEMENT DE COMPORTEMENT NÉCESSAIRE À LA DIMINUTION DES GAZ À EFFET DE SERRE SUR NOTRE ALIMENTATION

- Objectif SN-5.1** : Perfectionner l'éducation des futurs consommateurs 68
- Objectif SN-5.2** : Mieux informer le consommateurs 70
- Objectif SN-5.3** : Réformer le fonctionnement des labels 78

FAMILLE 6

METTRE L'ÉTHIQUE AU CŒUR DE NOTRE ALIMENTATION : RÉGLEMENTER LA PRODUCTION, L'IMPORTATION ET L'USAGE DES ADDITIFS/AUXILIAIRES TECHNIQUES (NOTAMMENT DANS L'INDUSTRIE AGROALIMENTAIRE) AFIN D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DE L'ALIMENTATION EN CONFORMITÉ AVEC LES NORMES FRANÇAISES ET EUROPÉENNES

- Objectif SN-6.1** : Réglementer la production, l'importation et l'usage des auxiliaires techniques et additifs alimentaires 86

FAMILLE SN7

SAUVEGARDER LES ÉCOSYSTÈMES EN LÉGIFÉRANT SUR LE CRIME D'ÉCOCIDE

- Objectif SN-7.1** : Légiférer sur le crime d'écocide 95

Le constat

Les émissions de gaz à effet de serre issues de l'alimentation des ménages en France s'élèvent à 163 Mt d'eqCO₂, soit 24 % de l'empreinte carbone des ménages en France¹. Les émissions du secteur agricole et alimentaire doivent être divisées par deux pour atteindre l'objectif de neutralité carbone en 2050. À plus court terme, pour atteindre l'objectif de réduction d'au moins 40 % des gaz à effet de serre en 2030, les émissions gaz à effet de serre de l'agriculture et de l'alimentation doivent être réduites de 20 % par rapport à 2015. Des mesures, programmes et actions sont déjà en cours aujourd'hui mais n'ont pas réussi à entamer un changement assez profond de l'assiette du consommateur pour réduire les émissions.

Nous entendons mobiliser des leviers d'action pour réduire les émissions, qui agissent comme un ensemble. Il nous semble important d'agir sur l'ensemble de la chaîne de production alimentaire en partant du consommateur jusqu'à l'agriculteur. Cette modification profonde de notre système passe par un changement de nos habitudes et l'adoption progressive d'une nouvelle assiette. D'ici 2030, notre assiette devra comprendre 20 % de viande et de produits laitiers en moins mais plus de fruits et légumes, de légumes secs et de céréales.

Par chance, ces évolutions souhaitables pour le climat vont dans le même sens que celles qui sont souhaitables pour la santé si l'on en croit les derniers repères nutritionnels publiés en 2018 par le Haut conseil de santé publique qui ajoute qu'il serait bon qu'au moins 20 % des fruits et légumes, céréales, légumineuses soient issus de produits biologiques.

Nous ne voulons pas dicter aux gens ce qu'ils doivent consommer. Nous voulons plutôt nous assurer que tout le monde ait accès aux bonnes informations concernant les impacts sur le climat et la santé, de son choix d'achat ou de consommation ; que le choix de produits adaptés soit facilité et accessible à tous ; que les producteurs soient aidés et accompagnés pour adapter leurs pratiques, organiser une offre adaptée aux nouveaux besoins. Nous avons conscience de la connexion à l'extérieur de notre système alimentaire : notre volonté est d'agir dans un contexte globalisé avec efficacité.

1. BARBIER C., COUTURIER C., POUROUCHOTTAMIN P., CAYLA J-M, SYLVESTRE M., PHARABOD I., 2019, « L'empreinte énergétique et carbone de l'alimentation en France », Club Ingénierie Prospective Energie et Environnement, Paris, IDDRI, 24p.

L'ambition

- Se nourrir est un besoin vital, cependant il génère de nombreuses émissions de gaz à effet de serre. Il est urgent de faire évoluer notre façon de manger et de réinventer un système alimentaire durable d'ici à 2030 ;
- Chacun devrait pouvoir accéder à une alimentation saine, durable et de qualité, grâce à une agriculture, une pêche, une industrie agroalimentaire, respectueuses du climat, des écosystèmes et de la biodiversité ;
- Pour réduire d'au moins 40 % les émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030 et dans un esprit de justice sociale, nous devons développer de nouvelles pratiques agricoles, de pêche et environnementales, ainsi que transformer l'industrie agroalimentaire et la distribution dans un souci éthique, tout en portant une ambition de changement du modèle économique du système agricole.

Comment lire ce document ?

Les propositions des membres de la Convention sont rangées en **famille d'objectifs**, qui comprennent un ou plusieurs **objectifs**, eux-mêmes constitués de **propositions**.

FAMILLE D'OBJECTIFS :



Ce pictogramme indique que l'ensemble de la famille d'objectifs est soumis à référendum.

OBJECTIF :



Ce pictogramme indique l'impact de l'objectif sur les réductions d'émission de gaz à effet de serre. Il fonctionne sur une échelle de 1 étoile à 3 étoiles : une étoile pour une faible réduction d'émissions et trois étoiles pour des réductions d'émissions très significatives. Certains objectifs n'ont pu être évalués et sont indiqués comme "Non évaluable". (Cette évaluation a été opérée par des membres du groupe d'appui, en raisonnant pour chacun des cinq thématiques de la Convention).

PROPOSITION :



Ce pictogramme indique que cette proposition a été transcrite par le Comité légistique.

TRANSCRIPTION LÉGISTIQUE :

Le ~~noir barré~~ concerne les parties de textes existant qui devraient être supprimées.

Les parties en **rouge gras** correspondent aux textes qu'il y aurait lieu de créer ou mots à ajouter dans les textes existants.

Famille 1

**GARANTIR UN SYSTÈME
PERMETTANT UNE
ALIMENTATION SAINNE,
DURABLE, MOINS ANIMALE
ET PLUS VÉGÉTALE,
RESPECTUEUSE DE LA
PRODUCTION ET DU
CLIMAT, PEU ÉMETTRICE
DE GAZ À EFFET DE SERRE
ET ACCESSIBLE À TOUS,
NOTAMMENT EN RENDANT
EFFICIENTE LA LOI EGALIM**

Se nourrir – Objectif 1.1

ENGAGER LA RESTAURATION COLLECTIVE VERS DES PRATIQUES PLUS VERTUEUSES

Impact gaz à effet de serre :



Cet ensemble de propositions rassemble deux types d'effets déterminants pour la transition dans le système alimentaire, en alignement très fort avec la SNBC : (1) le changement progressif de comportements alimentaires vers un régime alimentaire à moindre impact en gaz à effet de serre, enclenché dès maintenant grâce à l'effet d'échelle de la restauration collective, et se déployant sur le long terme, (2) le déclenchement de la transition dans la production agricole, en accélérant à l'aval la commande publique (ou celle de la restauration collective privée). Si l'effet sur les réductions d'émissions de gaz à effet de serre est en général indirect, ces mesures constituent des conditions nécessaires pour que puisse être effectuée la transition nécessaire de la manière la plus équitable possible, en complémentarité avec les mesures visant directement les agriculteurs développées dans le bloc SN2.

Résultat du vote :

Nombre d'inscrits : 153
Nombre de votants : 149
Nombre d'abstentions : 4
Nombre de suffrages exprimés : 149
OUI : 93 %
NON : 7 %
Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 0 %

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'OBJECTIF

Nous souhaitons poursuivre la transition amorcée par la loi agriculture et alimentation (EGalim) d'octobre 2018 en renforçant sa mise en œuvre sur ses différents volets. La loi EGalim a pour objectif de rétablir l'équilibre des relations commerciales producteurs-grande distribution et de rendre accessible une alimentation saine et durable à tous les consommateurs.

Nous avons conscience que la loi EGalim est une bonne intention. Cependant, le changement de pratiques qu'elle induit demande des moyens qui ne sont pas à disposition de tous, ce qui fait qu'elle est aujourd'hui insuffisamment mise en œuvre. Nous souhaitons donc permettre sa bonne mise en œuvre, la renforcer et l'étendre pour la rendre plus ambitieuse et qu'elle s'inscrive pleinement dans l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre dus à l'alimentation.

Nous proposons pour cela de :

→ Engager vraiment la restauration collective vers des pratiques plus vertueuses, en se donnant les moyens de mettre en œuvre la loi EGalim, en la renforçant et en l'étendant :

- Prime à l'investissement pour notamment permettre aux établissements d'acheter du matériel, former leur personnel et sensibiliser les usagers (pour la bonne mise en place d'un menu végétarien par semaine imposé par la loi) ;
- Bonus pour les petites cantines bio et locales pour accompagner leur transition ;
- 2 repas végétariens par semaine à partir de 2025 ;
- Une réflexion pour réécrire l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis en restauration scolaire ;
- Élargissement des mesures de la loi EGalim à l'ensemble de la restauration collective privée à partir de 2025 en aidant la structuration des filières ;
- Création d'un "observatoire de la restauration collective" ;
- Mise en place d'un organisme de contrôle pour la bonne mise en œuvre de la loi ;
- Élargissement de la liste des produits éligibles aux 50% définis par la loi (produits de proximité, agriculteurs en transition vers le bio, produits issus de circuits courts).

TL PROPOSITION SNI.1.1 : Mettre en place une prime à l'investissement pour les établissements leur permettant de s'équiper en matériel, de former les personnels, de mener des campagnes de sensibilisation afin d'atteindre les objectifs de la loi EGalim

TL PROPOSITION SNI.1.2 : Proposer un bonus de 10 cts par repas pour les petites cantines bio et locales (moins de 200 repas par jour) pour les aider à absorber le surcoût les 3 premières années de leur transition

PROPOSITION SN 1.1.3 : Créer un "observatoire de la restauration collective" ayant pour objectif de partager les bonnes pratiques et de suivre l'atteinte des objectifs de la loi EGalim

PROPOSITION SNI.1.4 : Mettre en place un organisme de contrôle pour assurer la bonne mise en œuvre de la loi EGalim

PROPOSITION SNI.1.5 : Encourager la réflexion pour réécrire l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis en restauration scolaire

TL **PROPOSITION SNI.1.6** : Passer à un choix végétarien quotidien dans les self-services à partir de 2022 et inciter la restauration collective à menu unique à développer des menus végétariens

TL **PROPOSITION SNI.1.7** : Étendre toutes les dispositions de la loi EGalim à la restauration collective privée à partir de 2025

PROPOSITION SNI.1.8 : Étendre la liste des produits éligibles aux 50 % définis par la loi aux agriculteurs en transition vers le bio, et aux produits à faible coût environnemental

PROPOSITION SNI.1.9 : Aider à la structuration des filières afin qu'elles arrivent à faire reconnaître des produits dans des signes de qualité

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE L'OBJECTIF

Nous voulons que d'ici 2030, la loi agriculture et alimentation (EGalim) soit mise en œuvre efficacement et de manière plus ambitieuse, afin de permettre une alimentation saine, durable, moins animale et plus végétale, respectueuse de la production, peu émettrice de gaz à effet de serre et accessible à tous.

Nous avons conscience qu'il est essentiel d'agir pour faire évoluer l'assiette des consommateurs, notamment en ce qui concerne la partie d'origine animale de notre alimentation.

Nous souhaitons poursuivre la transition amorcée par la loi agriculture et alimentation (EGalim) d'octobre 2018 en renforçant son application sur ses différents volets : la restauration collective, les contrats tripartites, la favorisation des circuits courts et la réduction du gaspillage alimentaire.

Nous avons conscience que la loi EGalim est une bonne intention. Cependant, le changement de pratiques qu'elle induit demande des moyens qui ne sont pas à disposition de tous, ce qui fait qu'elle est aujourd'hui insuffisamment mise en œuvre. Et nous souhaitons donc permettre sa bonne mise en œuvre, la renforcer et l'étendre pour la rendre plus ambitieuse et qu'elle s'inscrive pleinement dans l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre dus à l'alimentation.

Nous avons compris au cours des échanges avec les différents intervenants, les experts du groupe d'appui et du comité légistique et en discutant entre nous que, pour y parvenir, nous voulons que la décision suivante soit prise : Engager vraiment la restauration collective vers des pratiques plus vertueuses : se donner les moyens de mettre en œuvre la loi EGalim, la renforcer et l'étendre.

Nous avons conscience que la loi EGalim est un outil très intéressant pour impulser le changement dans la restauration collective. Cependant, le changement de pratiques qu'elle induit demande des moyens qui ne sont pas à disposition de tous, ce qui fait qu'elle est aujourd'hui peu ou difficilement mise en œuvre : il est donc indispensable de garantir à ceux à qui elle s'applique, les capacités de mise en œuvre, avant de la renforcer et de l'étendre. Toutefois, nous considérons qu'elle pourrait être plus ambitieuse, et qu'elle pourrait être étendue à l'ensemble de la restauration collective (publique et privée), afin de contribuer à l'enjeu de réduction des gaz à effet de serre dus à l'alimentation.

Nous sommes conscients que la restauration collective représente moins de 10 % des repas en France. Cependant, c'est un levier essentiel en termes de pédagogie et de changement des comportements, car les restaurants reçoivent les personnes et en particulier les jeunes de manière quotidienne, et sur une période longue.

TL PROPOSITION SNI.1.1 : METTRE EN PLACE UNE PRIME À L'INVESTISSEMENT POUR LES ÉTABLISSEMENTS PERMETTANT DE S'ÉQUIPER EN MATÉRIEL, DE FORMER LES PERSONNELS, DE MENER DES CAMPAGNES DE SENSIBILISATION, AFIN D'ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE LA LOI

Il s'agit de proposer une aide à l'investissement pour permettre aux établissements d'acheter du matériel (salades bars, légumerie, table de tri, composteurs, etc.), de mener des campagnes de sensibilisation (sur les menus végétariens et la lutte contre le gaspillage alimentaire par exemple), de former les personnels, et de participer à la structuration des filières locales.

Nous nous appuyons sur une enquête menée par Restau'co et la FNH (Fondation Nicolas Hulot), qui a évalué cet investissement à 99 centimes par repas, qui se répartissent comme ceci :

- 0,7 ct pour des campagnes de sensibilisation ;
- 95,2 ct pour l'adoption de nouvelles pratiques (formation des personnels, investissement en matériels) ;
- 2,7 ct pour participer à la structuration des filières locales (plateformes logistiques

d'approvisionnement, ateliers de transformation, participation à la gouvernance alimentaire locale).

Cette aide à l'investissement serait proposée par les financeurs (par exemple la Région pour les lycées, ou le département pour les collèges), grâce à l'abondement d'un fonds national.

Nous insistons sur la nécessité de formation des agents, notamment pour la préparation des menus végétariens (les cuisiniers étant peu, voire pas formés à la cuisine végétarienne), et sur le gaspillage alimentaire.

Nous recommandons également de faire évoluer l'enseignement des cuisiniers (BEP, CAP, etc.), pour y intégrer la cuisine végétarienne.

TL PROPOSITION SNI.1.2 : PROPOSER UN BONUS DE 10 CTS PAR REPAS POUR LES PETITES CANTINES BIO ET LOCALES (MOINS DE 200 REPAS PAR JOUR) POUR LES AIDER À ABSORBER LE SURCÔÛT LES 3 PREMIÈRES ANNÉES DE LEUR TRANSITION

Il s'agit de proposer un « bonus » de 10 centimes par repas pour les petites cantines bios et locales (moins de 200 repas par jour), afin de les aider à absorber le surcoût les 3 premières années de leur transition.

Nous nous appuyons sur une proposition de la FNH. Le groupe précise qu'une évaluation pourrait être faite au bout des 3 ans, afin de prolonger l'aide si besoin.

PROPOSITION SNI.1.3 : CRÉER UN "OBSERVATOIRE DE LA RESTAURATION COLLECTIVE" AYANT POUR OBJECTIF DE PARTAGER LES BONNES PRATIQUES ET DE SUIVRE L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DE LA LOI

Pour réunir l'ensemble des acteurs de la restauration collective, afin de partager les expériences et d'échanger sur la manière d'atteindre les objectifs imposés par la loi EGalim dans les meilleures conditions, nous proposons de créer un observatoire de la restauration collective. Cet observatoire pourrait s'intégrer au CNRC (Conseil national de la restauration collective) qui a été créé par la loi Agriculture et Alimentation. Nous préconisons d'en élargir les prérogatives et les missions afin d'intégrer les éléments suivants :

- Une mission de contrôle et de surveillance de la bonne mise en œuvre de la loi ;
- Un observatoire chargé d'émettre des publications pour aider au déploiement et à la mise en œuvre de la loi.

PROPOSITION SNI.1.4 : METTRE EN PLACE UN ORGANISME DE CONTRÔLE POUR ASSURER LA BONNE MISE EN ŒUVRE DE LA LOI EGALIM

Nous souhaitons qu'une réflexion soit menée afin de mettre en place un organisme de contrôle pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de la loi EGalim.

PROPOSITION SNI.1.5 : ENCOURAGER LA RÉFLEXION POUR RÉÉCRIRE L'ARRÊTÉ DU 30 SEPTEMBRE 2011 RELATIF À LA QUALITÉ NUTRITIONNELLE DES REPAS SERVIS EN RESTAURATION SCOLAIRE

Nous souhaitons que cet arrêté soit en cohérence avec nos exigences de généralisation des repas végétariens et de réduction du gaspillage alimentaire.

TL PROPOSITION SNI.1.6 : PASSER À UN CHOIX VÉGÉTARIEN QUOTIDIEN DANS LES SELF-SERVICES À PARTIR DE 2022 ET INCITER LA RESTAURATION COLLECTIVE À MENU UNIQUE À DÉVELOPPER DES MENUS VÉGÉTARIENS

Nous souhaitons proposer un choix végétarien quotidien dans les self-services pour l'ensemble de la restauration collective publique, dès janvier 2022.

En ce qui concerne les cas de restauration collective à menu unique, cantines scolaires notamment, ce choix devra également être rendu possible, mais pourra être proposé sous certaines conditions afin d'en faciliter l'organisation : par exemple sous forme d'une inscription préalable (délai d'inscription à déterminer au cas par cas, par les établissements concernés). Il convient d'étendre ces obligations à l'ensemble de la restauration collective privée.

TL PROPOSITION SNI.1.7 : ÉTENDRE TOUTES LES DISPOSITIONS DE LA LOI EGALIM À LA RESTAURATION COLLECTIVE PRIVÉE À PARTIR DE 2025

À partir de 2025, il s'agit d'étendre les dispositions de la loi EGalim à la restauration collective privée. Cette proposition vaut pour toutes les mesures de la loi EGalim, qui ne s'appliquent aujourd'hui qu'à la restauration collective publique. Cette date de 2025 est choisie pour laisser le temps nécessaire aux opérateurs privés de s'adapter.

PROPOSITION SNI.1.8 : ÉTENDRE LA LISTE DES PRODUITS ÉLIGIBLES AUX 50% DÉFINIS PAR LA LOI AUX AGRICULTEURS EN TRANSITION VERS LE BIO, ET AUX PRODUITS À FAIBLE COÛT ENVIRONNEMENTAL

Nous souhaitons étendre la liste des produits éligibles aux 50% définis par la loi EGalim (50% de produits durables ou sous signes d'origine et de qualité, dont 20% de produits bio) : plus il y a de produits qui bénéficient des signes et mentions imposées par la loi, plus il sera facile d'imposer à la restauration collective de s'y conformer.

Nous proposons notamment d'ajouter dans cette liste, les agriculteurs en transition vers le bio, et les produits à faible coût environnemental (exemple de la base Agribalyse de l'ADEME (Agence de la transition écologique), qui permet de comparer le coût environnemental de différents produits en fonction à la fois de leur système de production et du transport, qui se traduit en euros).

PROPOSITION SNI.1.9 : AIDER À LA STRUCTURATION DES FILIÈRES AFIN QU'ELLES ARRIVENT À FAIRE RECONNAÎTRE DES PRODUITS DANS DES SIGNES DE QUALITÉ

Nous souhaitons aider la structuration des filières pour qu'elles arrivent à faire reconnaître des produits dans des signes de qualité.

PROPOSITION SN.1.1 : METTRE EN PLACE UNE PRIME À L'INVESTISSEMENT POUR LES ÉTABLISSEMENTS PERMETTANT DE S'ÉQUIPER EN MATÉRIEL, DE FORMER LES PERSONNELS, DE MENER DES CAMPAGNES DE SENSIBILISATION, AFIN D'ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE LA LOI EGALIM

POINTS D'ATTENTION

Cette proposition poursuit le même objectif que la proposition SN.1.1.2 ; cette dernière vise cependant les petites cantines scolaires alors que la présente proposition vise les établissements de restauration collective publics sans préciser s'il s'agit du secteur scolaire.

Par ailleurs, la date à laquelle les seuils définis à l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime doivent être atteints est très proche, le 1^{er} janvier 2022. Compte tenu du délai nécessaire pour faire adopter les textes nécessaires à la mise en œuvre d'un dispositif d'aide, son déploiement ne pourrait porter que sur la seule année 2021. De plus, s'agissant d'une obligation législative, les établissements visés par la loi, notamment les collectivités responsables de la mise en œuvre de ce volet de la loi EGAlim (communes-intercommunalités, départements et régions), qui se sont déjà engagés dans cette transition, ne pourraient pas bénéficier d'un dispositif de soutien financier qui interviendrait trop tard pour eux et constituerait plutôt une prime aux retardataires.

En application de l'article 25 de la loi EGAlim¹, le gouvernement a remis, en octobre 2019, un rapport au Parlement concernant les impacts budgétaires de l'approvisionnement en restauration collective. Selon une réponse ministérielle à une question écrite d'un sénateur du 23/01/2020, il ressort de ce rapport que les éventuels surcoûts peuvent être compensés, notamment par la mise en place de démarches de lutte contre le gaspillage alimentaire permettant de dégager des économies sur les quantités achetées, l'optimisation de la fonction achat de denrées alimentaires, l'adaptation des grammages et l'accroissement du recours aux protéines végétales. Par ailleurs, depuis la rentrée scolaire 2019-2020, le dispositif du programme européen « fruits et légumes, lait et produits laitiers à l'école » doté d'une enveloppe annuelle de 35 millions d'euros, est modifié pour accompagner la mise en œuvre de l'objectif d'approvisionnement en permettant de financer la distribution de fruits, légumes, lait et produits laitiers biologiques ou sous autres signes d'identification de la qualité et de l'origine, sur le temps du déjeuner. Ainsi, les coûts supplémentaires doivent pouvoir être maîtrisés, ce qui permettra de maintenir la qualité des produits n'entrant pas dans le décompte des objectifs d'approvisionnement. Enfin divers dispositifs d'aide sont rappelés visant la mise en place de dispositifs structurants. Il n'est fait état d'aucune conclusion quant à la compensation d'éventuels impacts budgétaires.

La consultation du site Internet du CNFPT montre que les formations nécessaires à la transition de la restauration collective ont été mises en place².

Compte tenu de l'absence de précisions, la transcription de la proposition qui apparaît tardive et aurait méritée d'être subordonnée à l'existence d'un projet de filière structurant, ne peut être que schématique.

Prévoir le non-cumul avec la proposition SN.1.1.2 ou, traiter le cas des « petites cantines » dans la présente proposition en prévoyant dans le décret un taux d'aide supérieur pour ces dernières.

TRANSCRIPTIONS JURIDIQUES

1/ Inscription dans en loi de finances des dispositions suivantes :

« Fonds d'aide à la transition alimentaire de la restauration collective publique

Article XXX

I. Afin de permettre aux restaurants collectifs dont les personnes morales de droit public ont la charge d'atteindre l'objectif fixé au I de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime, il est créé un fonds d'aide à la transition alimentaire de la restauration collective publique. Un décret précise la nature des dépenses pouvant bénéficier de ce fonds et les modalités d'attribution des concours financiers.

II. Les ressources du fonds d'aide à la transition alimentaire de la restauration collective publique proviennent du budget de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet en loi de finances. »

1. « Au plus tard le 1^{er} septembre 2019, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant, par catégorie et taille d'établissements, les impacts budgétaires induits par l'application des règles prévues aux articles L. 230-5-1 à L. 230-5-5 du code rural et de la pêche maritime pour les gestionnaires des établissements mentionnés à l'article L. 230-5 du même code ainsi que sur le reste à charge éventuel pour les usagers de ces établissements. Ce rapport comporte, le cas échéant, des propositions pour compenser ces impacts budgétaires. Au plus tard le 1^{er} janvier 2023, ce rapport est actualisé et remis, dans les mêmes formes, sur la base des données recueillies auprès d'un échantillon représentatif des gestionnaires des établissements visés. »

2. <http://www.cnfpt.fr/trouver-formation/detail/m-6vff-1-0-0>

2/ Un décret d'application :

Ce décret devrait déterminer

- les dépenses éligibles au titre de l'investissement (espaces de stockage de fruits et légumes frais bruts...) d'une part, et de la formation des agents (coûts de formation, remplacement des personnels en formation...), d'autre part. Il n'est pas proposé de reprendre l'idée de campagne de sensibilisation qui relève déjà du budget de l'Etat s'agissant d'une politique publique ;
- les taux d'aide [avec des taux plus élevés pour les établissements de restauration scolaire cuisinant sur place ou dans une cuisine centrale à proximité, servant moins de XXX repas par jour] ;
- les règles de fonctionnement du fonds et de conditionnalité d'attribution des aides, la procédure d'instruction, de décision et de liquidation des aides.
- la mise en place d'indicateurs physico-financiers de nature à permettre de mesurer l'impact du dispositif.

PROPOSITION SN1.1.2 : PROPOSER UN BONUS DE 10 CTS PAR REPAS POUR LES PETITES CANTINES BIO ET LOCALES (MOINS DE 200 REPAS PAR JOUR) POUR LES AIDER À ABSORBER LE SURCÔÛT LES 3 PREMIÈRES ANNÉES DE LEUR TRANSITION

POINTS D'ATTENTION

Cette proposition poursuit le même objectif que la proposition SN1.1.1 mais ne vise que les petites cantines scolaires à condition que la cuisine soit faite sur place ou dans une cuisine centrale à proximité.

Les remarques formulées au titre de la proposition SN1.1.1 peuvent être largement reprises ici, notamment pour ce qui concerne le délai de mise en œuvre. La transcription de la proposition se heurte à quelques difficultés plus spécifiques tenant :

- au caractère forfaitaire de l'aide envisagée, ce qui ne permet pas d'assurer que le « bonus » viendra bien financer une action correspondant à l'objectif visé. Un risque d'effet d'aubaine est donc à attendre, d'autant pour les collectivités qui ont déjà commencé à assurer leurs responsabilités en matière de restauration collective scolaire ;
- une certaine contradiction entre la notion de « petites cantines » et la référence de 2 000 repas par jour qui ne semblent pas tout à fait compatibles. Le bénéficiaire n'est donc pas clairement identifié ;
- le non-cumul de cette proposition avec celle relevant de SN1.1.1 serait à prévoir.

Pour rendre cette proposition opérationnelle, il conviendrait de prévoir plutôt un financement de projet ouvert pour une période donnée qu'une aide forfaitaire sur trois ans calculée par menu, de le centrer sur l'aide à l'investissement, d'en chiffrer le coût moyen et le nombre de bénéficiaires potentiels pour déterminer l'enveloppe budgétaire nécessaire. Définir ce qu'est une petite cantine à partir du nombre de repas maximum par jour, à fixer, pour déterminer l'éligibilité du projet.

Avec la notion de petite cantine scolaire, les membres de la Convention semblent plutôt viser l'échelon communal et intercommunal. Il pourrait être proposé de passer par un abondement spécifique de la dotation budgétaire inscrite en loi de finances intitulée dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). La DETR est une dotation de l'État destinée aux territoires ruraux. Elle permet d'aider des projets d'investissement. Codifiée aux articles L.2334-32 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), cette dotation bénéficie aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre répondant à plusieurs critères réglementaires ainsi qu'aux syndicats intercommunaux et mixtes de moins de 60 000 habitants. Une commission d'élus est chargée chaque année de fixer les catégories d'opérations éligibles et les taux y afférant. Les dossiers de demandes sont déposés en préfecture ou en sous-préfecture.

Il est proposé d'ouvrir le dispositif pour trois ans (donc au-delà de la date limite du 1^{er} janvier 2022), les collectivités concernées étant plutôt à faible potentiel fiscal.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Inscription en lois de finances de la disposition suivante :

« Article XXX : A compter de [2021] et pour une durée de [trois ans], les crédits de la dotation budgétaire intitulée dotation d'équipement des territoires ruraux font l'objet d'un abondement de [X M€] afin d'aider les collectivités responsables d'établissements de restauration scolaire cuisinant sur place ou dans une cuisine centrale à proximité, servant moins de [XXX] repas par jour d'atteindre l'objectif fixé au I de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime.

Cet abondement est destiné à aider au financement des investissements destinés à :

- **l'aménagement d'espaces de stockage pour les fruits et légumes frais ;**
- **l'acquisition de machines pour couper, éplucher, hacher, mixer les fruits et légumes frais. »**

PROPOSITION SNI.1.6 : PASSER À UN CHOIX VÉGÉTARIEN QUOTIDIEN DANS LES SELF-SERVICES À PARTIR DE 2022 ET INCITER LA RESTAURATION COLLECTIVE À MENU UNIQUE À DÉVELOPPER DES MENUS VÉGÉTARIENS

POINTS D'ATTENTION

La loi 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine (« EGALIM ») a imposé, à titre expérimental pour deux ans à compter du 1^{er} novembre 2019, un menu végétarien par semaine dans la restauration collective scolaire.

Elle prévoit qu'une évaluation en soit faite et transmise au Parlement au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation.

- Les propositions préconisées télescopent donc ce calendrier. En outre, 2021 est un délai très court pour que la loi soit votée et que l'ensemble des acteurs de la restauration collective et de l'agro-alimentaire s'adaptent.
- La notion de menu végétarien a peut-être moins de sens pour la restauration collective extra-scolaire dans la proposition où les adultes peuvent choisir de ne pas prendre la viande ou le poisson proposés, et où, de plus en plus souvent, existe une offre diversifiée.
- ⇒ La proposition de transcription juridique laisse donc subsister l'évaluation, mais apporte les compléments au droit existant souhaités par les citoyens.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Compléter l'article L. 230-5-6 du code rural et de la pêche maritime :

Article L. 230-5-6 : « A titre expérimental, au plus tard un an après la promulgation de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, pour une durée de deux ans, les gestionnaires, publics ou privés, des services de restauration collective scolaire sont tenus de proposer, au moins une fois par semaine, un menu végétarien. Ce menu peut être composé de protéines animales ou végétales.

L'expérimentation fait l'objet d'une évaluation, notamment de son impact sur le gaspillage alimentaire, sur les taux de fréquentation et sur le coût des repas, dont les résultats sont transmis au Parlement au plus tard six mois avant son terme.

À compter du 1^{er} janvier 2022, les services de restauration collective publique sont tenus de proposer quotidiennement le choix d'un menu végétarien. Dans la restauration scolaire à menu unique, cette possibilité peut être subordonnée à des conditions telles que l'inscription préalable.

PROPOSITION SNI.1.7 : ÉTENDRE TOUTES LES DISPOSITIONS DE LA LOI EGALIM À LA RESTAURATION COLLECTIVE PRIVÉE À PARTIR DE 2025

POINT D'ATTENTION

En l'état actuel du droit, résultant de la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et de la loi du 30 octobre 2018 dite EGALIM, le champ d'application des obligations est défini à la fois en fonction du caractère public ou privé du responsable de la restauration collective, et en fonction de la catégorie d'établissement :

- Dans les établissements d'accueil des enfants de moins de six ans, établissements scolaires, universitaires, pénitentiaires, sociaux, médico sociaux et de santé (dont établissements d'enseignement privés, cliniques privées, EPAD,...), que la restauration collective soit à la charge d'une personne publique ou privée, s'imposent les obligations relatives
 - à la qualité nutritionnelle des repas et l'obligation de privilégier les produits de saison dans la composition des repas (article L. 230-5 code rural) et d'en informer les usagers
 - à la composition des repas : 50% de produits répondant à certains signes de qualité ou de provenance et notamment 20 % de bio (article L. 230-5-1, L. 230-5-2) et à l'information des usagers sur la mise en œuvre de cette obligation (L. 230-5-3)
 - à la diversification des protéines pour ceux servant plus de 200 couverts en moyenne sur l'année (L. 230-5-3).
- Dans tous les établissements de restauration collective dont les personnes morales de droit public ont la charge (que la gestion soit directement réalisée par la collectivité publique ou déléguée à une personne privée) s'imposent les obligations relatives à la composition des repas (50 % dits « durables » dont 20 % bio).

L'extension à la restauration collective privée de ce qui ne concerne actuellement que la restauration collective publique concernerait la composition des repas. C'est l'intention qui semble résulter des débats. Il ne semble pas qu'ait été envisagée d'étendre à tous les établissements, publics et privés, l'obligation relative à la qualité nutritionnelle des repas.

Si c'est bien ainsi qu'il faut interpréter la proposition préconisée, alors il faut toucher à l'article L. 230-5-1.

Le 1^{er} janvier 2025 laisse un délai peut-être trop court compte tenu des délais d'adoption de la loi et d'adaptation de l'offre en produits entrant dans le champ d'application de l'article.

C'est néanmoins la date mentionnée dans la transcription.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Compléter l'article L. 230-5-1 en ajoutant un paragraphe final :

« I.- Au plus tard le 1^{er} janvier 2022, les repas servis dans les restaurants collectifs dont les personnes morales de droit public ont la charge comprennent une part au moins égale, en valeur, à 50 % de produits répondant à l'une des conditions suivantes,

(...)

IV – Les règles fixées au présent article sont applicables aux repas servis dans les restaurants collectifs dont les personnes morales de droit privée ont la charge à compter du 1^{er} janvier 2025. »

Si cette disposition est adoptée, l'article L. 230-5-2 devient inutile et devrait être abrogé.

La rédaction des articles L. 203-5-3 et L. 230-5-4 devra alors être mise en cohérence.

Se nourrir – Objectif 1.2

RENDRE LES NÉGOCIATIONS TRIPARTITES PLUS TRANSPARENTES ET PLUS JUSTES POUR LES AGRICULTEURS

Impact gaz à effet de serre :



Cette proposition vise le déverrouillage et le déclenchement de la transition dans la production agricole, en ciblant dans l'aval des filières un point bloquant crucial : la meilleure négociation sur les prix de vente, et donc la meilleure répartition de la valeur ajoutée, tout en garantissant que cette re-répartition soit liée à une amélioration environnementale. Même si elle a un effet seulement indirect sur les réductions d'émissions de gaz à effet de serre, elle constitue une condition nécessaire pour que puisse être effectuée la transition nécessaire de la manière la plus équitable possible pour les agriculteurs, en complémentarité avec les mesures visant directement les agriculteurs développées dans le bloc SN2.

Résultat du vote :

Nombre d'inscrits : 153
Nombre de votants : 150
Nombre d'abstentions : 3
Nombre de suffrages exprimés : 147
OUI : 98 %
NON : 2 %
Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 2 %

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'OBJECTIF

Nous souhaitons poursuivre la transition amorcée par la loi agriculture et alimentation (EGalim) d'octobre 2018 en renforçant sa mise en œuvre sur ses différents volets. La loi EGalim a pour objectif de rétablir l'équilibre des relations commerciales producteurs-grande distribution et de rendre accessible une alimentation saine et durable à tous les consommateurs.

Nous avons conscience que la loi EGalim est une bonne intention. Cependant, le changement de pratiques qu'elle induit demande des moyens qui ne sont pas à disposition de tous, ce qui fait qu'elle est aujourd'hui insuffisamment mise en œuvre. Nous souhaitons donc permettre sa bonne mise en œuvre, la renforcer et l'étendre pour la rendre plus ambitieuse et qu'elle s'inscrive pleinement dans l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre dus à l'alimentation.

Nous proposons pour cela de :

- Rendre les négociations tripartites plus efficaces et plus justes pour les agriculteurs, pour les accompagner dans leur transition.

PROPOSITION SNI.2.1 : Assurer la présence de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) dans les négociations, rendre la méthode obligatoire pour toutes les filières et organiser des rendez-vous réguliers à l'échelle des interprofessions, obliger à la transparence, les entreprises agroalimentaires et les centrales d'achats.

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE L'OBJECTIF

Les négociations tripartites, encouragées par la loi EGalim, visent à réunir producteurs, transformateurs et distributeurs pour fixer un prix d'achat au premier échelon de la filière, ce qui permet notamment aux agriculteurs de sécuriser leurs prix et leurs volumes. En effet, les agriculteurs sont contraints dans leur capacité à changer leurs pratiques par les prescriptions des acteurs de l'aval et surtout par le prix, souvent trop faible, qui leur est payé par les acheteurs.

La volatilité des prix est également un problème pour les agriculteurs qui veulent faire une transition ; les contrats avec l'aval permettent une meilleure prévisibilité de la rémunération et des volumes, et donc rendent davantage possible la transition.

Étant très attachés à la juste rémunération des agriculteurs pour les accompagner dans leur transition, nous souhaitons donc **améliorer les conditions de ces négociations tripartites, afin de permettre le changement et une justice sociale pour les agriculteurs.**

Lors des États généraux de l'alimentation, il avait été envisagé de rendre obligatoires les négociations tripartites dans toutes les filières. C'est dans ce même esprit, mais avec des modalités différentes, que sont établies les propositions ci-dessous, et en y ajoutant un cadre plus général permettant d'inclure dans ces négociations plus de transparence, plus de confiance, et plus d'ambition environnementale.

PROPOSITION SNI.2.1 : ASSURER LA PRÉSENCE DE LA DGCCRF (DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES) DANS LES NÉGOCIATIONS, RENDRE LA MÉTHODE OBLIGATOIRE À TOUTES LES FILIÈRES ET ORGANISER DES RENDEZ-VOUS RÉGULIERS À L'ÉCHELLE DES INTERPROFESSIONS, OBLIGER À LA TRANSPARENCE LES ENTREPRISES AGROALIMENTAIRES ET LES CENTRALES D'ACHATS

Dans ce cadre, nous proposons de :

- Garantir le respect de la loi, en assurant la présence de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) dans ces négociations (par exemple, respecter le seuil de vente à perte fixé par la loi, éviter les promotions abusives, etc.) ;
- Obliger à la transparence sur les comptes détaillés des structures exerçant le rôle de centrale d'achat, quel que soit le statut juridique de l'entreprise et quelle que soit son échelle (France, Europe, ou même hors UE) ;
- Dans le but d'étendre la méthode à toutes les filières, d'organiser deux fois par an des tables rondes à l'échelle de chacune des interprofessions (tables rondes obligatoires pour toutes les interprofessions, qui pourraient être nommées « tables rondes sur la durabilité des filières »), en élargissant le cadre aux distributeurs/associations de consommateurs/ONG d'environnement (collégialité identique à celle pratiquée au Conseil national de l'alimentation), en s'appuyant sur les données mises en transparence par l'Observatoire français des prix et des marges, pour discuter du lien entre partage de la valeur et performance environnementale. Ces tables rondes définiront le cadre et les règles du déroulement des négociations bipartites ou tripartites à venir dans les filières, et feraient le bilan des négociations passées, de leurs résultats et de leurs effets concrets. Ce cadre produirait, pour chaque filière, une « charte » par filière, et permettrait de « montrer du doigt » les acteurs qui ne se conforment pas aux règles communes décidées dans ces rencontres ;
- Pour appuyer l'extension de cette méthode à toutes les filières et tous les produits, de compléter l'organisation des tables rondes semestrielles par une obligation de transparence imposée aux entreprises de l'agroalimentaire : publier chaque année le prix moyen des principales matières premières agricoles qu'elles achètent, sur l'ensemble des producteurs français de leurs filières d'approvisionnement et tous produits confondus, ce qui incitera les industriels à participer sincèrement aux tables rondes.

Se nourrir – Objectif 1.3

DÉVELOPPER LES CIRCUITS COURTS

Impact gaz à effet de serre :



Cette proposition vise avant tout à utiliser le levier de la commande publique pour orienter la production agricole en amont, vers des modèles moins émetteurs de gaz à effet de serre (produits à faible coût environnemental, et non seulement locaux). Elle vise aussi deux effets indirects : en renforçant les circuits courts, ceux-ci pourront assurer une meilleure répartition de la valeur en réduisant le nombre d'intermédiaires, et ils pourront aussi rapprocher consommateurs et producteurs et assurer ainsi une meilleure conscience de l'impact environnemental des produits dans la proximité du consommateur.

Résultat du vote :

Nombre d'inscrits : 154
Nombre de votants : 148
Nombre d'abstentions : 6
Nombre de suffrages exprimés : 145
OUI : 99 %
NON : 1 %
Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 2 %

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'OBJECTIF

Nous souhaitons poursuivre la transition amorcée par la loi agriculture et alimentation (EGalim) d'octobre 2018 en renforçant sa mise en œuvre sur ses différents volets. La loi EGalim a pour objectif de rétablir l'équilibre des relations commerciales producteurs-grande distribution et de rendre accessible une alimentation saine et durable à tous les consommateurs.

Nous avons conscience que la loi EGalim est une bonne intention. Cependant, le changement de pratiques qu'elle induit demande des moyens qui ne sont pas à disposition de tous, ce qui fait qu'elle est aujourd'hui insuffisamment mise en œuvre. Nous souhaitons donc permettre sa bonne mise en œuvre, la renforcer et l'étendre pour la rendre plus ambitieuse et qu'elle s'inscrive pleinement dans l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre dus à l'alimentation.

Nous proposons pour cela de développer les circuits courts :

- Favoriser le développement des produits issus des circuits courts de proximité, durables et de saison ;
- Utiliser le levier de la commande publique pour valoriser les produits issus de productions locales, durables et de saison.

PROPOSITION SNI.3.1 : Utiliser le levier de la commande publique pour valoriser les produits issus de circuits courts, locaux et à faible coût environnemental, sous la forme d'un « guide d'achat » à adresser aux acheteurs publics.

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE L'OBJECTIF

Nous souhaitons agir sur une notion pas assez développée selon nous dans la loi EGalim: celle de « circuits courts ». La notion de « circuit court » désigne aujourd'hui le fait qu'il y a peu ou pas d'intermédiaires entre le producteur et l'acheteur final. Elle ne se confond ainsi pas systématiquement avec la proximité géographique, ce que nous souhaitons faire évoluer.

Nous avons conscience que les productions locales ne sont pas forcément les plus performantes d'un point de vue environnemental. Nous tenons néanmoins à l'idée de circuits courts territorialisés, car c'est en rapprochant les consommateurs et les producteurs qu'il est possible de changer l'ensemble de notre système alimentaire. Cette proposition est notamment importante pour les territoires et collectivités d'Outre-Mer qui importent un nombre important de leurs denrées alimentaires. Le recours au circuit court sera un levier pour rendre leur alimentation plus faiblement émettrice de gaz à effet de serre.

PROPOSITION SNI.3.1 : UTILISER LE LEVIER DE LA COMMANDE PUBLIQUE POUR VALORISER LES PRODUITS ISSUS DE CIRCUITS COURTS, LOCAUX ET À FAIBLE COÛT ENVIRONNEMENTAL, SOUS LA FORME D'UN « GUIDE D'ACHAT » À ADRESSER AUX ACHETEURS PUBLICS

Nous proposons pour cela de :

- Favoriser, sur les territoires, le développement de nouveaux circuits de distribution qui valorisent les produits issus de circuits courts, durables et de saison. Pour défendre et valoriser ces produits, nous avons pensé à différents outils qui comprennent la création : d'un label, de fermes municipales et de plateformes de regroupement des productions. Nous nous en remettons aux assemblées et autorités compétentes pour élaborer et mettre en œuvre des propositions qui poursuivent cet objectif ;
- Utiliser le levier de la commande publique pour valoriser les produits issus de circuits courts, locaux, durables et à faible coût environnemental, sous la forme d'un « guide d'achats » à adresser aux acheteurs publics. Par exemple :
 - Tenir compte dans les appels d'offres du coût environnemental des produits (il faut pour cela que l'impact environnemental fasse l'objet d'une évaluation en euros) : un rapport présenté au Conseil National de l'Alimentation (CNA) propose une méthode pour produire ces informations, de telle manière que les services de marchés publics de la restauration collective puissent s'y référer ;
 - Prévoir dans les appels d'offres un allotissement fin, notamment par type de denrée ou par territoire introduire (outre le critère du prix ou du coût), un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux, notamment les conditions de production ou de commercialisation, le développement de l'approvisionnement direct des produits de l'agriculture, la fraîcheur ou la saisonnalité des produits. Ces actions vont permettre aux producteurs locaux de répondre avec plus d'efficacité que les grandes centrales alimentaires qui importent des produits plus émetteurs de gaz à effet de serre.

PROPOSITION SN1.3.1 : UTILISER LE LEVIER DE LA COMMANDE PUBLIQUE POUR VALORISER LES PRODUITS ISSUS DE CIRCUITS COURTS, LOCAUX ET À FAIBLE COÛT ENVIRONNEMENTAL, SOUS LA FORME D'UN "GUIDE D'ACHAT" À ADRESSER AUX ACHETEURS PUBLICS

À rapprocher de PT 7.1 : « Renforcer les clauses environnementales dans les marchés publics »

POINTS D'ATTENTION

Cet objectif est à voir en lien avec l'objectif PT 7.1, qui est présenté sous une forme plus impérative, avec un objectif qui pourrait donner lieu à une transcription dans le code de la commande publique tendant à rendre obligatoire la prise en compte des aspects environnementaux dans les marchés publics.

Les préconisations énoncées en SN 1.3 peuvent être regardées comme des recommandations qui complètent, dans le domaine spécifique de l'alimentation, les préconisations énoncées en PT 7.1 pour tous les marchés publics.

Se nourrir – Objectif 1.4

POURSUIVRE LES EFFORTS SUR LA RÉDUCTION DU GASPILLAGE ALIMENTAIRE EN RESTAURATION COLLECTIVE ET AU NIVEAU INDIVIDUEL

Impact gaz à effet de serre :



Réduire les gaspillages permet d'éviter de produire des produits alimentaires qui ne seront pas consommés, donc les émissions de gaz à effet de serre à la production. La restauration collective constitue un des points difficiles sur lequel des normes et régulations publiques peuvent avoir un réel impact. L'impact différentiel de cette proposition par rapport à la loi existante reste cependant limité : cela n'en fait pas la seule solution à fort impact de cette famille d'objectifs.

Résultat du vote :

Nombre d'inscrits : 154
Nombre de votants : 150
Nombre d'abstentions : 4
Nombre de suffrages exprimés : 149
OUI : 97 %
NON : 3 %
Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 1 %

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'OBJECTIF

Nous souhaitons poursuivre la transition amorcée par la loi agriculture et alimentation (EGalim) d'octobre 2018, en renforçant sa mise en œuvre sur ses différents volets. La loi EGalim a pour objectif de rétablir l'équilibre des relations commerciales producteurs-grande distribution et de rendre accessible une alimentation saine et durable à tous les consommateurs.

Nous avons conscience que la loi EGalim est une bonne intention. Cependant, le changement de pratiques qu'elle induit demande des moyens qui ne sont pas à disposition de tous, ce qui fait qu'elle est aujourd'hui insuffisamment mise en œuvre. Nous souhaitons donc permettre sa bonne mise en œuvre, la renforcer et l'étendre pour la rendre plus ambitieuse et qu'elle s'inscrive pleinement dans l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre dus à l'alimentation.

Nous proposons pour cela de :

- Poursuivre les efforts sur la réduction du gaspillage alimentaire, dans la restauration collective et au niveau individuel.

PROPOSITION SNI.4.1 : Poursuivre les efforts dans la restauration collective

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE L'OBJECTIF

Nous avons conscience qu'une loi ambitieuse a été mise en place en 2016 pour la réduction du gaspillage alimentaire (Loi Garot). Elle a été complétée par la loi EGalim, qui impose un diagnostic pour prévenir le gaspillage alimentaire dans la restauration collective, et par la loi contre le gaspillage et pour l'économie (circulaire du 10 février 2020).

Nous souhaitons que ces efforts soient poursuivis, afin de réduire au maximum le gaspillage dans la restauration collective, du producteur jusqu'au consommateur.

PROPOSITION SNI.4.1 : POURSUIVRE LES EFFORTS DANS LA RESTAURATION COLLECTIVE

Nous proposons, pour que les efforts de la restauration collective se poursuivent, de :

- Réguler les portions distribuées dans les collectivités en fonction de la consommation réelle : cela passe par la réflexion sur la réécriture du décret de 2011 sur les grammages évoqués plus haut ;
- Réduire le tonnage à partir duquel le tri sélectif et le recyclage sont obligatoires de 10 à 5 tonnes par an : depuis le 1er janvier 2016, les restaurateurs qui produisent au moins 10 tonnes de biodéchets par an – soit environ 200 à 240 couverts par jour – ont l'obligation de procéder à leur tri sélectif et à leur recyclage ;
- Proposer un double choix dans les cantines scolaires qui ne proposent qu'un seul menu, qui sera sélectionné par le petit consommateur une semaine avant, afin de réguler les commandes en fonction des demandes ;
- Établir une liste de produits dont la date de péremption peut être rallongée.

Nous avons conscience que ces décisions vont impacter :

- Les élèves de la maternelle au lycée : 7 millions mangent quotidiennement à la cantine ;
- L'ensemble des personnes se restaurant grâce à la restauration collective ;
- La restauration collective et leurs gestionnaires, qu'il conviendra de former pour qu'ils soient acteurs de la transition alimentaire ;
- Les producteurs, qui devront s'adapter pour arriver à faire reconnaître des produits dans des signes de qualité ;
- Les collectivités ;
- Les ménages ;
- La direction de la concurrence ;
- Les opérateurs privés.

Famille 2

**FAIRE MUTER NOTRE
AGRICULTURE POUR EN
FAIRE UNE AGRICULTURE
DURABLE ET FAIBLEMENT
ÉMETTRICE DE GAZ A
EFFET DE SERRE, BASÉE
SUR DES PRATIQUES
AGROÉCOLOGIQUES,
EN MISANT SUR
L'ENSEIGNEMENT
AGRICOLE ET EN UTILISANT
LES AIDES DE LA PAC
COMME LEVIER**

Se nourrir – Objectif 2.1

DÉVELOPPER LES PRATIQUES AGROÉCOLOGIQUES

Impact gaz à effet de serre :



Cet ensemble de propositions définit une transition cohérente pour le secteur agricole vers une agriculture à faible impact en gaz à effet de serre et à faible impact sur la biodiversité, ciblant notamment les points clés consensuels et prioritaires, mentionnés dans la SNBC (redéploiement des protéagineux, réduction des engrais azotés, reconversion des systèmes d'élevage).

Résultat du vote :

Nombre d'inscrits : 154
Nombre de votants : 149
Nombre d'abstentions : 5
Nombre de suffrages exprimés : 142
OUI : 98 %
NON : 2 %
Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 5 %

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'OBJECTIF

Les émissions de gaz à effet de serre issues de l'agriculture représentent 36 % des émissions nationales. Rendre l'agriculture plus durable représente donc un levier essentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

D'ici 2030, notre système agricole devra donc être basé sur des pratiques agroécologiques, beaucoup moins émettrices de gaz à effet de serre et plus respectueuses de l'environnement. Au-delà de cet objectif, nous souhaitons que ce nouveau système agricole permette aux agriculteurs de travailler dans les meilleures conditions possibles, et qu'il permette l'accès à une alimentation saine et durable pour tous les consommateurs.

Pour cela nous proposons de permettre le développement des pratiques agroécologiques, et notamment par :

- L'atteinte d'un objectif de 50 % des terres en agro écologie en 2040 ;
- Le développement de l'agriculture biologique ;
- La réduction des intrants de synthèse, c'est à dire la réduction de l'utilisation des engrais azotés de synthèse et la réduction progressive des pesticides (de 50 % d'ici 2030 et de 100 % d'ici 2040, pour les pesticides) ;
- La réduction puis l'interdiction de l'usage des pesticides ;
- Le développement de la filière des protéagineux et plus généralement des légumineuses ;
- Le maintien du rôle des prairies permanentes ;
- La reconversion de l'élevage.

PROPOSITION SN2.1.1 : Atteindre 50 % d'exploitations en agroécologies en 2040

PROPOSITION SN 2.1.2 : Inscription dans la loi et le PSN : Développer l'agriculture biologique (maintenir l'aide à la conversion, restaurer l'aide au maintien de l'agriculture biologique, faire supporter le coût de certification annuelle du label par l'État)

TL PROPOSITIONSN 2.1.3 : Engrais azotés : Augmenter la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP)

TL PROPOSITION SN2.1.4 : Diminution de l'usage des pesticides avec une interdiction des produits CMR, diminution de l'usage des produits phytopharmaceutiques de 50 % d'ici 2025 et interdiction des pesticides les plus dommageable pour l'environnement en 2035

PROPOSITION SN2.1.5 : Inscription dans la loi et le PSN : Aider à la structuration de la filière des protéagineux (augmentation de l'autonomie du cheptel animal français, 100% d'autonomie pour l'alimentation humaine en protéines végétales, accroissement de la diversification des cultures dans la PAC, mise en œuvre du Plan Protéines Végétales national)

PROPOSITION SN2.1.6 : Inscription dans la loi et le PSN : Aider au maintien des prairies permanentes (éviter au maximum les terres nues en mettant en place un couvert végétal obligatoire, rémunérer les services rendus par les agriculteurs pour le stockage de carbone par leurs activités)

PROPOSITIONSN2.1.7:Inscription dans la loi et le PSN: Interdire le financement d'implantation de nouveaux élevages qui ne respectent pas les conditions d'agroécologie et de faibles émissions de gaz à effet de serre, accompagner les éleveurs vers une restructuration de leurs cheptels pour améliorer la qualité de production

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE L'OBJECTIF

Nous voulons que d'ici 2030, l'agriculture française (et européenne) aient évolué profondément vers une production plus durable et respectueuse de l'environnement, afin de contribuer à diminuer les émissions de gaz à effet de serre.

L'agriculture représente 19 % des émissions de gaz à effet de serre en France. Nous avons donc compris que c'est un secteur majeur qui doit évoluer pour répondre à l'urgence climatique.

D'ici 2030, notre système agricole devra être basé sur des pratiques agroécologiques, beaucoup moins émettrices de gaz à effet de serre et plus respectueuses de l'environnement. Au-delà de cet objectif, nous souhaitons que ce nouveau système agricole permette aux agriculteurs de travailler dans les meilleures conditions possibles : c'est pourquoi nous attachons beaucoup d'importance à l'accompagnement qui leur sera fourni, par les aides fournies par la PAC et par la formation à laquelle ils auront accès. Enfin, nous souhaitons que cette mutation de l'agriculture française (et européenne) permette l'accès à une alimentation saine et durable pour tous les consommateurs.

À l'issue d'échanges avec différents acteurs et experts, et au regard de nos expériences individuelles et collectives, nous considérons en tant que citoyens, qu'il faudrait prendre les décisions suivantes pour transformer le système agricole.

Nous souhaitons que le système agricole français repose de plus en plus sur des pratiques agroécologiques, afin de respecter le vivant et la biodiversité, le maintien du carbone dans le sol, et de permettre une agriculture moins émettrice de gaz à effet de serre. Nous sommes conscients que l'agriculture est soumise à des temps longs et que le changement des pratiques doit s'envisager sur une dizaine d'années. L'ensemble des objectifs fixés ci-après au sein de cette mesure sont des traductions concrètes de cette transition vers l'agroécologie que nous recommandons.

Nous proposons pour cela d'agir sur plusieurs volets : l'agriculture biologique, les pesticides, le plan protéagineux, les prairies permanentes, la reconversion de l'élevage et l'agroécologie.

Nous souhaitons que les modalités que nous proposons ci-dessous soient :

- Inscrites dans la loi ;
- Intégrées au Plan Stratégique National (PSN) de la PAC pour permettre leur mise en œuvre.

PROPOSITION SN2.1.1 : ATTEINDRE 50 % D'EXPLOITATIONS EN AGROÉCOLOGIE EN 2040

De manière générale, afin de développer l'agroécologie, nous recommandons qu'une réflexion soit menée sur les sujets suivants :

- L'atteinte de 50 % des exploitations en agroécologie en 2040 ;
- L'obligation pour l'État de convertir l'ensemble des surfaces agricoles en sa possession à des pratiques agroécologiques sous 5 ans, en demandant à l'État (et notamment des fermes expérimentales dans les lycées agricoles et écoles d'agronomie) de s'assurer que toutes ses exploitations sont dans une dynamique d'innovation et de transformation vers l'agroécologie ; La modification des baux ruraux afin de permettre la prescription par les propriétaires de pratiques agroécologiques ;
- La modification des baux ruraux afin de permettre la prescription par les propriétaires de pratiques agroécologiques ;
- L'amorçage d'une réflexion pour faire évoluer la gouvernance du système agricole, et notamment les pratiques des SAFER, afin qu'elles puissent favoriser l'installation des agriculteurs en agroécologie.

Nous recommandons également d'interdire les graines génétiquement modifiées d'ici 2025, d'autoriser et légaliser la vente de graines, dites « semences anciennes » ou « semences paysannes », d'autoriser la récupération de ces mêmes graines dans le cadre d'échanges de fruits et légumes que ce soit entre professionnels ou particuliers. Le tout nous permettant ainsi de revenir progressivement et localement à une agriculture saine et biologique et évidemment moins d'utilisation de produits chimiques (pesticides ou engrais).

PROPOSITION SN2.1.2 : INSCRIPTION DANS LA LOI ET LE PSN : DÉVELOPPER L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (MAINTENIR L'AIDE À LA CONVERSION, RESTAURER L'AIDE AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE, FAIRE SUPPORTER LE COÛT DE CERTIFICATION ANNUELLE DU LABEL PAR L'ÉTAT)

Nous proposons de :

- Maintenir l'aide à la conversion et permettre son attribution plus rapide (aide souffrant aujourd'hui d'un fort retard de versement auprès des agriculteurs) ;
- Restaurer l'aide au maintien de l'agriculture biologique (cf. mesure dans le PSN) ;
- Comme dans certains autres pays européens, nous souhaitons que le coût de la certification annuelle du label agriculture biologique soit supporté par l'État et non par les agriculteurs pendant la période de conversion, afin de permettre aux petits agriculteurs d'accéder au label plus facilement.

TL PROPOSITION SN2.1.3 : ENGRAIS AZOTÉS : AUGMENTER DE LA TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES (TGAP)

Les engrais azotés (leur production et leur application au champ) constituent une part importante des émissions de gaz à effet de serre en agriculture. Ils ont aussi un impact important en termes de pollution de l'air, avec un effet sur la santé. La réduction de leur utilisation et leur substitution par une recomplexification des rotations et l'introduction des légumineuses sont au cœur d'une transformation de l'agriculture, qui permettra aussi la réduction des pesticides (si on apporte des engrais en excès, il faut aussi apporter plus de pesticides pour protéger les cultures) : c'est le principe d'un changement vers l'agroécologie, où tous ces changements vont ensemble pour réduire l'impact de l'agriculture sur l'environnement et la santé.

Nous proposons dans ce cadre, d'augmenter la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) : il existe déjà une taxe sur les producteurs d'engrais pour tenir compte de la pollution de l'air, mais elle pourrait être augmentée pour tenir compte des émissions de protoxyde d'azote, peu taxées aujourd'hui.

L'augmentation (directe ou indirecte) des coûts de production pour les agriculteurs utilisant les engrais doit être compensée par les aides au développement des légumineuses, comme identifié dans la suite de nos propositions.

TL PROPOSITION SN2.1.4 : DIMINUTION DE L'USAGE DES PESTICIDES AVEC UNE INTERDICTION DES PRODUITS CMR, DIMINUTION DE L'USAGE DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES DE 50 % D'ICI 2025 ET INTERDICTION DES PESTICIDES LES PLUS DOMMAGEABLE POUR L'ENVIRONNEMENT EN 2035

On appelle pesticide toute substance utilisée pour lutter contre des organismes considérés comme nuisibles (insecticide, fongicide, herbicide, parasiticide). Pour certaines cultures ils sont indispensables (vigne ...).

Cependant, nous proposons de supprimer tous les produits CMR (cancérogènes, mutagènes, rétroproducteurs) le plus rapidement possible, voire immédiatement. Ils sont nuisibles pour

l'humain et pour l'environnement. Il faut tendre vers l'agroécologie.

Dans la mesure du possible, il faut diminuer les produits phytopharmaceutiques d'au moins 50% d'ici 2025.

En 2035, il faut supprimer totalement les produits les plus dommageables pour l'environnement en trouvant des solutions intermédiaires phytopharmaceutiques et en ciblant davantage le but à atteindre. C'est-à-dire arriver à utiliser le minimum de produit pour obtenir un bon résultat et supprimer les produits s'ils ne sont pas indispensables.

Les pesticides ne sont directement responsables que d'une très faible partie des émissions de gaz à effet de serre, mais nous pensons qu'agir sur les pesticides répond à deux enjeux :

- La protection de la biodiversité est importante pour garder intacte la fonction des écosystèmes de stockage du carbone ;
- Si l'on veut réduire les émissions de gaz à effet de serre, il faut rediversifier les cultures (ajouter des légumineuses dans les rotations de cultures pour améliorer le stockage du carbone dans les sols et se substituer aux engrais de synthèse), et cette recomplexification des rotations est convergente avec la possibilité de sortir des pesticides. On pourrait aussi dire à l'inverse que si on ne sort pas des pesticides, on n'a pas de raison très forte de sortir des monocultures et des rotations simples et courtes.

PROPOSITION SN2.1.5 T: INSCRIPTION DANS LA LOI ET LE PSN : AIDER À LA STRUCTURATION DE LA FILIÈRE DES PROTÉAGINEUX (AUGMENTATION DE L'AUTONOMIE DU CHEPTEL ANIMAL FRANÇAIS, 100% D'AUTONOMIE POUR L'ALIMENTATION HUMAINE EN PROTÉINES VÉGÉTALES, ACCROISSEMENT DE LA DIVERSIFICATION DES CULTURES DANS LA PAC, MISE EN ŒUVRE DU PLAN PROTÉINES VÉGÉTALES NATIONAL)

Les légumineuses sont des plantes qui captent l'azote atmosphérique et permettent de diminuer le recours aux engrais chimiques. Le plan protéagineux doit permettre d'aller vers une autosuffisance pour l'alimentation animale (stopper le recours aux sojas importés par exemple) et de participer au changement d'assiette vers plus de végétal que nous proposons dans une autre mesure.

Nous souhaitons donc aider à la structuration de la filière des protéagineux, grâce à :

- L'augmentation de l'autonomie du cheptel animal français en matières riches en protéines pour passer à au moins 66 % en 2030, et 100 % d'autonomie pour l'alimentation humaine en protéines végétales ;
- Une mobilisation ambitieuse des crédits de la PAC dans le plan stratégique national (aides du second pilier, aides couplées, programmes opérationnels) ;
- L'accroissement de la diversification des cultures dans la conditionnalité du premier pilier de la PAC ;
- La mise en œuvre du Plan Protéines Végétales national, incluant le soutien à l'appareil industriel de transformation des protéines végétales, et le soutien à l'innovation et la recherche sur les légumineuses, le soutien au conseil agricole sur ces sujets, et favoriser la structuration de filières à l'échelle locale.

PROPOSITION SN2.1.6 : INSCRIPTION DANS LA LOI ET LE PSN : AIDER AU MAINTIEN DES PRAIRIES PERMANENTES (ÉVITER AU MAXIMUM LES TERRES NUES EN METTANT EN PLACE UN COUVERT VÉGÉTAL OBLIGATOIRE, RÉMUNÉRER LES SERVICES RENDUS PAR LES AGRICULTEURS POUR LE STOCKAGE DE CARBONE PAR LEURS ACTIVITÉS)

Les prairies permanentes ont un rôle positif dans le stockage du carbone, et également un rôle positif pour la qualité de l'eau et la biodiversité (cf. étude de l'INRAE du 13 juin 2019 sur le potentiel de stockage de carbone dans les sols en France).

Nous souhaitons donc aider au maintien de ce rôle et de ces prairies, afin de protéger le stock actuel de carbone. Pour ce faire, outre les dispositions comprises dans la PAC sur le non-retournement des prairies permanentes, nous souhaitons :

- Éviter au maximum les terres nues en mettant en place un couvert végétal obligatoire pour toutes les terres agricoles, utilisé soit comme herbage ou pâturage, soit utilisé comme engrais vert pour faciliter la régénération des sols ;
- Rémunérer les services rendus par les agriculteurs pour le stockage du carbone par leurs activités notamment grâce au pilier 2 de la PAC avec les MAEC (Mesures Agri-Environnementales et Climat).

PROPOSITION SN2.1.7 : INSCRIPTION DANS LA LOI ET LE PSN : INTERDIRE LE FINANCEMENT D'IMPLANTATION DE NOUVEAUX ÉLEVAGES QUI NE RESPECTENT PAS LES CONDITIONS D'AGROÉCOLOGIE ET DE FAIBLES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE, ACCOMPAGNER LES ÉLEVEURS VERS UNE RESTRUCTURATION DE LEURS CHEPTELS POUR AMÉLIORER LA QUALITÉ DE PRODUCTION

Nous souhaitons contribuer à la réduction de la part de la consommation de viande, et pour ce faire, nous voulons aider les éleveurs à repenser leurs exploitations en :

- Interdisant le financement de l'implantation de nouveaux élevages qui ne respectent pas les conditions d'agroécologie et de faible émission de gaz à effet de serre ;
- Les accompagnant vers une restructuration de leurs cheptels (nombre de têtes, races...) pour améliorer la qualité de la production :
 - Pour les élevages de ruminants (bovins allaitants et laitiers, caprins, ovins), qui émettent directement du méthane par leur rumination, le secteur est dans une situation économique structurellement compliquée, et le cheptel total pourrait avoir tendance à se réduire pour des raisons économiques. Plutôt que de laisser cette réduction du cheptel conduire à une concentration du secteur, les aides de la PAC, que ces élevages reçoivent aujourd'hui sans orientation particulière vers une reconversion, pourraient les aider dans une montée en gamme (réduction du nombre de têtes mais augmentation de la qualité et de la valeur ajoutée captée à l'exploitation), et être conditionnées par le fait que l'élevage soit à l'herbe (et non pas entièrement hors sol) ;
 - Pour les monogastriques (volaille, porc), leur impact provient essentiellement de leur alimentation à base de produits végétaux qui ont eux-mêmes conduit à des émissions de gaz à effet de serre (notamment les produits issus de la déforestation). En revanche, ils ne touchent pas d'aides du premier pilier de la PAC. Ici aussi, une réduction de la quantité au profit de la qualité (montée en gamme) serait nécessaire, et pourrait passer par les instruments suivants issus de la PAC :
 - Les aides du 2^{ème} pilier perçues par ces élevages sont des aides à l'investissement, mais elles servent parfois à aider à la mise aux normes (pour être conformes avec les lois existantes) : il faudrait cibler ces aides uniquement sur une performance environnementale accrue, au-delà du respect des lois existantes ;
 - de production volaillière ou porcine, par exemple en subventionnant des campagnes de publicité. Ici aussi, ces aides devraient être conditionnées à une performance environnementale accrue, dans la logique d'une montée en gamme environnementale, dont il faudrait faire la publicité auprès du consommateur.

PRÉAMBULE SUR LES POLITIQUES AGRICOLES EUROPÉENNES ET FRANÇAISES

Sur les propositions contenues dans les points SN 2.1.2, SN 2.1.5, SN 2.1.6, SN 2.1.7 et SN 2.4.3, le comité légistique n'est pas en mesure de proposer des transcriptions juridiques pour les motifs suivants.

Il s'agit essentiellement de mesures techniques relevant des règlements européens fixant le cadre juridique de la Politique agricole commune qui est succinctement rappelé ci-dessous.

Pour la programmation actuelle (2014-2020), le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) dit « *premier pilier* », qui représente environ 80 % des dépenses de la PAC, finance les paiements directs aux agriculteurs, les mesures régissant ou soutenant les marchés agricoles et d'autres dépenses portant notamment sur les actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles. Les aides directes constituent la plus grande part des interventions.

Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) dit « *second pilier* » finance les aides liées au développement rural, dont l'objectif est de favoriser la compétitivité de l'agriculture, de garantir la gestion durable des ressources naturelles et la mise en œuvre de mesures visant à préserver le climat, et d'assurer un développement territorial équilibré des économies et des communautés rurales. Le FEADER se distingue du FEAGA par sa logique de financement de projets et de cofinancement entre l'Union européenne et l'État membre.

L'intervention du FEADER se fait dans le cadre de programmes de développement rural (PDR) négociés avec la Commission européenne. Sa mise en œuvre en France repose ainsi sur deux PDR nationaux (gestion des risques et réseau rural national) relevant de la responsabilité du ministère chargé de l'agriculture et 27 PDR régionaux (PDRR) avec les régions comme autorités de gestion. Les aides relevant des PDRR concernent l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), les aides en faveur de l'agriculture biologique, des jeunes agriculteurs, de la qualité alimentaire, du respect des normes, du bien-être animal et de la forêt. Ce sont ces thématiques qui font essentiellement l'objet de la préoccupation des membres de la Convention.

En vue de la prochaine programmation (2021-2027), la Commission européenne a présenté une proposition de règlement¹ unique pour le FEAGA et le FEADER qui prévoit un cadre dans lequel devra s'inscrire le plan stratégique national (PSN) établi par chacun des États membres et approuvé par la Commission. Les dispositifs du deuxième pilier de la PAC sont globalement inchangés, qu'il s'agisse des investissements, des outils de gestion des risques, de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels et spécifiques (ICHN), des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et des soutiens à l'agriculture biologique, des aides à l'installation des jeunes agriculteurs ou d'autres mesures de développement rural et local telles que le programme LEADER.

1. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les «plans stratégiques relevant de la PAC») et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 1er juin 2018 COM(2018) 392 final.

Le plan stratégique national (PSN)

La proposition de règlement européen prévoit qu'un plan stratégique national (PSN PAC) unique définissant les interventions et les modalités de mise en œuvre de la PAC à l'échelle nationale, couvrant les deux piliers de la PAC doit être établi pour 7 ans, axé autour de 9 objectifs spécifiques et un objectif transversal. Le PSN PAC doit répondre à 3 objectifs généraux :

- **favoriser** une agriculture intelligente et résiliente assurant la sécurité alimentaire ;
- **renforcer** les actions favorables à l'environnement et au climat qui contribuent aux objectifs environnementaux et climatiques de l'Union européenne ;
- **renforcer** le tissu socio-économique des zones rurales.

Pour répondre à ces objectifs, les États-membres établiront une stratégie nationale structurée autour de neuf objectifs spécifiques et d'un objectif transversal :

- **assurer** un revenu équitable aux agriculteurs ;
- **accroître** la compétitivité ;
- **rééquilibrer** les pouvoirs dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire ;
- **agir** contre le changement climatique ;
- **protéger** les ressources naturelles dans un objectif de développement durable ;
- **préserver** les paysages et la biodiversité ;
- **soutenir** le renouvellement des générations ;
- **dynamiser et soutenir** le développement économique des zones rurales ;
- **garantir** la qualité des denrées alimentaires et la santé en réponse aux attentes de la société ;
- **moderniser** par l'innovation dans le cadre de la transition numérique (objectif transversal).

Une première phase d'élaboration s'est tenue jusqu'à fin 2019 pendant laquelle le ministère de l'agriculture a coordonné les travaux de concertations régionales et nationales sur la base d'un diagnostic. Ce diagnostic constitue la première étape du PSN PAC attendue par la Commission européenne qui validera les plans stratégiques de tous les États-membres. Il tiendra compte des expériences du passé, des attentes des territoires et de la société, et permettra de recenser les besoins auxquels la future PAC doit répondre.

La seconde phase s'est ouverte au premier semestre 2020 et permettra de choisir les priorités d'action parmi les besoins identifiés. Il s'agira de sélectionner les mesures et d'en définir leurs modalités, d'allouer les ressources financières à chaque intervention et de préciser les niveaux d'ambition attendus pour la durée de la programmation.

Enfin, la conception du PSN PAC doit s'appuyer sur une évaluation ex ante intégrant une évaluation environnementale stratégique. Plusieurs temps forts découleront de ces évaluations :

- **organisation de la participation du public** pendant la phase amont d'élaboration du PSN PAC au travers d'un débat public conformément à la décision n°2019/147 du 2 octobre 2019, de la Commission nationale du Débat Public (CNDP) ;
- **recueil** de l'avis de l'autorité environnementale (Conseil général de l'environnement et du développement durable) sur les incidences environnementales du projet de PSN PAC ;
- **consultation** du public sur le projet de PSN PAC, dans le cadre de l'évaluation environnementale.

Les règlements européens sont d'application directe et ne nécessitent pas de mesures de transposition en droit interne. Ainsi, le seul décret pris dans la programmation actuelle porte essentiellement sur des mesures de mise en œuvre de la PAC d'ordre organisationnel.²

Ces différentes propositions pourraient donc être portées à la connaissance du gouvernement au moment où la deuxième phase de la préparation est engagée.

Deux propositions (SN 2.1.3 et SN 2.1.4) relèvent davantage d'orientations nationales et pourraient faire l'objet à ce titre d'une transcription juridique.

2. Décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020.

PROPOSITION SN 2.1.2 : INSCRIPTION DANS LA LOI ET LE PSN : DÉVELOPPER L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (MAINTENIR L'AIDE À LA CONVERSION, RESTAURER L'AIDE AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE, FAIRE SUPPORTER LE COÛT DE CERTIFICATION ANNUELLE DU LABEL PAR L'ÉTAT)

POINTS D'ATTENTION

Les deux premières propositions (aides à la conversion et au maintien) sont prévues par la réglementation européenne relative aux aides du FEADER (actuellement règlement 1305/2013). Elles sont déclinées dans les programmes de développement régionaux arrêtés par les Etats membres et approuvés par la Commission. A ce titre, elles sont cofinancées par l'Etat et les régions ; ce dernier a cependant cessé de cofinancer l'aide au maintien au cours de l'actuelle programmation. Le coût de la certification annuelle au titre du label bio est très généralement pris en charge par les régions, il est de l'ordre de 400 €/an).

L'Etat prépare la prochaine programmation de la PAC (2021-2027) et, dans la phase amont de la préparation du Plan stratégique national PAC (PSN PAC), a ouvert un débat public sur la base d'un dossier préparé par le ministère de l'agriculture.

Proposition au gouvernement

PROPOSITION SN 2.1.3 : ENGRAIS AZOTÉS : AUGMENTER DE LA TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES (TGAP)

POINTS D'ATTENTION

Un moyen pratiquement pas utilisé en Europe : cinq pays européens ont instauré par le passé des mesures de taxation des engrais azotés : la Finlande, la Suède, l'Autriche, la Norvège et les Pays-Bas. Ces expériences ont été par la suite abandonnées, en général au moment de l'adhésion du pays concerné à l'Union européenne, dans un objectif de réduction des distorsions fiscales. L'augmentation d'une taxe existante ou l'introduction d'un dispositif nouveau serait de nature à nuire à la compétitivité de l'agriculture française et donc difficilement acceptable.

La redevance pour pollutions diffuses toucherait l'ensemble de l'engrais azoté distribué et épandu par les agriculteurs et c'est à ce stade que se font principalement les émissions de GES.

Le législateur a introduit à l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement une redevance pour pollutions diffuses que doit acquitter tout acquéreur de produits phytopharmaceutiques. Le produit de la redevance bénéficie aux agences de l'eau sous réserve d'un prélèvement annuel, plafonné à 41 M€, opéré au profit de l'office français de la biodiversité.

Une redevance similaire pourrait être créée pour les engrais azotés. Depuis une quinzaine d'années, des propositions d'amendements sont faites en ce sens sans succès. Deux amendements visant le même objet avaient été déposés lors de la discussion du projet de loi de finances pour 2019, sans être cependant adoptés. L'argumentation avancée par le rapporteur spécial dans l'hémicycle pour rejeter la proposition reposant sur l'absence d'étude d'impact sur la trésorerie des agriculteurs et la distorsion de concurrence qui en découlerait par rapport aux autres pays européens.

Ici également se pose la question du montant du taux de la redevance. L'un des amendements cités ci-dessus prévoyait un taux de 0,02 euros par kilo d'azote (représentant, compte tenu des volumes en jeu, une recette supplémentaire de 42 millions d'euros). Afin d'assurer la mise en place progressive d'un signal prix, il était proposé de doubler le taux de la taxe en 2021.

Une attention particulière devra être portée au niveau du montant de la taxe/redevance et sur leur impact potentiel sur le revenu des exploitations agricoles. Le comité légistique a proposé différents scénarios de transcriptions légistiques aux membres du groupe thématique. Ces derniers ont souhaité exclure la transcription proposant une augmentation de la TGAP au profit d'une redevance pour pollutions diffuses. Cette solution leur semblant plus efficace pour cibler les engrais azotés produits à l'étranger.

Le comité légistique a proposé différents scénarios de transcriptions légistiques aux membres du groupe thématique. Ces derniers ont préféré exclure la transcription proposant une augmentation de la TGAP au profit d'une redevance pour pollutions diffuses. Cette solution leur semblant plus efficace pour cibler les engrais azotés produits à l'étranger.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Modifier par un article de loi le code de l'environnement pour y créer un article L. 213-10-8-1 :

« Art. L. 213-10-8-1

I.- Les personnes qui acquièrent des engrais minéraux azotés au sens du 1° de l'article L. 255-1 du code rural et de la pêche maritime sont assujetties à une redevance pour pollutions diffuses.

« II.- L'assiette de la redevance est la quantité d'azote contenue dans les produits mentionnés au I.

« III.- Le taux de la redevance est fixé à [XXX] euros par kilogramme d'azote.

« IV.- Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

PROPOSITION SN 2.1.4 : DIMINUTION DE L'USAGE DES PESTICIDES AVEC UNE INTERDICTION DES PRODUITS CANCÉRIGÈNES, MUTAGÈNES ET REPROTOXIQUES (CMR), DIMINUTION DE L'USAGE DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES DE 50 % D'ICI À 2025 ET INTERDICTION DES PESTICIDES LES PLUS DOMMAGEABLES POUR L'ENVIRONNEMENT EN 2035

POINTS D'ATTENTION

Il existe déjà un plan **Ecophyto II+** visant une réduction de l'usage des pesticides de -50 % en 2025. Les objectifs visés par la convention citoyenne sont cohérents avec ce plan et fixent des objectifs à moyen et long terme (-75 % en 2030, sortie des pesticides en 2040).

Le plan **Ecophyto II+** vient renforcer le plan précédent (plan Ecophyto II), en intégrant les actions prévues par le plan d'actions du 25 avril 2018 sur « les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides » d'une part, et celles du « plan de sortie du glyphosate » annoncé le 22 juin 2018 d'autre part. Il répond aussi à une obligation européenne fixée par la directive 2009/128/CE instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Ces plans et stratégies constituent néanmoins une traduction juridique plutôt faible des propositions des membres.

Cette question est soumise à différentes contraintes au premier rang desquelles la compétence européenne : toute substance active doit faire l'objet d'un examen par l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). Les substances qui ne présentent aucune propriété perturbant le système endocrinien, ni cancérigène, mutagène ou reprotoxique (CMR) avérée ou suspectée sont approuvées par la Commission européenne pour une durée qui ne peut excéder 15 ans. Les autorisations de mises sur le marché des produits phytosanitaires sont délivrées par l'Anses. Les décisions d'interdiction de ces produits autorisés par les règlements européens prises au niveau national encourent le risque d'être attaquées, notamment par les fabricants de ces produits, au motif que les règlements européens ne permettent pas d'interdire la commercialisation des pesticides si ceux-ci respectent la réglementation européenne. Si la réglementation européenne³ prévoit que « [...] les États membres ne sont pas empêchés d'appliquer le principe de précaution lorsqu'il existe une incertitude scientifique quant aux risques concernant la santé humaine ou animale ou l'environnement que représentent les produits phytopharmaceutiques devant être autorisés sur leur territoire. », il faut cependant en apporter les preuves. Par ailleurs, de telles interdictions seraient de nature à entamer la compétitivité des exploitations ce qui explique une forte résistance du milieu agricole, faute de solution de substitution. C'est donc un objectif politique qui pourrait être fixé et qui doit être atteint par différents moyens.

Le Livre Préliminaire du code rural et de la pêche maritime rassemble les grands objectifs de la politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation et pourrait accueillir la proposition préconisée par les membres. Y figure déjà à l'article L1, I, 11^o l'objectif d'affectation de 15 % de la surface agricole utile à l'agriculture biologique, au 31 décembre 2022.

L'interdiction des pesticides pourrait être insérée dans cet article L1. La date ou le délai dans lequel les mesures doivent être mises en œuvre doivent être précisés (pour les produits CMR, les membres indiquent « le plus rapidement possible, voire immédiatement », ce qui est insuffisamment précis).

Un décret devra fixer la liste des produits visés, en cohérence avec le droit de l'Union européenne.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Compléter l'article L1 du code rural et de la pêche maritime :

I.- La politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation, dans ses dimensions internationale, européenne, nationale et territoriale, a pour finalités : [...]

II.- Les politiques publiques visent à promouvoir et à pérenniser les systèmes de production agro-écologiques, dont le mode de production biologique, qui combinent performance économique, sociale, notamment à travers un haut niveau de protection sociale, environnementale et sanitaire.

Ces systèmes privilégient l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité, en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur ajoutée des productions et en réduisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques. Ils sont fondés sur les interactions biologiques et l'utilisation des services écosystémiques et des potentiels offerts par les ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, la biodiversité, la photosynthèse, les sols et l'air, en maintenant leur capacité de renouvellement du point de vue qualitatif et quantitatif. Ils contribuent à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique.

3. Règlement (CE) No1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, article 1, § 4.

À ce titre, il convient de diminuer l'usage des produits phytopharmaceutiques de 50 % d'ici le 31 décembre 2025 et d'interdire les produits phytopharmaceutiques les plus dommageables pour l'environnement à compter du 1^{er} janvier 2035.

Les produits cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques sont interdits à compter du [1er janvier XXXX]. »

PROPOSITION SN 2.1.5 : INSCRIPTION DANS LA LOI ET LE PSN : AIDER À LA STRUCTURATION DE LA FILIÈRE DES PROTÉAGINEUX (AUGMENTATION DE L'AUTONOMIE DU CHEPTEL ANIMAL FRANÇAIS, 100% D'AUTONOMIE POUR L'ALIMENTATION HUMAINE EN PROTÉINES VÉGÉTALES, ACCROISSEMENT DE LA DIVERSIFICATION DES CULTURES DANS LA PAC, MISE EN ŒUVRE DU PLAN PROTÉINES VÉGÉTALES NATIONAL)

POINT D'ATTENTION

Le plan protéines végétales 2014-2020 s'articulait déjà autour des trois mêmes axes : mobiliser les outils réglementaires et incitatifs de la PAC, poursuivre les efforts de recherche et d'appui technique aux producteurs et renforcer la gouvernance. Les résultats sont mitigés, la production « n'ayant pas » accroché ». Le plan protéines végétale promis en 2019 n'a finalement pas été adopté, même si les propositions ci-dessus sont très cohérentes avec les propositions déjà portées par la filière elle-même (TerrInnovia).

La mise en œuvre de cette proposition nécessitera une bonne coordination des outils existants et au premier chef des outils d'incitation de la PAC qui doivent être ajustés (niveau trop faible).

Proposition au gouvernement

PROPOSITION SN 2.1.6 : INSCRIPTION DANS LA LOI ET LE PSN : AIDER AU MAINTIEN DES PRAIRIES PERMANENTES (ÉVITER AU MAXIMUM LES TERRES NUES EN METTANT EN PLACE UN COUVERT VÉGÉTAL OBLIGATOIRE, RÉMUNÉRER LES SERVICES RENDUS PAR LES AGRICULTEURS POUR LE STOCKAGE DE CARBONE PAR LEURS ACTIVITÉS)

POINTS D'ATTENTION

Le maintien des prairies permanentes constitue un enjeu en soi, différent de la question des couverts végétaux obligatoires entre deux cultures pour éviter les sols nus.

Les dispositions correspondantes pourront essentiellement être prises dans le cadre du Plan stratégique national au titre des aides du second pilier.

Proposition au gouvernement

PROPOSITION SN 2.1.7 : INTERDIRE LE FINANCEMENT D'IMPLANTATION DE NOUVEAUX ÉLEVAGES QUI NE RESPECTENT PAS LES CONDITIONS D'AGROÉCOLOGIE ET DE FAIBLES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE, ACCOMPAGNER LES ÉLEVEURS VERS UNE RESTRUCTURATION DE LEURS CHEPTELS POUR AMÉLIORER LA QUALITÉ DE PRODUCTION

POINT D'ATTENTION

Un plan de reconversion des élevages et de sortie de l'exploitation pour celles qui sont le plus en difficulté, pourrait être préconisé s'appuyant sur les dispositifs de la PAC. À ce stade, il est difficile d'être plus précis.

Proposition au gouvernement

Se nourrir – Objectif 2.2

RÉFORMER L'ENSEIGNEMENT ET LA FORMATION AGRICOLE

Impact gaz à effet de serre :



Cette proposition vise une condition indispensable de la transition souhaitée en SN2.1 dans les pratiques agricoles : la formation des futurs agriculteurs des 10 prochaines années doit être alignée avec cette transition.

Résultat du vote :

Nombre d'inscrits : 154

Nombre de votants : 153

Nombre d'abstentions : 1

Nombre de suffrages exprimés : 150

OUI : 99 %

NON : 1 %

Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 2 %

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'OBJECTIF

Les émissions de gaz à effet de serre issues de l'agriculture représentent 36 % des émissions nationales. Rendre l'agriculture plus durable représente donc un levier essentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

D'ici 2030, notre système agricole devra donc être basé sur des pratiques agroécologiques, beaucoup moins émettrices de gaz à effet de serre et plus respectueuses de l'environnement. Au-delà de cet objectif, nous souhaitons que ce nouveau système agricole permette aux agriculteurs de travailler dans les meilleures conditions possibles, et qu'il permette l'accès à une alimentation saine et durable pour tous les consommateurs.

Pour cela nous proposons de réformer l'enseignement agricole et la formation continue afin de permettre la mise en œuvre des pratiques agroécologiques.

PROPOSITION SN 2.2.1: Réformer l'enseignement et la formation agricole : intégrer au tronc commun obligatoire l'enseignement de l'agroécologie, imposer des stages dans des exploitations qui appliquent les méthodes de l'agroécologie, ouvrir la formation continue sur les pratiques agroécologiques pour tous les agriculteurs, former les conseillers techniques aux pratiques de l'agroécologie.

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE L'OBJECTIF

Nous voulons que d'ici 2030, l'agriculture française (et européenne) ait évolué profondément vers une production plus durable et respectueuse de l'environnement, afin de contribuer à diminuer les émissions de gaz à effet de serre. Pour cela, nous souhaitons réformer l'enseignement et la formation agricole dans sa globalité.

PROPOSITION SN 2.2.1 : RÉFORMER L'ENSEIGNEMENT ET LA FORMATION AGRICOLE : INTÉGRER AU TRONC COMMUN OBLIGATOIRE L'ENSEIGNEMENT DE L'AGROÉCOLOGIE, IMPOSER DES STAGES DANS DES EXPLOITATIONS QUI APPLIQUENT LES MÉTHODES DE L'AGROÉCOLOGIE, OUVRIR LA FORMATION CONTINUE SUR LES PRATIQUES AGROÉCOLOGIQUES POUR TOUS LES AGRICULTEURS, FORMER LES CONSEILLERS TECHNIQUES AUX PRATIQUES DE L'AGROÉCOLOGIE

Dans la formation initiale, dans les lycées agricoles et dans les formations d'ingénieur :

- Nous avons conscience que les lycées agricoles ont fait l'objet d'un effort important de réforme dans le cadre du projet agroécologique national (programme « Enseigner à produire autrement »). Nous recommandons que ces efforts soient poursuivis, afin de sensibiliser les futurs agriculteurs à la préservation de la biodiversité, aux nouvelles techniques agricoles et à l'agroécologie, dans une logique systémique. Il s'agit :
 - D'intégrer au tronc commun obligatoire l'enseignement de l'agroécologie dans la continuité des programmes scolaires existants ;
 - D'imposer des stages dans des exploitations agricoles qui appliquent déjà les méthodes de l'agroécologie (et pas uniquement dans l'exploitation familiale).

Dans la formation continue :

- Nous voulons ouvrir la formation continue sur les pratiques agroécologiques pour tous les agriculteurs. Nous avons compris de nos échanges avec les experts qu'un des freins à la diffusion des pratiques agroécologiques est lié à la formation continue des exploitants et à la formation technique des conseillers aux agriculteurs en activité. Les personnes dispensant ces formations ne sont pas ou peu formées aux nouvelles pratiques et ne peuvent donc pas accompagner les agriculteurs en transition ;
- Nous voulons que, dans tous les organismes prodiguant des formations et des conseils techniques (CA, coopératives, GAB...) et accompagnant les agriculteurs, les conseillers techniques soient formés aux pratiques de l'agroécologie (dont un module concernant l'analyse économique du changement de modèle à moyen et long termes) afin d'accompagner les agriculteurs tout au long de leur carrière.

Se nourrir – Objectif 2.3

TENIR UNE POSITION AMBITIEUSE DE LA FRANCE POUR LA NÉGOCIATION DE LA PAC (POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE)

Impact gaz à effet de serre :



Cette proposition est nécessaire pour que les subventions de la politique agricole commune soient orientées en faveur de la transition souhaitée en SN2.1 et non pas en sa défaveur. Pour permettre aux agriculteurs de faire cette transition, en tenant compte de leurs contraintes techniques et financières, et de la dimension sociale, le cadre général européen qui définit la distribution de ces aides publiques, actuellement en cours de négociation, doit être modifié, sans quoi l'objectif de -40 % ne pourra pas être tenu.

Résultat du vote :

Nombre d'inscrits : 154
Nombre de votants : 150
Nombre d'abstentions : 4
Nombre de suffrages exprimés : 145
OUI : 97 %
NON : 3 %
Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 3 %

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'OBJECTIF

Les émissions de gaz à effet de serre issues de l'agriculture représentent 36 % des émissions nationales. Rendre l'agriculture plus durable représente donc un levier essentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

D'ici 2030, notre système agricole devra être donc basé sur des pratiques agroécologiques, beaucoup moins émettrices de gaz à effet de serre et plus respectueuses de l'environnement. Au-delà de cet objectif, nous souhaitons que ce nouveau système agricole permette aux agriculteurs de travailler dans les meilleures conditions possibles, et qu'il permette l'accès à une alimentation saine et durable pour tous les consommateurs.

Pour cela nous proposons d'utiliser les aides de la PAC comme levier pour développer des pratiques agricoles plus durables, et d'abord au niveau européen en recommandant à la France d'adopter une position ambitieuse lors des négociations sur la réforme de la PAC à Bruxelles, en défendant :

- Un relèvement des niveaux d'exigences des conditions de verdissement ;
- Une transformation de l'attribution des aides à l'hectare vers des aides à l'actif agricole.

PROPOSITION SN2.3.1 : Relever les niveaux d'exigences des conditions de verdissement

PROPOSITION SN2.3.2 : Transformer l'attribution des aides à l'hectare vers des aides à l'actif agricole

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE L'OBJECTIF

Nous voulons que d'ici 2030, l'agriculture française (et européenne) aient évolué profondément vers une production plus durable et respectueuse de l'environnement, afin de contribuer à diminuer les émissions de gaz à effet de serre.

L'agriculture représente 19 % des émissions de gaz à effet de serre en France. Nous avons donc compris que c'est un secteur majeur qui doit évoluer pour répondre à l'urgence climatique.

D'ici 2030, notre système agricole devra être basé sur des pratiques agroécologiques, beaucoup moins émettrices de gaz à effet de serre et plus respectueuses de l'environnement. Au-delà de cet objectif, nous souhaitons que ce nouveau système agricole permette aux agriculteurs de travailler dans les meilleures conditions possibles : c'est pourquoi nous attachons beaucoup d'importance à l'accompagnement qui leur sera fourni, par les aides fournies par la PAC et par la formation à laquelle ils auront accès. Enfin, nous souhaitons que cette mutation de l'agriculture française (et européenne) permettent l'accès à une alimentation saine et durable pour tous les consommateurs.

A l'issue d'échanges avec différents acteurs et experts, et au regard de nos expériences individuelles et collectives, nous considérons en tant que citoyens qu'il faudrait réformer la PAC au niveau européen, et agir sur le plan stratégique national.

Nous avons identifié que la PAC était le levier le plus puissant pour agir sur la transformation du système agricole vers des pratiques moins émettrices de gaz à effet de serre. Pour cela, la Convention citoyenne propose d'agir à deux niveaux :

- Au niveau européen, en faisant des recommandations pour la position de la France à Bruxelles pour la réforme de la PAC ;
- Au niveau national, en agissant sur le Plan stratégique national (la déclinaison de la PAC au niveau de chaque État membre).

NB : Chaque État membre devra proposer et faire valider à la Commission européenne un « plan stratégique » national (PSN) couvrant toute la période 2021-2027, « exposant comment chaque État membre entend atteindre les 9 objectifs économiques, environnements et sociaux à l'échelle de l'UE ». Dans ce cadre, chaque État membre devra proposer des mesures « pour aider les agriculteurs à aller au-delà des exigences obligatoires, financées par une partie de leurs allocations nationales de paiements directs ».

Nous souhaitons renforcer le cadre proposé par la Commission, mais également aller plus loin que ce qu'elle propose, en imaginant une PAC idéale « orientée climat ».

CONCERNANT LA POSITION DE LA FRANCE À BRUXELLES SUR LA RÉFORME DE LA PAC

La Convention recommande à la France que sa position pour la réforme de la PAC soit ambitieuse, pour être compatible avec le mandat donné à la Convention citoyenne pour le climat, c'est-à-dire - 40 % de gaz à effet de serre en 2030 dans un cadre de justice sociale, ces deux objectifs étant en résonance forte avec les objectifs de la PAC.

Une modification du système d'attribution des subventions de la PAC aurait comme objectif de favoriser l'agroécologie. La Convention recommande que la PAC subventionne par exemple les mesures suivantes :

- Les protéines végétales, le maintien des prairies permanentes, le soutien à l'agriculture biologique, l'accompagnement de la reconversion de l'élevage et de sa montée en gamme, l'accompagnement de la sortie des pesticides et de la réduction des engrais azotés ;
- La création d'un salaire minimum pour les petits agriculteurs, éleveurs et pêcheurs qui produisent bio, local et en respectant les principes de l'agroécologie, grâce au pilier 1 de la PAC. Cela explique notre proposition de transformer les aides à l'hectare en aides par actif agricole développée plus loin.

POUR LE PILIER 1

La proposition de la Commission est une éco-conditionnalité (respect de la réglementation en vigueur) et un ecoscheme volontaire dans le 1^{er} pilier (son contenu étant défini par chaque pays).

CONCERNANT LA FLEXIBILITÉ DE REVERSEMENT ENTRE PILIER 1 ET PILIER 2

Nous soutenons la proposition actuelle de la Commission qui consiste à interdire la flexibilité du pilier 2 vers le pilier 1 et de ne l'autoriser que du pilier 1 vers le pilier 2.

PROPOSITION SN2.3.1: RELEVER LES NIVEAUX D'EXIGENCES DES CONDITIONS DE VERDISSEMENT

Cette proposition relève du pilier 1 de la PAC.

Nous proposons de :

- Intégrer les 3 critères du verdissement (maintien des prairies permanentes, surfaces d'intérêt écologique, diversification des cultures) à l'éco-conditionnalité relative à la totalité des aides du pilier 1 ;
- Relever les niveaux d'exigences des conditions du verdissement de 2013 sur les 3 critères (maintien des prairies permanentes, surfaces d'intérêt écologique, diversification des cultures) pour l'attribution des aides du 1^{er} pilier.

Aujourd'hui, les 3 critères du verdissement conditionnent le versement du paiement vert, celui-ci ne représentant que 30 % des aides du premier pilier de la PAC. L'éco-conditionnalité, quant à elle, concerne l'ensemble des aides de la PAC (piliers 1 et 2). À ce stade, les 3 critères du verdissement ne sont donc pas intégrés à l'éco-conditionnalité. La proposition de la Commission européenne pour la prochaine PAC vise à les intégrer à l'éco-conditionnalité, en redéfinissant chaque critère pour les rendre plus exigeants (par exemple : infrastructures d'intérêt écologique plutôt que surfaces d'intérêt écologique afin d'éviter que des surfaces productives y soient comptées, complexité des rotations plutôt que nombre de cultures), mais en laissant le niveau des seuils à la seule appréciation des États membres.

En conditionnant l'attribution des aides de la PAC à ces 3 critères, nous voulons créer une incitation au changement vers des pratiques plus agroécologiques, obligatoire pour tous les agriculteurs, et nous proposons que les seuils soient fixés de manière uniforme à l'échelle européenne (sinon on court le risque de la course au moins disant environnemental entre les États membres) :

- Surfaces ou infrastructures d'intérêt écologique : actuellement le seuil est à 7% (ce taux permet simplement de préserver les surfaces d'intérêt écologique existantes). Nous souhaitons passer ce seuil de 7 % à 10 % via une montée progressive annuelle tout au long de la programmation, et, à l'échelle de toute l'Europe ;
- Prairies permanentes : nous voulons maintenir en l'état des surfaces en prairies permanentes, et calculer les seuils à l'échelle des départements ou des petites régions agricoles (et non plus des régions administratives, qui n'ont pas de logique agricole) pour accroître le niveau d'exigence ;
- Diversité culturelle : le niveau actuel de ce critère est au moins 3 cultures, dont aucune ne doit représenter plus de 70 %. Nous voulons abaisser ce seuil à maximum 60 % et passer à un système à 4 cultures, via une montée progressive annuelle tout au long de la programmation, à l'échelle de toute l'Europe.

Nous souhaitons également muscler les exigences de l'*ecoscheme* : dans l'état de la proposition de la Commission, l'*ecoscheme* constitue une possibilité ouverte aux États membres, mais non obligatoire, et sans imposer qu'il constitue une part minimum du budget du pilier 1.

Nous demandons que l'*ecoscheme* soit rendu obligatoire pour tous les États membres, et qu'il doive représenter une part non négligeable du budget du pilier 1 dans chacun des États membres, au-delà des 30 % correspondant au verdissement dans la version actuelle de la PAC.

PROPOSITION SN2.3.2 : TRANSFORMER L'ATTRIBUTION DES AIDES À L'HECTARE VERS DES AIDES À L'ACTIF AGRICOLE

Cette proposition concerne le pilier 1 de la PAC. En effet, les aides à l'hectare posent des problèmes de justice sociale dans l'attribution entre agriculteurs et conduisent à des effets négatifs de rente sur le marché foncier, ainsi qu'à des dynamiques d'agrandissement et de spécialisation des exploitations. Ces constats sont difficilement compatibles avec notre mandat en termes de réduction des gaz à effet de serre et avec notre objectif de garantir la justice sociale. Les aides à l'actifs sont plus équitables d'un point de vue de soutien à l'emploi, et sont cohérentes avec une perspective de transition vers des pratiques qui peuvent être davantage intensives en main d'œuvre.

Si cette transformation paraît difficile à négocier pour cette réforme de la PAC – au vu l'ampleur des changements budgétaires et d'allocation que cela supposerait – il faut au moins que la France indique qu'elle a une telle préférence, et qu'elle propose que soient activés dès cette PAC les mécanismes du premier pilier qui favorisent les actifs agricoles et les emplois en agriculture (par exemple : éviter que les exploitations très dotées en terres mais peu employeuses ne soient beaucoup mieux rémunérées que celles pourvoyant beaucoup d'emplois mais peu dotées en terres : des propositions existent, du type plafonnement du montant des aides par actif agricole).

Se nourrir – Objectif 2.4

LA PAC COMME LEVIER DE TRANSFORMATION AU NIVEAU NATIONAL

Impact gaz à effet de serre :



Cette proposition est nécessaire pour que les subventions de la politique agricole commune soient orientées en faveur de la transition souhaitée en SN2.1 et non pas en sa défaveur. Pour permettre aux agriculteurs de faire cette transition, en tenant compte de leurs contraintes techniques et financières, et de la dimension sociale, le Plan Stratégique National, que la France va définir pour l'utilisation qu'elle va faire des aides venues de l'Union Européenne, doit contenir les objectifs et les mesures correspondant à la transition souhaitée en SN2.1, sans quoi l'objectif de -40 % ne pourra pas être tenu.

Résultat du vote :

Nombre d'inscrits : 154
Nombre de votants : 152
Nombre d'abstentions : 2
Nombre de suffrages exprimés : 143
OUI : 99 %
NON : 1 %
Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 6 %

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'OBJECTIF

Les émissions de gaz à effet de serre issues de l'agriculture représentent 36 % des émissions nationales. Rendre l'agriculture plus durable représente donc un levier essentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

D'ici 2030, notre système agricole devra être donc basé sur des pratiques agroécologiques, beaucoup moins émettrices de gaz à effet de serre et plus respectueuses de l'environnement. Au-delà de cet objectif, nous souhaitons que ce nouveau système agricole permette aux agriculteurs de travailler dans les meilleures conditions possibles, et qu'il permette l'accès à une alimentation saine et durable pour tous les consommateurs.

Pour cela nous proposons d'utiliser les aides de la PAC comme levier pour développer des pratiques agricoles plus durables, et ensuite au niveau national :

- Faire entrer dans la loi la compatibilité du Plan Stratégique National (PSN: déclinaison de la PAC au niveau européen) avec la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) et d'autres stratégies importantes du point de vue de la santé et de l'environnement ;
- Mettre en place un dispositif de suivi/évaluation de la performance climat du PSN, dès son processus d'élaboration et au cours de sa mise en œuvre ;
- Agir sur le contenu du PSN pour le rendre compatible avec l'objectif de transition vers des pratiques plus respectueuses de l'environnement.

TL **PROPOSITION SN2.4.1** : Mettre en place un mécanisme de suivi et d'évaluation de l'atteinte de la performance climat du Plan Stratégique National (PSN)

TL **PROPOSITION SN2.4.2** : Mettre en compatibilité le Plan Stratégique National (PSN) avec la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC), la Stratégie Nationale pour la Biodiversité, le Plan National Santé Environnement, la Stratégie Nationale de lutte contre la Déforestation Importée (SNDI)

PROPOSITION SN2.4.3 : Intégrer toutes les dispositions concernant le développement de l'agroécologie au Plan Stratégique National (PSN)

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE L'OBJECTIF

La Convention citoyenne souhaite également agir sur la déclinaison nationale de la PAC, et donc sur le Plan Stratégique National (PSN) 2021-2027, afin de le rendre ambitieux et compatible avec l'objectif de -40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030.

SUR LE VOLET « PROCÉDURE »

TL PROPOSITION SN2.4.1 : METTRE EN PLACE UN MÉCANISME DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DE L'ATTEINTE DE LA PERFORMANCE CLIMAT DU PLAN STRATÉGIQUE NATIONAL (PSN)

Nous souhaitons que le PSN soit accompagné d'un mécanisme de suivi et d'évaluation de l'atteinte de la performance climat :

- Nous avons noté des experts que le contenu agricole de la SNBC est actuellement en discussion, et qu'un point de vigilance est à avoir sur son ambition. Il est essentiel de faire une évaluation de l'impact climat du PSN ainsi que de sa contribution à l'atteinte des objectifs de la SNBC, dès les consultations et négociations actuellement en cours sur le PSN : cette évaluation est nécessaire lors de la présentation de sa première version, et aussi sur la version finale ;
- Il s'agit de piloter les mesures du PSN sur ces objectifs (climat, environnement, justice sociale) et de l'ajuster s'ils ne sont pas tenus. Une structure indépendante pourrait être en charge de l'évaluation d'ensemble (par exemple le Haut Comité sur le Climat), et les Chambres d'agriculture seraient chargées de la gestion du suivi.

TL PROPOSITION SN2.4.2 : METTRE EN COMPATIBILITÉ LE PLAN STRATÉGIQUE NATIONAL (PSN) AVEC LA STRATÉGIE NATIONALE BAS CARBONE (SNBC), LA STRATÉGIE NATIONALE POUR LA BIODIVERSITÉ (SNB), LE PLAN NATIONAL SANTÉ ENVIRONNEMENT (PNSE), LA STRATÉGIE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA DÉFORESTATION IMPORTÉE (SNDI)

Nous souhaitons que le PSN soit compatible avec la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC), avec la Stratégie nationale biodiversité, la Stratégie environnement santé, la Stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée, et que cette disposition soit inscrite dans la loi Le PSN devra en particulier comporter, dans sa partie objectifs, sa vocation à être compatible avec ces différentes stratégies.

SUR LE VOLET « CONTENU DU PSN »

PROPOSITIONS SN2.4.3 : INTÉGRER TOUTES LES DISPOSITIONS CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT DE L'AGROÉCOLOGIE AU PLAN STRATÉGIQUE NATIONAL (PSN)

Nous souhaitons que les modalités que nous proposons sur l'agroécologie soient intégrées au Plan Stratégique National (PSN) pour permettre leur mise en œuvre.

Cela passe notamment par :

- La prise en compte et la mise en compatibilité du PSN avec les différentes stratégies mentionnées plus haut (SNBC, SNB, PNSE, SNDI a minima) ;
- L'augmentation de la part du pilier 2 dans le budget français de la PAC, pour passer de 15% à 25 %. Les fonds dégagés du pilier 1 pour être utilisés dans le pilier 2 n'ont pas besoin d'être cofinancés par la France, et devraient être fléchés vers les Mesures Agri-Environnementales et Climat (MAEC). La France est aujourd'hui le pays avec la plus grande part de son budget PAC dans le pilier 1 (85 %) ;
- Les dispositions sur l'agriculture biologique mentionnées plus haut (aide à la conversion,

aide au maintien, aide à la certification) ;

→ L'utilisation de l'*ecoscheme* pour appuyer la recomplexification des rotations et la diversification des assolements, notamment avec le développement des légumineuses, le maintien des prairies, et donc la réduction des utilisations d'intrants et de pesticides ;

→ Les Mesures Agri-Environnementales et Climat (MAEC) permettant le développement des légumineuses, le maintien des prairies, la montée en gamme des élevages ;

→ Pour les aides à l'élevage (aides couplées, aides à l'investissement), ne pas accorder d'aides non conditionnées par une performance environnementale accrue par rapport au respect de la législation existante ;

→ Concernant les programmes opérationnels, les cibler sur le développement des filières développées plus haut (légumineuses, notamment) et la montée en gamme avec performance environnementale (notamment pour les filières d'élevage).

Nous avons conscience que la transformation du système agricole va impacter de nombreux secteurs de la société et notamment :

→ Les agriculteurs en activité et les futurs agriculteurs français. Notre recommandation sur la position de la France pour la réforme de la PAC au niveau européen touchera également l'ensemble des agriculteurs européens ;

→ Le système de distribution, qui devra s'adapter à une production davantage basée sur la qualité (environnementale et nutritionnelle) et moins sur la quantité ;

→ L'ensemble des consommateurs, qui pourront avoir accès à une alimentation saine et durable.

Cela nécessite, pour que l'objectif soit atteint, que l'État, les individus et le secteur privé prennent les mesures suivantes :

→ Par l'État :

- Une position ambitieuse lors des négociations sur la réforme de la PAC ;
- Une action forte sur le contenu du PSN pour le rendre encore plus ambitieux et compatible avec l'objectif de la Convention.

→ Par l'Union européenne :

- Une écoute et une prise en compte de la position de la France dans les négociations sur la réforme de la PAC.

→ Par les organismes de formation :

- Un accompagnement des futurs agriculteurs et des agriculteurs en transition vers des pratiques agroécologiques.

→ Par les individus (consommateurs) :

- Une évolution des comportements et de consommation pour accompagner ce changement du système agricole.

PROPOSITION SN.2.4.1 : METTRE EN PLACE UN MÉCANISME DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DE L'ATTEINTE DE LA PERFORMANCE CLIMAT DU PLAN STRATÉGIQUE NATIONAL (PSN)

POINTS D'ATTENTION

Un système de suivi et d'évaluation de la performance des plans stratégiques nationaux est déjà prévu dans le Titre VII de la proposition de règlement portant sur les PSN¹ (articles 115 à 129). Ces dispositions sont d'application directe et ne nécessitent pas de transposition.

L'article 121 prévoit la remise d'un rapport annuel de performance pour le 15 février de chaque année. Ce rapport pourra être utilisé pour satisfaire à l'exigence de compte-rendu annuel proposée ci-dessous.

La possibilité de modifier le PSN est prévue par l'article 107 du même règlement. Elle ne peut avoir lieu qu'une seule fois par année civile. Il ne semble pas nécessaire de préciser dans la loi que les indicateurs peuvent donner lieu à modification du plan national.

Dans les articles L132-4 et L132-5 du code de l'environnement, il est déjà prévu que le Haut Conseil pour le Climat rende un rapport annuel portant notamment sur « La mise en œuvre et l'efficacité des politiques et mesures décidées par l'État [...] », et que par ailleurs, il puisse se saisir de sa propre initiative d'une question relative à son domaine d'expertise. Il ne semble donc pas nécessaire de préciser cette possibilité dans la loi, d'autant plus que l'analyse pourrait également être conduite par des établissements publics à caractère scientifique et technologique.

La préoccupation des membres de la Convention pourrait être introduite dans les objectifs généraux de la politique agricole figurant au Livre Préliminaire du code rural et de la pêche maritime.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Commune avec la proposition suivante.

PROPOSITION SN 2.4.2 : METTRE EN COMPATIBILITÉ LE PLAN STRATÉGIQUE NATIONAL (PSN) AVEC LA STRATÉGIE NATIONALE BAS CARBONE (SNBC), LA STRATÉGIE NATIONALE POUR LA BIODIVERSITÉ (SNB), LE PLAN NATIONAL SANTÉ ENVIRONNEMENT (PNSE), LA STRATÉGIE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA DÉFORESTATION IMPORTÉE (SNDI)

POINTS D'ATTENTION

Les dispositions relatives aux PSN découlent de la proposition de règlement portant sur les PSN. Elles sont d'application directe et ne nécessitent pas de transposition dans le droit français au niveau législatif. D'où la proposition d'une transposition dans les dispositions générales du code rural.

La stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée n'a pas d'assise législative. La nécessité de respecter la compatibilité des schémas stratégiques entre eux pourrait être introduite dans le code rural.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Créer un article L. 4 dans le code rural et de la pêche maritime, dans le « Livre Préliminaire : Objectifs de la politique en faveur de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche maritime »

« I - Les objectifs des plans nationaux établis en déclinaison de la Politique agricole commune européenne sont compatibles avec la stratégie bas-carbone prévue à l'article L 222-1 B. du code de l'environnement, la stratégie nationale pour la biodiversité prévue à l'article L 110-3 du même code, le plan national de prévention des risques pour la santé liés à l'environnement prévu à l'article L 1311-6 de code de la santé publique, ainsi que la stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée.

II - Les dispositifs de suivi de ces plans nationaux intègrent des indicateurs relatifs à leur performance en matière climatique et de biodiversité. Le Gouvernement rend compte annuellement devant le Parlement et le Conseil économique, social et environnemental de l'atteinte des objectifs fixés en matière climatique et de l'opportunité de procéder en conséquence à une modification du plan national.

III - Le gouvernement veille à ce que l'atteinte des objectifs climatique et de biodiversité et les mesures prises en la matière dans les plans nationaux fassent l'objet d'un avis indépendant, rendu a minima tous les deux ans. »

1. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les « plans stratégiques relevant de la PAC ») et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 1er juin 2018 COM(2018) 392 final.

Famille 3

**SACHANT QUE L'OCÉAN
ET SON ÉCOSYSTÈME
PERMETTENT DE CAPTER
93 % DE L'EXCÉDENT DE
CHALEUR ET DE STOCKER
30 % DU CO₂, INCITER À UNE
PÊCHE À FAIBLE ÉMISSION
DE GAZ À EFFET DE SERRE
EN RÉGLEMENTANT SUR LES
MÉTHODES DE PÊCHE ET EN
PROTÉGEANT LES LITTORAUX
ET LES ÉCOSYSTEMES
MARINS**

Se nourrir – Objectif 3.1

INCITER AU DÉVELOPPEMENT D'UNE PÊCHE À FAIBLE ÉMISSION

Impact gaz à effet de serre :



L'importance de cet ensemble de mesures sur la pêche ne se mesure pas en réductions directes d'émissions de gaz à effet de serre, mais en tenant compte du fait que la dégradation de l'écosystème marin pourrait à l'inverse endommager son rôle dans le stockage du CO₂, et donc réduire à néant les efforts effectués par ailleurs dans les secteurs économiques émetteurs. Pour les citoyens, la protection des écosystèmes est indissociable de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, et c'est scientifiquement cohérent.

Résultat du vote :

Nombre d'inscrits : 154
Nombre de votants : 149
Nombre d'abstentions : 5
Nombre de suffrages exprimés : 146
OUI : 99 %
NON : 1 %
Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 2 %

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'OBJECTIF

Les océans et les écosystèmes qu'ils abritent, sont des milieux naturels en danger. L'activité de ces écosystèmes contribue à capter du carbone et la chaleur excédentaire du système climatique. Les activités humaines comme la pêche, attentent à la survie de ces écosystèmes. En outre, ces activités contribuent à une émission de gaz à effet de serre à hauteur de 4% des émissions de l'élevage et de l'agriculture.

Pour préserver la capacité de stockage de carbone des océans, préserver les milieux naturels et diminuer les émissions de gaz à effet de serre, nous demandons au Gouvernement français de défendre les positions suivantes auprès de l'Union européenne et des Organisations internationales :

PROPOSITION SN3.1.1 : Améliorer la connaissance des stocks/déplacements de poissons pour mieux définir les quotas et éliminer la surpêche

PROPOSITION SN3.1.2 : Poursuivre les efforts de limitation de la pêche dans les zones et pour les stocks fragiles, et affermir les contrôles sur l'interdiction de la pêche en eau profonde

PROPOSITION SN3.1.3 : Développer les fermes aquacoles raisonnées et respectueuses de l'environnement, afin d'éviter de pêcher les poissons dans leur milieu naturel

PROPOSITION SN3.1.4 : Protéger la capacité des océans à stocker du carbone, notamment en protégeant les baleines et les espèces marines

TL **PROPOSITION SN3.1.5** : Diminuer les émissions de gaz à effet de serre dues à la pêche et au transport maritime en poursuivant la modernisation de la flotte de bateaux vers des systèmes de propulsion vert

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE L'OBJECTIF

Nous voulons que d'ici 2040, une évolution de la réglementation des pêches soit réalisée pour contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre et à la préservation de la capacité de stockage en CO₂ des océans.

Les océans et leur écosystème ont permis d'absorber 90 % de la chaleur excédentaire du système climatique¹.

Chaque année les océans permettent de capter 33 % du CO₂ émis dans l'atmosphère par les activités humaines².

Notre ambition est de préserver les océans et les ressources halieutiques (faune et flore) ainsi que de lutter contre l'acidification des océans. Les écosystèmes marins sont aujourd'hui vulnérables et de nombreux animaux aquatiques sont en voie de disparition.

Par ailleurs, les activités liées à la pêche représentent 4% des émissions mondiales de gaz à effet de serre de l'élevage et de l'agriculture. Nous entendons renforcer les efforts entamés par le secteur de la pêche, du transport maritime et des activités portuaires pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre.

Agir pour la protection des océans, c'est donc agir pour la protection des milieux naturels en s'attaquant à l'une des principales perturbations de nos écosystèmes.

À l'issue d'échanges avec différents acteurs et experts, et au regard de nos expériences individuelles et collectives, nous considérons en tant que citoyens qu'il faudrait prendre les décisions en faveur de la préservation de la biodiversité des océans, notamment :

- Favoriser le développement de la pêche durable ;
- Préserver la capacité des océans à stocker du carbone ;
- Diminuer les émissions de gaz à effet de serre dues à la pêche.

PROPOSITION SN3.1.1 : AMÉLIORER LA CONNAISSANCE DES STOCKS/DÉPLACEMENTS DE POISSONS POUR MIEUX DÉFINIR LES QUOTAS ET ÉLIMINER LA SURPÊCHE

Afin de développer la pêche durable, nous demandons au gouvernement français de porter auprès de l'Union européenne la recommandation suivante : améliorer la connaissance des stocks de poissons et de leur déplacement compte tenu du réchauffement et, pour la détermination des totaux admissibles de captures (TAC), rendre effectif l'objectif fixé dans le cadre de la politique commune des pêches que tous les stocks de poissons soient pêchés au rendement maximal durable (RMD) afin d'éliminer la surpêche.

PROPOSITION SN3.1.2 : POURSUIVRE LES EFFORTS DE LIMITATION DE LA PÊCHE DANS LES ZONES ET POUR LES STOCKS FRAGILES, ET AFFERMIR LES CONTRÔLES SUR L'INTERDICTION DE LA PÊCHE EN EAU PROFONDE

Afin de développer la pêche durable, nous demandons au gouvernement français de porter auprès de l'Union européenne la recommandation suivante : poursuivre et amplifier les actions de limitation de la pêche tant dans les zones que pour les stocks pour lesquels le RMD (Rendement Maximal Durable) n'est pas respecté et dresser un bilan de l'application et des effets du règlement de l'Union européenne 2016/2336 relatif à la pêche des stocks d'eau profonde et s'assurer du respect de l'interdiction de la pêche en eau profonde (au-delà de 800 mètres).

1. Report on the Ocean and Cryosphere in a Changing Climate (SROCC), Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC)

2. Ashton, I. G., Shutler, J. D., Land, P. E., Woolf, D. K., & Quarty, G. D. (2016). A sensitivity analysis of the impact of rain on regional and global sea-air fluxes of CO₂. PLoS ONE, 11(9), e0161105.

PROPOSITION SN3.1.3 : DÉVELOPPER LES FERMES AQUACOLES RAISONNÉES ET RESPECTUEUSES DE L'ENVIRONNEMENT, AFIN D'ÉVITER DE PÊCHER LES POISSONS DANS LEUR MILIEU NATUREL

→ Afin de développer la pêche durable, nous souhaitons modifier nos voies d'accès à la ressource halieutique, notamment en développant les fermes aquacoles raisonnées, respectueuses de l'environnement et de la santé. Pour cela il convient de :

→ Développer les exploitations en concession maritime qui soit intégrées (exemple : Symbiomer) ou qui soit en élevage fixe avec récupération des eaux pour l'agriculture. Il convient de s'appuyer sur les recherches en cours par le Centre international de recherche-développement sur l'élevage en zone subhumide (CIRDES) ;

→ Réduire l'utilisation d'antibiotique dans l'aquaculture.

PROPOSITION SN3.1.4 : PROTÉGER LA CAPACITÉ DES OCÉANS À STOCKER DU CARBONE, NOTAMMENT EN PROTÉGEANT LES BALEINES ET LES ESPÈCES MARITIMES

Afin de préserver la capacité des océans à stocker du carbone, nous demandons au Gouvernement français de porter la recommandation suivante auprès des organisations internationales compétentes : permettre à l'océan de poursuivre son activité de puit de carbone et ce notamment au travers le rôle de la baleine et des espèces marines.

Pour faire face aux défis du réchauffement climatique il est nécessaire de réduire les émissions de gaz à effet de serre dues à l'activité humaine. Néanmoins, il faut également veiller à la préservation des solutions permettant de stocker du carbone. L'activité des baleines permet ce stockage du carbone. Lorsqu'un cétacé meurt, il piège environ 33 tonnes de CO₂.

Dévier les routes/couloirs de circulation des navires afin qu'il n'y ait plus de collisions avec les baleines et les animaux marins.

DIMINUER LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE DUES À LA PÊCHE

Nous demandons au Gouvernement français de porter auprès de l'Union européenne, les recommandations suivantes :

TL

PROPOSITION SN3.1.5 : DIMINUER LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE DUES À LA PÊCHE, AU TRANSPORT MARITIME ET AUX ACTIVITÉS PORTUAIRES, EN POURSUIVANT LA MODERNISATION DE LA FLOTTE DE BATEAUX VERS DES SYSTÈMES DE PROPULSION VERT

Afin de diminuer les émissions de gaz à effet de serre dues à la pêche, nous demandons au Gouvernement français de porter auprès de l'Union européenne les recommandations suivantes :

→ Accélérer la décarbonation des navires tant dans les secteurs de la pêche professionnelle, de la pêche de loisir, du transport de marchandises et de personnes, pour diminuer les émissions de gaz à effet de serre dues à la circulation des bateaux. En ce sens il convient de poursuivre la modernisation de la flotte, les efforts de recherche pour développer de nouvelles technologies et la réduction de la vitesse des navires. Nous recommandons de passer des bateaux thermiques à des bateaux propulsés par des énergies vertes pour l'ensemble de ces secteurs ;

→ Prévoir une aide au renouvellement des navires pour les marins-pêcheurs ;

→ Trouver un équilibre entre les petits pêcheurs et les gros bateaux de pêche en fonction des zones de pêche, et adapter le matériel.

PROPOSITION SN3.1.5 : DIMINUER LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE DUES À LA PÊCHE, AU TRANSPORT MARITIME ET AUX ACTIVITÉS PORTUAIRES, EN POURSUIVANT LA MODERNISATION DE LA FLOTTE DE BATEAUX VERS DES SYSTÈMES DE PROPULSION VERT

La flotte de pêche française est vieillissante et est majoritairement équipée de moteurs basés sur les énergies fossiles contribuant ainsi à l'émission de gaz à effet de serre.

La mesure 41 du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche (FEAMP) mobilise les aides européennes pour améliorer l'efficacité énergétique des navires afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants tout en contribuant à améliorer la rentabilité et la compétitivité des entreprises de pêche.

La fiche SD.B.2.4 est porteuse d'une proposition similaire pour les navires de commerce et de passagers : « Accélérer la transition énergétique des navires ».

La proposition pourrait être reformulée comme indiqué dans le document du GT : « Accélérer la décarbonation des navires tant du secteur de la pêche professionnelle que de la pêche de loisir ».

Famille 4

**RÉFLÉCHIR SUR UN
MODÈLE DE POLITIQUE
COMMERCIALE
D'AVENIR SOUCIEUX
D'ENCOURAGER UNE
ALIMENTATION SAINNE
ET UNE AGRICULTURE
FAIBLE EN ÉMISSIONS
DE GAZ À EFFET DE
SERRE EN FRANCE**

Se nourrir – Objectif 4.1

RÉFLÉCHIR SUR UN MODÈLE DE POLITIQUE COMMERCIALE D'AVENIR SOUCIEUX D'ENCOURAGER UNE ALIMENTATION SAIN ET UNE AGRICULTURE FAIBLE EN ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE EN FRANCE

Impact gaz à effet de serre :



Cet ensemble de propositions constitue un complément indispensable des blocs SN1 et SN2 pour deux raisons : (1) il vise à empêcher que les réductions d'émissions de GES opérées en France et en Europe ne soient réduites à néant par leur substitution par des importations davantage émettrices de GES depuis d'autres pays et régions du monde (maîtrise de l'empreinte carbone globale de l'Europe), et (2) le redéploiement des protéagineux dans les systèmes de cultures en France ne serait pas possible sans réguler leur mise en concurrence avec le soja importé.

Résultat du vote :

Nombre d'inscrits : 154
Nombre de votants : 151
Nombre d'abstentions : 3
Nombre de suffrages exprimés : 137
OUI : 91 %
NON : 9 %
Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 9 %

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'OBJECTIF

Nous souhaitons mettre en place un modèle de politique commerciale d'avenir, soucieux d'encourager une alimentation saine et une agriculture faible en émissions de gaz à effet de serre en France.

Nous souhaitons que les accords commerciaux existants et futurs soient compatibles avec nos objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre et plus généralement avec les engagements et réglementations de la France et de l'Union européenne en matière sanitaire et environnementale, en particulier de lutte contre le dérèglement climatique. Nos accords commerciaux doivent permettre de promouvoir des activités économiques soutenables et encourager une alimentation saine.

Concrètement, nous demandons au Gouvernement français de porter les dispositions suivantes :

- Renégocier le CETA (*Comprehensive Economic and Trade Agreement*) au niveau européen en fonction des objectifs détaillés ci-dessous.
- Défendre une réforme de la politique commerciale européenne, afin de :
 - Inscrire le principe de précaution dans les accords commerciaux et qui visent à prendre des mesures de protections dès que des doutes sont émis au sujet d'un produit ou d'une pratique ;
 - Inscrire le respect des engagements de l'accord de Paris comme objectifs contraignants des accords commerciaux ;
 - Mettre fin aux tribunaux d'arbitrage privés qui permettent à des entreprises d'attaquer les États lorsqu'ils adoptent des mesures de protection de l'environnement ;
 - Garantir la transparence et permettre le contrôle démocratique des négociations.
- Défendre des positions auprès de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMS) afin de :
 - Prendre en considération les accords de Paris dans les négociations commerciales et la mise en place d'un système de sanction pour les États récalcitrants ;
 - Mettre en place des sanctions à l'encontre des pays qui ne respectent pas l'accord de Paris ;
 - D'inclure des clauses environnementales dans la négociation des accords internationaux.

Proposition SN 4.1.1 : Renégocier le CETA (*Comprehensive Economic and Trade Agreement*) au niveau européen pour y intégrer les objectifs climatiques de l'accord de Paris.

PROPOSITION SN 4.1.2 : Demander au gouvernement français de défendre une réforme politique commerciale européenne : inscrire le principe de précaution dans les accords commerciaux, inscrire le respect des engagements de l'accord de Paris comme objectifs contraignants, mettre fin aux tribunaux d'arbitrage privés, garantir la transparence et permettre le contrôle démocratique des négociations.

PROPOSITION SN 4.1.3 : Demander au gouvernement français de défendre des positions auprès de l'OMC : prendre en considération les accords de Paris dans les négociations commerciales, mise en place de sanctions pour les États récalcitrants, inclure les clauses environnementales dans les négociations d'accords commerciaux.

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE L'OBJECTIF

Nous voulons que d'ici 2030, nos accords commerciaux soient compatibles avec nos objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre, et plus généralement avec les engagements et réglementations de la France et de l'Union européenne en matière sanitaire et environnementale, en particulier de lutte contre le dérèglement climatique. Nos accords commerciaux doivent permettre de promouvoir des activités économiques soutenables et encourager une alimentation saine. Nous souhaitons la mise en place d'un modèle de politique commerciale d'avenir, soucieux d'encourager une alimentation saine et une agriculture faible en émissions de gaz à effet de serre.

Pour les dispositions qui sont détaillées ci-dessous, nous nous appuyons notamment sur les propositions de l'institut Veblen et de la Fondation Nicolas Hulot qui ont rendu un rapport commun en octobre 2019.

Nous avons compris au cours des échanges avec les différents intervenants, les expert membres du groupe d'appui et comité légistique et en en discutant entre nous que, pour y parvenir, les décisions suivantes devraient être prises.

PROPOSITION SN4.1.1 : RENÉGOCIER LE CETA (*COMPREHENSIVE ECONOMIC AND TRADE AGREEMENT*) AU NIVEAU EUROPÉEN POUR Y INTÉGRER LES OBJECTIFS CLIMATIQUES DE L'ACCORD DE PARIS

Nous souhaitons le dépôt d'un moratoire sur le CETA (*Comprehensive Economic and Trade Agreement*) pour que la France n'aille pas plus loin dans le processus de ratification nationale de l'accord en reportant notamment l'inscription à l'ordre du jour du projet de loi de ratification au Sénat le temps que la Convention citoyenne finalise ses travaux.

Nous demandons au Gouvernement et au Parlement français de ne pas ratifier le CETA (*Comprehensive Economic and Trade Agreement*) et de rouvrir les négociations sur ce texte, qui est présenté par la Commission européenne comme un modèle pour l'ensemble des négociations en cours. La France doit pour ce faire notifier officiellement sa décision définitive de ne pas ratifier le CETA (*Comprehensive Economic and Trade Agreement*) en l'état. La France doit également dénoncer l'application provisoire de l'accord, conformément à la déclaration du Conseil, jointe à la décision d'autoriser la signature de l'accord. Cette renégociation doit se faire en fonction des objectifs qui sont détaillés ci-dessous.

PROPOSITION SN4.1.2 : DEMANDER AU GOUVERNEMENT FRANÇAIS DE DÉFENDRE UNE RÉFORME POLITIQUE COMMERCIALE EUROPÉENNE : INSCRIRE LE PRINCIPE DE PRÉCAUTION DANS LES ACCORDS COMMERCIAUX, INSCRIRE LE RESPECT DES ENGAGEMENTS DE L'ACCORD DE PARIS COMME OBJECTIFS CONTRAIGNANTS, METTRE FIN AUX TRIBUNAUX D'ARBITRAGE PRIVÉS, GARANTIR LA TRANSPARENCE ET PERMETTRE LE CONTRÔLE DÉMOCRATIQUE DES NÉGOCIATIONS

Notre ambition est de réformer la politique commerciale européenne pour rendre les accords existants et futurs compatibles avec les engagements internationaux de la France et de l'Union européenne en matière environnementale et de lutte contre le dérèglement climatique. Cette réforme vise à encourager une alimentation saine et à promouvoir en France des activités économiques soutenables.

Pour cela nous demandons au Gouvernement français de défendre une réforme de la politique commerciale européenne, qui devra contenir les demandes suivantes :

- L'inscription du respect du principe de précaution dans les accords commerciaux, tel que défini à l'Article 5 de la Charte de l'environnement de 2004 : « Lorsque la réalisation d'un

dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veilleront, par application du principe de précaution, et dans leurs domaines d'attribution, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.»;

Pour rappel : Le principe de précaution est un principe qui est en vigueur au sein de l'Union européenne, qui vise à prendre des mesures de protection dès que des incertitudes scientifiques sont émises au sujet d'un produit ou d'une pratique. Reconnaître ce principe permettra à l'Union européenne d'interdire l'entrée d'un produit si des incertitudes existent à son encontre, sans que ce soit un motif de recours juridique auprès de l'OMC ou des organes de règlements des différends.

→ L'inscription du respect des engagements de réduction des émissions de gaz à effet pris dans le cadre de l'accord de Paris ainsi que des contributions déterminées au niveau national (NDC) au titre d'objectifs des accords commerciaux. Ces objectifs devront être contraignants et évincer la mise en circulation de biens ou de services contraires à ces objectifs environnementaux. Pour rappel : les NDC sont les plans où les pays précisent ce qu'ils prévoient de faire dans le cadre de l'accord de Paris pour contribuer à l'effort international. Pour que cette disposition soit efficace il est nécessaire de :

- Instaurer un véto climatique applicable au cours des négociations sur les accords commerciaux. Ce véto pourra être appliqué si ces accords ne répondent pas aux exigences climatiques de l'accord de Paris ;
- Demander des moratoires afin de mettre en cohérence les accords commerciaux en cours de négociation avec les exigences climatiques (20 accords avec 80 pays actuellement à modifier) ;
- Demander une réglementation sur l'importation des produits agricoles et alimentaires dont la production émet des quantités de gaz à effet de serre non compatibles avec l'accord de Paris ;
- Instaurer des clauses miroirs et au mieux disant afin d'interdire l'importation de produits qui ne sont pas autorisés en France, par exemple pour des raisons sanitaires ou environnementales.

→ L'arrêt de la protection des investissements, pour ce faire ne plus adjoindre à la signature de traités internationaux la création d'organes de règlement des différends. Mettre fin aux tribunaux d'arbitrage privés (ce sont des organes de règlements des différends prévus par les traités pour garantir leur bonne application, car les entreprises peuvent poursuivre les États devant ces instances et non devant les instances juridiques nationales) (exemple : décision de sortie du nucléaire) ;

→ La mise en place d'une véritable transparence et un contrôle démocratique effectif de la politique commerciale. À l'issue de chaque round de négociation, le texte de l'accord devra être transmis aux parlementaires et aux parties prenantes. Outre la possibilité de consulter les textes, ils devront pouvoir réagir et faire des propositions. Une ou des ONG devront également être accréditées pour suivre les négociations et s'assurer de la transparence des décisions ;

→ L'évaluation des émissions de gaz à effet de serre des importations, qui doit devenir un indicateur clé de suivi de la politique commerciale.

PROPOSITION SN4.1.3 : DEMANDER AU GOUVERNEMENT FRANÇAIS DE DÉFENDRE DES POSITIONS AUPRÈS DE L'OMC : PRENDRE EN CONSIDÉRATION L'ACCORD DE PARIS DANS LES NÉGOCIATIONS COMMERCIALES, MISE EN PLACE DE SANCTIONS POUR LES ÉTATS RÉCALCITRANTS, INCLURE LES CLAUSES ENVIRONNEMENTALES DANS LES NÉGOCIATIONS D'ACCORDS COMMERCIAUX

Nous demandons au Gouvernement français de défendre une réforme de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), qui devra contenir les demandes suivantes :

- Le respect par l'OMC de l'accord de Paris et notamment de demander une évaluation plus efficace des émissions de gaz à effet de serre qui sont engendrées par les accords commerciaux (via l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre des accords commerciaux actuels) ;
- La mise en place d'un système de sanction à l'encontre des pays qui ne respectent pas l'accord de Paris, en les excluant des traités commerciaux internationaux ; ou instaurer des clauses suspensives lorsque les pays ne respectent pas les engagements climatiques ;
- La mise en place de clauses environnementales dans la négociation des accords internationaux.

Nous avons conscience que ces décisions vont avoir un impact sur :

- L'État et la gestion du commerce international ;
- Les entreprises qui exportent, qui vont devoir se plier aux exigences environnementales de la France et l'UE pour commercer avec nous ;
- Les ménages qui bénéficieront de produits de meilleure qualité. L'offre de produits sera plus faible en quantité, mais meilleure en qualité, ce qui permettra de promouvoir le changement des habitudes alimentaires. Nous avons conscience que ces restrictions aux importations pourront conduire à une augmentation des prix alimentaires ;
- Les agriculteurs qui vont devoir modifier la nourriture qu'ils fournissent à leurs animaux. C'est un impact positif qui va permettre de protéger la production agricole française.

Famille 5

**RENDRE OBLIGATOIRE
D'INFORMER ET
FORMER LES (FUTURS)
CITOYENS SUR
L'ALIMENTATION POUR
LES RENDRE ACTEURS
DU CHANGEMENT
DE COMPORTEMENT
NÉCESSAIRE À LA
DIMINUTION DES GAZ
À EFFET DE SERRE SUR
NOTRE ALIMENTATION**

Se nourrir – Objectif 5.1

PERFECTIONNER L'ÉDUCATION DES FUTURS CONSOMMATEURS

À la suite des recommandations du groupe d'appui de fusionner l'objectif SN 5.1 avec l'objectif C5, vous retrouverez les dispositions originellement proposées au sein de la « C5.2.7. Perfectionner l'éducation alimentaire des (futurs) consommateurs »

Impact gaz à effet de serre :



Cet objectif (éducation) sera structurant à long terme, et constitue un pilier important de l'évolution de la demande alimentaire vers des régimes alimentaires plus durables, indispensable à l'atteinte des -40 %.

À la suite des recommandations du groupe d'appui de fusionner l'objectif SN 5.1 avec l'objectif C5, vous retrouverez les dispositions originellement proposées au sein de la « C5.2.7. Perfectionner l'éducation alimentaire des (futurs) consommateurs ».

PROPOSITION SN 5.1 : ORGANISER DES ATELIERS DE SENSIBILISATION ALIMENTAIRE AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

À rapprocher de la fiche CONSOMMER – C5 : faire de l'éducation, de la formation et de la sensibilisation des leviers d'action de la consommation responsable.

POINT D'ATTENTION

Le GT Consommer propose d'inscrire dans le code de l'éducation l'obligation d'une éducation à l'environnement et au développement durable et la création d'un comité dans chaque établissement qui ferait le lien entre le chef d'établissement, les parents et des intervenants extérieur du domaine de l'éducation à l'environnement.

La proposition du GT Se nourrir en 5.1 paraît au comité légistique devoir recevoir une transcription juridique identique à celle proposée en C 5, le cas échéant complété par une recommandation visant à préciser ce qui devrait être fait dans le domaine de l'alimentation.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Identique à C 5.1

1/ Ajouter dans le code de l'éducation, dès les dispositions générales relatives aux objectifs et missions du service public de l'enseignement, un article relatif à l'éducation à l'environnement et au développement durable, en s'inspirant du mode d'écriture des précédents articles relatifs à l'éducation artistique et culturelle, à la technologie, à l'éducation physique et sportive... :

Article L. 121-8 : L'éducation à l'environnement et au développement durable prépare les élèves et étudiants à réaliser des choix éclairés dans leur manière de consommer, de se nourrir, de se déplacer, de se loger, de travailler et de vivre dans une société respectueuse de l'environnement, en les sensibilisant particulièrement aux enjeux liés au changement climatique et à la préservation de la biodiversité.

Les enseignements sont dispensés tout au long de la formation scolaire et supérieure, en visant à développer, d'une façon adaptée à chaque niveau et à chaque spécialisation dans les formations supérieures, la prise de conscience, les connaissances, les compétences sur les enjeux liés à l'environnement et au développement durable, ainsi que des comportements favorables à la préservation de l'environnement.

2/ L'association des parents préconisée par le GT SN pourrait se faire par le comité dont la création est proposée en C.5.1.2

Ajouter en tête de la partie réglementaire du code de l'éducation, dans le livre 1er relatif aux principes généraux, dans le chapitre relatif aux dispositions générales :

« Article D 111-16 : Dans chaque établissement, un comité d'éducation à l'environnement et au développement durable, présidé par le chef d'établissement, a pour mission de renforcer les liens entre l'établissement, les parents d'élèves et l'ensemble des acteurs du domaine de l'éducation à l'environnement. En lien avec les axes du projet d'établissement, le comité contribue à des initiatives en matière de lutte contre les problématiques environnementales, de sensibilisation des familles et de changement des comportements

Se nourrir – Objectif 5.2

MIEUX INFORMER LES CONSOMMATEURS

Impact gaz à effet de serre :



Cet ensemble de propositions vise à la transition nécessaire dans les comportements alimentaires individuels en mobilisant des outils d'information : à ce titre, elles ont un effet indirect, mais constituent également une brique indispensable en complément des mesures sur la restauration collective et les filières (SN1) et sur les exploitations agricoles (SN2): l'impact de ces leviers d'action est indirect et progressif à long terme, mais ils peuvent s'appuyer sur une base de connaissance de plus en plus solide et des références techniques très claires dans le Plan national nutrition santé. Se priver de les mobiliser serait un mauvais calcul, vu leur coût relativement faible et leur contribution à la transition recherchée comme un pilier essentiel complémentaire des autres mentionnés dans les autres mesures du groupe SN. Par ailleurs, cet ensemble de propositions contient aussi une proposition visant spécifiquement une autre clé de la transition : la redéfinition des mécanismes de solidarité en matière d'accès à une alimentation saine, durable et de qualité, pour qu'ils ne reposent pas principalement sur la baisse tendancielle des prix alimentaires, alors qu'arrêter cette tendance est indispensable pour permettre aux agriculteurs de faire la transition.

Résultat du vote :

Nombre d'inscrits : 154
Nombre de votants : 147
Nombre d'abstentions : 7
Nombre de suffrages exprimés : 146
OUI : 99 %
NON : 1 %
Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 1 %

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'OBJECTIF

Modifier le comportement des consommateurs constitue un levier essentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre dues à l'alimentation. D'ici 2040, notre assiette devra comprendre moins de viande et de produits laitiers. Nous voulons que, d'ici 2040, 100 % des ménages français mangent au moins 20 % de fruits et légumes, produits céréaliers et légumineuses issues de produits Bio. Ces évolutions souhaitables pour le climat vont dans le même sens que celles qui sont souhaitables pour la santé, si l'on en croit les derniers repères nutritionnels publiés. Nous ne voulons pas dicter aux gens ce qu'ils doivent consommer. Nous voulons plutôt nous assurer que tout le monde ait accès aux bonnes informations concernant les impacts sur le climat et la santé de leur choix de consommation. Nous voulons orienter leur choix d'alimentation vers des produits plus respectueux de l'environnement. Cette sensibilisation doit s'opérer à tous les âges de la vie.

Pour cela nous proposons de :

- Mieux informer le consommateur (renforcer la communication autour du Plan National Nutrition Santé [PNNS], réformer le PNNS en Programme National Nutrition Santé Climat [PNNSC] et interdire la publicité sur les produits proscrits, informer plus efficacement les citoyens grâce à des modules de publicité sur tous supports [télé, web, réseaux sociaux]);
- Créer un indice carbone qui renseigne sur la quantité de gaz à effet de serre émise tout au long du processus de production et de transport du produit. Rendre cet affichage obligatoire et systématique. (Cette disposition a été intégrée à la proposition C1 de Consommer qui entend créer un CO₂-score);
- Concevoir une nouvelle solidarité nationale alimentaire pour permettre aux ménages modestes d'avoir accès à une alimentation durable.

TL **PROPOSITION SN5.2.1** : Mieux informer le consommateur en renforçant la communication autour du PNNS et réformer le PNNS en PNNSC

TL **PROPOSITION SN5.2.2** : Interdire la publicité sur les produits proscrits par le PNNS

PROPOSITION SN5.2.3 : Concevoir une nouvelle solidarité nationale alimentaire pour permettre aux ménages modestes d'avoir accès à une alimentation durable

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE L'OBJECTIF

Nous voulons que d'ici 2040 une information et une formation obligatoire des citoyens soient réalisées pour contribuer à diminuer les émissions de gaz à effet de serre.

Avec les émissions de méthane dues aux fermentations entériques, aux déjections d'élevage et en comptant les émissions de protoxyde d'azote liées aux cultures destinées aux animaux, la viande et les produits laitiers totalisent 85 % de l'empreinte gaz à effet de serre de notre alimentation au stade agricole¹.

Les citoyens, par leur mode de consommation, ont un impact direct sur les émissions de gaz à effet de serre liées à la production agricole.

Notre ambition est d'augmenter le niveau d'information des citoyens afin d'impulser une prise de conscience collective des enjeux environnementaux. Cette sensibilisation doit s'opérer à tous les âges de la vie, de l'école à la vie adulte. Elle doit orienter les comportements des consommateurs vers les produits issus de l'agro écologie voir de l'agriculture biologique, locaux, de saison, moins carnés et avec une consommation plus faible de produits laitiers. Nous voulons que d'ici 2030 100 % des ménages français mangent au moins 20 % de fruits et légumes, produits céréaliers et légumineuses issues de produits bio.

Notre ambition est de porter un changement d'assiette. Néanmoins nous avons conscience que l'alimentation et la nourriture font partie du patrimoine gastronomique français. Nous voulons inciter les citoyens à diminuer leur consommation de viande et de produits laitiers, mais nous voulons agir sur des habitudes précises. Nous voulons préserver les plats typiquement français (comme la charcuterie ou les pièces de bœufs). Surtout que cette consommation est associée à des moments importants (repas de Noël, fêtes de famille, dîners au restaurant). Nous voulons inciter les citoyens à réduire leur consommation à d'autres moments moins importants (comme par exemple le midi). En outre, nous rappelons que la consommation de viande ou de poissons, plusieurs fois par jour est un phénomène récent. Au sujet des produits laitiers, nous portons un message de diversification de l'alimentation. Nous mangeons par automatisme des produits laitiers de manière quotidienne voir plusieurs fois par jour. Pour des raisons climatiques et de santé publique il est important de diversifier notre alimentation en ayant recours à des laitages végétaux. En outre, ces produits sont bons d'un point de vue gustatif.

Notre volonté est également d'éclairer le choix des consommateurs et de leur donner des indicateurs fiables quant au bilan carbone des produits.

Sensibiliser tous les citoyens à une alimentation plus en adéquation avec les enjeux de l'agroécologie (locale, de saison, bio, moins carnée).

Agir pour la formation et la sensibilisation des citoyens c'est donc orienter les méthodes et les choix de production fait par les acteurs de la chaîne de production (exploitations, transformateurs, distributeurs).

A l'issue d'échanges avec différents acteurs et experts, et au regard de nos expériences individuelles et collectives, nous considérons en tant que citoyens qu'il faudrait prendre les décisions suivantes pour mieux informer le consommateur.

TL PROPOSITION SN5.2.1 : MIEUX INFORMER LE CONSOMMATEUR EN RENFORÇANT LA COMMUNICATION AUTOUR DU PNNS ET RÉFORMER LE PNNS EN PNNSC

Nous souhaitons réformer le Plan National Nutrition Santé (PNNS) et la communication qui l'entoure :

→ Accroître la publicité autour du dernier PNNS qui, pour des raisons de santé publique, donne

¹. L'empreinte énergétique et carbone de l'alimentation en France, ADEME, janvier 2019

des repères nutritionnels compatibles avec les objectifs de la lutte contre le réchauffement climatique. Il recommande notamment de consommer des légumineuses 2 fois par semaine, de limiter la consommation de viande rouge et des produits laitiers ;

→ Faire du prochain programme PNNS un Programme National Nutrition Santé Climat (PNNSC) pour prendre en compte les critères climat, comme indiqué dans la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) ;

→ Développer des moyens adéquats pour renforcer la communication autour de ce PNNSC en :

- Renforçant la formation initiale et continue des agents qui travaillent auprès du public et qui sont en position de conseil nutritionnel ;
- Organisant des ateliers dans l'espace public pour apprendre aux personnes à cuisiner des légumes/légumineuses et surtout à les associer de manière qualitative (exemple : dans les supermarchés).

TL PROPOSITION SN5.2.2 : INTERDIRE LA PUBLICITÉ SUR LES PRODUITS PROSCRITS PAR LE PNNS

Nous souhaitons inscrire des messages incisifs et percutants sur les étiquettes des produits qui sont proscrits ou déconseillés par le PNNS (et le futur PNNSC). Nous recommandons que ces messages soient adaptés au produit et qu'ils renseignent sur les conséquences négatives des processus de production. Ces textes pourront être inscrits en noir sur fond blanc, sur le modèle des textes inscrits sur les paquets de tabac.

Exemple de texte : « ce produit nuit à votre santé et à l'environnement », « l'huile de palme contribue à la déforestation », « ce produit détruit notre corps et l'environnement ».

Nous recommandons d'adjoindre à ces messages des photos représentant des catastrophes naturelles, conséquences du réchauffement climatique (sur le modèle des photos imprimées sur les paquets de tabac).

PROPOSITION SN5.2.3 : CONCEVOIR UNE NOUVELLE SOLIDARITÉ NATIONALE ALIMENTAIRE POUR PERMETTRE AUX MÉNAGES MODESTES D'AVOIR ACCÈS À UNE ALIMENTATION DURABLE

L'alimentation est aujourd'hui accessible à des prix qui suivent une baisse tendancielle. La lutte contre le réchauffement climatique et la production d'aliments sains pourra conduire à une hausse de prix de ces derniers. Nous recommandons que de nouvelles formes de solidarité nationale soient mises en œuvre afin de garantir à tous un accès à une alimentation saine et de qualité. Ces mécanismes doivent faire l'objet d'une analyse et de propositions détaillées. Nous invitons les autorités compétentes à se saisir de cette question et à inventer des systèmes redistributifs qui permettent aux ménages les plus modestes d'acquérir des produits de qualités durables et de ce fait faiblement émetteur de gaz à effet de serre.

Nous recommandons notamment la création de chèques alimentaires qui pourront être utilisés pour acquérir des produits durables (issus de l'agro écologie, des circuits courts). Les conditions d'éligibilité restent à définir, nous nous en remettons aux administrations et assemblées compétentes.

La définition des produits dits « durables » reste à définir par les administrations et assemblées compétentes, qui pourront s'appuyer sur la définition qui en est faite dans les objectifs SN1 et SN2.

Nous avons conscience que la modification des comportements alimentaires va impacter des secteurs de la société et notamment :

→ Les exploitants agricoles : la réduction progressive de la consommation de viande et de produits laitiers va impacter les secteurs agricoles dont ces produits sont issus. Nous

recommandons d'accompagner ce secteur pour qu'il puisse s'adapter à une nouvelle demande moins quantitative et plus qualitative ;

→ Les consommateurs : les citoyens ne seront pas tous en capacité de modifier leurs comportements alimentaires. Les personnes les plus précaires peuvent ne pas avoir les moyens pour accéder à une nouvelle forme d'alimentation. Un régime alimentaire moins carné est plus intensif en temps de préparation, l'ensemble des citoyens ne seront pas en mesure de libérer ce temps.

Cela nécessite, pour que l'objectif soit atteint, que l'État, les individus et le secteur privé prennent les mesures suivantes :

→ Par les collectivités : mise en place de conférences, réunions, ateliers parents/enfants qui informent sur la nutrition moins carnée et plus respectueuse de l'environnement et de la santé ;

→ Par les entreprises issues de l'industrie agro-alimentaire et les distributeurs : demander aux entreprises de s'engager et d'apporter leur contribution à l'effort collectif en supprimant les spots publicitaires portant sur des produits émetteurs de gaz à effet de serre. Inciter les entreprises agro-alimentaires à diversifier leur offre de produits alimentaires pour permettre aux citoyens de consommer facilement les produits recommandés par le PNNSC (légumes secs pré-cuits).

PROPOSITION SN 5.2.1 : MIEUX INFORMER LE CONSOMMATEUR EN RENFORÇANT LA COMMUNICATION AUTOUR DU PLAN NATIONAL RELATIF À LA NUTRITION ET À LA SANTÉ (PNNS) ET RÉFORMER CE PLAN EN UN PLAN NATIONAL RELATIF À LA NUTRITION, À LA SANTÉ ET AU CLIMAT.

POINTS D'ATTENTION

Cette proposition comprend deux parties :

→ La valorisation de la communication autour du PNNS.

Il s'agit d'orienter la communication gouvernementale pour que soient réalisées des campagnes d'information comme celle "mangez bougez". Cela relève d'une recommandation faite au Gouvernement dans le cadre de la communication sur la politique publique de santé.

Il serait possible d'imposer aux annonceurs de diffuser, dans une publicité pour un produit alimentaire visé par le PNNSC, un message préventif sur le modèle de ce qui existe déjà à l'article L. 2133-1 du code de la santé publique pour les produits sucrés et salés. Mais ce n'est pas la formulation figurant dans les documents finaux du groupe de travail. Dès lors, le comité légistique ne propose pas de transcription légistique sur ce point.

→ Inclure une "dimension climat" dans le Plan National relatif à la Nutrition et à la Santé :

Le comité légistique propose la transcription ci-dessous.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

L'article L3231-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« Un programme national relatif à la nutrition, et à la santé **et au climat** est élaboré tous les cinq ans par le Gouvernement.

Ce programme définit les objectifs de la politique nutritionnelle **durable** du Gouvernement et prévoit les actions à mettre en œuvre afin de favoriser :

- L'éducation, l'information et l'orientation de la population, notamment par le biais de recommandations en matière nutritionnelle, y compris portant sur l'activité physique ;
- **L'éducation, l'information et l'orientation de la population, notamment par le biais de recommandations, vers une alimentation moins émettrice de gaz à effet serre conformément aux objectifs fixés par la Stratégie Nationale Bas-Carbone ;**
- La création d'un environnement favorable au respect des recommandations nutritionnelles ;
- La prévention, le dépistage et la prise en charge des troubles nutritionnels dans le système de santé ;
- La mise en place d'un système de surveillance de l'état nutritionnel de la population et de ses déterminants ;
- Le développement de la formation et de la recherche en nutrition humaine ;
- La lutte contre la précarité alimentaire. »

Les actions arrêtées dans le domaine de l'alimentation sont également inscrites dans le programme national pour l'alimentation défini au III de l'article L.1 du code rural et de la pêche maritime.

PROPOSITION SN 5.2.1 : INTERDIRE LA PUBLICITÉ SUR LES PRODUITS PROSCRITS PAR LE PNNS ET INSCRIRE DES MESSAGES PERCUTANTS SUR LEURS ÉTIQUETTES

Cette proposition complète la proposition SN 5.2.1. visant à réformer le Plan National relatif à la Nutrition et à la Santé (PNNS).

Elle comporte deux sous-propositions.

Sous-mesure 1 – Interdire la publicité pour les produits proscrits par le Plan National relatif à la nutrition et à la santé :

POINT D'ATTENTION

Un risque d'inconstitutionnalité pourrait frapper une interdiction générale et absolue de toute forme de publicité relative aux produits visés par le PNNS au regard de la liberté d'expression et de la liberté d'entreprendre. Pour le lever,

le comité légistique suggère de maintenir la possibilité de déroger à cette interdiction telle qu'elle existait déjà, dans le code de la santé publique, s'agissant de la publicité relative aux boissons sucrées.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

→ Modifier l'article L. 3231-1 du code de la santé publique :

Regrouper les alinéas existant dans un I
Ajouter un II :

« Un programme national relatif à la nutrition et à la santé est élaboré tous les cinq ans par le Gouvernement (...)

II. Ce programme détermine les catégories d'aliments et de produits dont la consommation habituelle n'est pas compatible avec les objectifs de santé publique définis par le troisième titre du code de la santé publique ou de réduction d'émissions de gaz à effet de serre conformément à la Stratégie Nationale Bas-Carbone".

→ Compléter l'article L. 2133-1 du code de la santé publique par un II :

« II. Les messages publicitaires télévisés ou radiodiffusés ou toute promotion, destinée au public, par voie d'imprimés et de publication périodiques édités par les producteurs ou distributeurs d'aliments et de produits sont interdits lorsque leur consommation habituelle n'est pas compatible avec les objectifs de santé publique définis par le troisième titre du code de la santé publique ou de réduction d'émissions de gaz à effet de serre conformément à la Stratégie Nationale Bas-Carbone par le programme national relatif à la nutrition et à la santé aux termes du II de l'article L. 3231-1 du code de la santé publique.

Le comité légistique signale que pour l'interdiction de la publicité relative aux boissons sucrées, dont s'inspire cette mesure et sa transcription, la loi a prévu une dérogation.

Sa transcription pourrait être ainsi rédigée :

« Les annonceurs peuvent déroger à cette obligation sous réserve du versement d'une contribution au profit de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé. Cette contribution est destinée à financer la réalisation et la diffusion d'actions d'information et d'éducation nutritionnelles, notamment dans les médias concernés ainsi qu'au travers d'actions locales.

« La contribution prévue à l'alinéa précédent est assise sur le montant annuel des sommes destinées à l'émission et à la diffusion des messages visés au premier alinéa, hors remise, rabais, ristourne et taxe sur la valeur ajoutée, payées par les annonceurs aux régions. Le montant de cette contribution est égal à XX % du montant de ces sommes.

« Les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions de consultation des annonceurs sur les actions de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé, sont déterminées par décret en Conseil d'État pris après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments et de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé et après consultation du bureau de vérification de la publicité. »

→ Prévoir une disposition de coordination avec le code de la consommation pour le dispositif de sanction notamment.

Sous-mesure 2 – Inscire des messages percutants sur les étiquettes des produits visés par le PNNS :

POINT D'ATTENTION

Les dispositions relatives à l'étiquetage alimentaire doivent être conformes à la réglementation européenne en vigueur, en l'occurrence le règlement UE n°1169/2011, notamment l'article 38 qui prévoit que les dispositions nationales ne peuvent pas entraver la circulation des marchandises. L'adoption par l'État français d'une nouvelle législation est soumise à certain formalisme (article 45). Tout nouvel encadrement de l'information sur les denrées alimentaires doit au préalable être notifié à la Commission et aux autres États membres en précisant les motifs qui les justifient. La nouvelle législation, pour être applicable aux États membres, ne peut être adoptée que trois mois après cette notification sous réserve que la Commission n'ait pas émis un avis contraire.

Aussi, une mesure portant sur l'étiquetage des produits ne pourrait dans un premier temps être appliquée qu'aux produits français dans l'attente de la réponse de la Commission européenne ou d'une évolution du droit européen. Elle serait donc **défavorable à la production nationale**. Les producteurs nationaux pourraient demander son annulation en raison de son caractère inégalitaire par rapport aux produits importés.

Le comité légistique invite les membres à prendre en considération cette exigence imposée par le droit afin de réévaluer l'opportunité de **transformer la proposition en une recommandation faite à l'État français de soutenir une évolution du cadre juridique au niveau de l'Union européenne**.

Il indique néanmoins ce que pourrait être une transcription juridique :

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Créer dans le code de la consommation, au sein de la section 3 du chapitre II relatif aux pratiques commerciales réglementées, **une sous-section 8 « Information nutritionnelle » comprenant un nouvel article L. 122-27 :**

“Lorsqu’un aliment ou un produit dont la consommation habituelle n’est pas compatible avec les objectifs de santé publique définis par le troisième titre du code de la santé publique ou de réduction d’émissions de gaz à effet de serre conformément à la Stratégie Nationale Bas-Carbone au sens du programme national relatif à la nutrition et à la santé au titre du II de l’article L3231-1 du code de la santé publique, son étiquetage comporte un message de prévention visible, lisible et intelligible.

[Cette obligation ne s’applique qu’aux produits et aliments élaborés sur le territoire national]

Se nourrir – Objectif 5.3

RÉFORMER LE FONCTIONNEMENT DES LABELS

Impact gaz à effet de serre :



Cette proposition vise à clarifier et ordonner pour le consommateur une prolifération des labels qui risque d'être illisible et d'empêcher que le consommateur privilégie les produits durables. Elle vise également, pour accélérer la transition agricole évoquée en SN2.1, à définir un label pour les produits issus d'une agriculture ayant effectué la transition. L'impact de cette mesure sur le comportement des consommateurs reste néanmoins incertain, d'autres modes de communication des informations aux consommateurs sur la durabilité des produits (voir SN5.2) pourraient être plus efficaces.

Résultat du vote :

Nombre d'inscrits : 154
Nombre de votants : 149
Nombre d'abstentions : 5
Nombre de suffrages exprimés : 146
OUI : 100 %
NON : 0 %
Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 2 %

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'OBJECTIF

Modifier le comportement des consommateurs constitue un levier essentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre dues à l'alimentation. D'ici 2040, notre assiette devra comprendre moins de viande et de produits laitiers. Nous voulons que d'ici 2040 100 % des ménages français mangent au moins 20 % de fruits et légumes, produits céréaliers et légumineuses issues de produits Bio. Ces évolutions souhaitables pour le climat vont dans le même sens que celles qui sont souhaitables pour la santé, si l'on en croit les derniers repères nutritionnels publiés. Nous ne voulons pas dicter aux gens ce qu'ils doivent consommer. Nous voulons plutôt nous assurer que tout le monde ait accès aux bonnes informations concernant les impacts de leur choix de consommation sur le climat et la santé. Nous voulons orienter leur choix d'alimentation vers des produits plus respectueux de l'environnement.

Cette sensibilisation doit s'opérer à tous les âges de la vie.

Pour cela nous proposons de réformer le fonctionnement des labels en interdisant les labels privés et en créant un label sur l'agro écologie.

TL **PROPOSITION SN 5.3.1** : Réformer le fonctionnement des labels en supprimant les labels privés et en mettant en place un label pour les produits issus de l'agriculture agro écologique

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE L'OBJECTIF

Nous voulons que d'ici 2040 une information et une formation obligatoire des citoyens soient réalisées pour contribuer à diminuer les émissions de gaz à effet de serre.

Avec les émissions de méthane dues aux fermentations entériques, aux déjections d'élevage et en comptant les émissions de protoxyde d'azote liées aux cultures destinées aux animaux, la viande et les produits laitiers totalisent 85 % de l'empreinte gaz à effet de serre de notre alimentation au stade agricole.

Les citoyens, par leur mode de consommation, ont un impact direct sur les émissions de gaz à effet de serre liées à la production agricole¹.

Notre ambition est d'augmenter le niveau d'information des citoyens afin d'impulser une prise de conscience collective des enjeux environnementaux. Cette sensibilisation doit s'opérer à tous les âges de la vie, de l'école à la vie adulte. Elle doit orienter les comportements des consommateurs vers les produits issus de l'agro écologie voir de l'agriculture biologique, locaux, de saison, moins carnés et avec une consommation plus faible de produits laitiers. Nous voulons que, d'ici 2030, 100 % des ménages français mangent au moins 20 % de fruits et légumes, produits céréaliers et légumineuses issues de produits bio.

Notre ambition est de porter un changement d'assiette. Néanmoins nous avons conscience que l'alimentation et la nourriture font partie du patrimoine gastronomique français. Nous voulons inciter les citoyens à diminuer leur consommation de viande et de produits laitiers, mais nous voulons agir sur des habitudes précises. Nous voulons préserver les plats typiquement français (comme la charcuterie ou les pièces de bœufs). Surtout que cette consommation est associée à des moments importants (repas de Noël, fêtes de famille, dîners au restaurant). Nous voulons inciter les citoyens à réduire leur consommation à d'autres moments moins importants (comme par exemple le midi). En outre, nous rappelons que la consommation de viande ou de poissons, plusieurs fois par jour est un phénomène récent. Au sujet des produits laitiers, nous portons un message de diversification de l'alimentation. Nous mangeons par automatisme des produits laitiers de manière quotidienne voir plusieurs fois par jour. Pour des raisons climatiques et de santé publique il est important de diversifier notre alimentation en ayant recours à des laitages végétaux. En outre, ces produits sont bons d'un point de vue gustatif.

Notre volonté est de :

- Éclairer le choix des consommateurs et de leur donner des indicateurs fiables quant au bilan carbone des produits ;
- Sensibiliser tous les citoyens à une alimentation plus en adéquation avec les enjeux de l'agro écologie (locale, de saison, bio, moins carnée).

Agir pour la formation et la sensibilisation des citoyens c'est donc orienter les méthodes et les choix de production fait par les acteurs de la chaîne de production (exploitations, transformateurs, distributeurs).

TL PROPOSITION SN5.3.1 : RÉFORMER LE FONCTIONNEMENT DES LABELS EN SUPPRIMANT LES LABELS PRIVÉS ET EN METTANT EN PLACE UN LABEL POUR LES PRODUITS ISSUS DE L'AGRICULTURE AGRO ÉCOLOGIQUE

La labellisation des produits est un outil efficace pour renseigner sur la qualité d'un produit et guider le choix des consommateurs. Il existe un nombre important de labels qui ne renseignent pas sur la qualité des produits ou sur leurs impacts en termes d'émission de gaz à effet de serre. Nous avons conscience qu'ils peuvent avoir une utilité, néanmoins nous recommandons les dispositions suivantes pour orienter plus efficacement le choix des consommateurs :

¹. L'empreinte énergétique et carbone de l'alimentation en France, ADEME, janvier 2019

- Interdire les labels privés qui ne renseignent pas sur l'environnement ou les origines d'appellation contrôlées ;
- Labelliser l'agroécologie pour valoriser les produits agricoles issus de pratiques agroécologiques. Les dispositions de la mesure SN2 renseignent sur ce que l'on définit comme étant des pratiques agroécologiques.

PROPOSITION SN 5.3.1 : RÉFORMER LE FONCTIONNEMENT DES LABELS EN SUPPRIMANT LES LABELS PRIVÉS ET EN METTANT EN PLACE UN LABEL POUR LES PRODUITS ISSUS DE L'AGRICULTURE AGRO ÉCOLOGIQUE

Cette proposition peut être décomposée en deux sous-mesures.

1- La création d'un nouveau label agroécologie

POINTS D'ATTENTION

La réglementation de l'Union européenne et le droit national encadrent l'usage des :

- Signes européens de qualité (appellation d'origine protégée, indication géographique protégée, IGP, spécialité traditionnelle garantie, agriculture biologique) ;
- Signes nationaux de qualité (label rouge, certification de conformité) ;
- Mentions valorisantes (comme produit de montagne, fermier, issue d'une exploitation de haute valeur environnementale).

Pour chacun il existe une réglementation précise, dont le respect est contrôlé par le service de la répression des fraudes

Les signes officiels de qualités et les mentions valorisantes sont déjà nombreux. Cette multiplicité et les difficultés pour le consommateur de se repérer seraient accentuées avec la création d'un nouveau signe ou mention, d'autant que "agro écologie" pourrait être difficile pour le consommateur à différencier de "agriculture biologique" et de "haute valeur environnementale".

La difficulté réside dans la définition de "agro écologie", qui peut être entendue dans une acceptation large comme un ensemble de pratiques ou des systèmes de production valorisant les cycles biologiques. Cette vision englobante peut ainsi valoriser une gamme de pratiques agricoles et est moins exigeante qu'une approche comme l'agriculture biologique, qui prévoit un cahier des charges précis. A l'inverse une autre acceptation de l'agro-écologie serait plus exigeante que l'agriculture biologique avec une approche systémique plus forte. Cette absence de définition partagée ne permet pas de donner un objectif clair à la création d'un nouveau "label Agro-écologie", qui peut être soit plus englobant que l'agriculture biologique soit plus restrictif. Ce choix est d'autant important que l'option retenue aura des implications différentes pour les filières. Ainsi un label Agro-écologie plus restrictif que l'agriculture biologique ne se développera pas beaucoup mais il pourra être accepté par les agriculteurs biologiques. A l'inverse un label Agroécologie plus englobant implique que des producteurs pourront utiliser le "label agroécologie" sans se conformer aux exigences du cahier des charges de l'agriculture biologique, point sur lequel les agriculteurs biologiques s'opposent.

La mention "haute valeur environnementale" ne peut être utilisée que si l'exploitation atteint un certain niveau d'exigence environnementale reconnu par une certification, grâce au respect de critères fixés par la réglementation. Le dispositif prévoit une amélioration dans le temps des indicateurs comprenant différents impacts sur l'environnement (biodiversité, eau, énergie...).

Elle paraît donc très proche de ce que souhaite le GT, sous réserve de modifications du contenu des exigences réglementaires attachées actuellement à cette mention.

En tout état de cause, il sera nécessaire de définir précisément le contenu des exigences liée à cette reconnaissance de qualité et les modalités de reconnaissance et de contrôle, dans voie réglementaire (décret, arrêtés).

Les transcriptions juridiques proposées donnent la base législative pour le faire.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Deux options sont envisageables pour traduire la proposition des membres de la Convention :

- Deux options sont envisageables pour traduire la proposition des membres :

Cette option vise à transformer la mention "HVE" en mention "Agroécologie", ce qui permet de mobiliser la réglementation existante et d'éviter d'ajouter encore un signe de qualité de plus. L'acceptation d'agroécologie reprise ici est celle des pouvoirs publics (vision englobante)

Article de loi :

"A l'article L. 640-2 du code rural et de la pêche maritime, l'expression "issus d'une exploitation de haute valeur environnementale" est remplacée par l'expression "issus d'une exploitation agro-écologique"

Article de décret pour Modifier l'article D617-4 du code rural et de la pêche maritime

“La certification de troisième niveau, permettant l'utilisation de la mention "agro-écologique exploitation de haute valeur environnementale", atteste du respect, pour l'ensemble de l'exploitation agricole, des seuils de performance environnementale portant sur la biodiversité, la stratégie phytosanitaire, la gestion de la fertilisation et de la ressource en eau, mesurés :

- soit par des indicateurs composites ;
- soit par des indicateurs globaux
- soit en étant une exploitation certifiée en agriculture biologique

Ces seuils et indicateurs sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'environnement.

Conformément à l'article L.611-6, l'emploi de la mention "exploitation agro-écologique de haute valeur environnementale", ou de toute autre dénomination équivalente dans la publicité ou la présentation d'une exploitation agricole ainsi que dans les documents commerciaux qui s'y rapportent, est réservé aux exploitations ayant obtenu la certification de haute valeur environnementale.”

Compléter par une révision de l'arrêté du 20 juin 2011 pris en application de l'article D 617-4 pour prendre en compte les évolutions souhaitées.

Des dispositions de coordination législative et réglementaire seront nécessaires pour mettre en cohérence toutes les dispositions existantes dans lesquelles figurent la mention "haute valeur environnementale".

- Garder l'expression "haute valeur environnementale" mais en redéfinir le contenu pour lui donner celui souhaité par les membres

Cela implique une révision de l'arrêté du 20 juin 2011 pris en application de l'article D 617-4 pour prendre en compte les évolutions souhaitées en termes d'exigences pour ces exploitations. Ces modifications sont très techniques et ne peuvent être proposées dans cet exercice.

C'est l'option qui paraît la plus à même d'éviter une complexité accrue du droit, des risques de confusions plus grands pour les consommateurs, tout en permettant de faire évoluer les pratiques agricoles dans le sens souhaité par le GT.

2 - L'interdiction des « labels privés »

POINTS D'ATTENTION

La réglementation européenne sur l'étiquetage des produits alimentaires (Reg n°1169/2011 dit règlement INCO) et le code de la consommation imposent déjà des règles quant à l'usage des signes officiels de qualité, notamment pour éviter la confusion avec les marques et mentions privées qui n'ont pas fait l'objet d'un encadrement réglementaire.

Aussi par l'expression "labels privés" on comprend que les membres désignent les autres signes et mentions que celles encadrées par la réglementation européenne ou nationale.

Les situations sont très hétérogènes. En effet, les "labels privés" peuvent être des marques collectives ou des marques privées. Ils peuvent être encadrés par des exigences supérieures à celles de la réglementation européenne ou nationale (par exemple "Demeter", qui nécessite d'avoir déjà l'appellation "agriculture biologique" et y ajoute des exigences), ou par des exigences à la fois environnementales et sociales (ex. "FairTrade/MaxHavelaar").

Ainsi certains "labels" ou "marques" privés étant encadrés et synonymes d'exigences de qualité environnementales et agricoles, une interdiction générale paraît difficilement justifiable au regard de l'intérêt général en cas de contestation par certains d'entre eux, alors qu'elle entrave leur liberté.

Pour répondre à l'objectif des membres, le comité légistique imagine deux options alternatives à une interdiction générale :

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

- Renforcer la définition sur les pratiques commerciales déloyales en intégrant les informations et allégations sur l'environnement

Cette option vise à donner une base légale plus solide pour poursuivre une entreprise sur des allégations ou pratiques commerciales utilisant des argumentaires liés à l'impact environnemental de ses produits

Compléter l'article L 121-2 du code de la consommation :

“ Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes :

1° Lorsqu'elle crée une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial ou un autre signe distinctif d'un concurrent ;

2 ° lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :

a) L'existence, la disponibilité ou la nature du bien ou du service ;
[...]

f) l'empreinte environnementale du produit, son inscription dans des pratiques d'agricoles, forestières ou alimentaires durables.

→ Renforcement de l'encadrement de la publicité

Cette option consiste à renforcer l'encadrement de la publicité pour les produits alimentaires, afin d'assurer que le label en question et ses conditions d'obtention puissent être consultés facilement.

Créer dans le code de la consommation, au sein de la section 3 relative aux règles propres à certaines publicités et pratiques commerciales, dans le chapitre II sur les pratiques commerciales réglementées, une nouvelle sous-section :
" Sous-section 7 : "Produits agricoles, forestiers, alimentaires et de la pêche :

"Lorsque des publicités, quel que soit leur support, associent à un produit agricole, forestier, alimentaire ou de la pêche un label ou une mention valorisante autre que celles définies au Titre IV du code rural et de la pêche maritime et dont l'objet est d'attester la qualité environnementale ou l'origine d'un produit agricole, forestier, alimentaire ou de la pêche, elles informent le consommateur des conditions dans lesquelles ils peuvent consulter les conditions déterminant l'attribution de ce label ou de cette mention. Cette indication est aussi visible, lisible et intelligible que l'indication du prix de vente.

Un décret en conseil d'État précise les conditions d'application du présent article".

Une coordination avec les dispositifs de sanction du code de la consommation devrait être envisagée.

Famille 6

**METTRE L'ÉTHIQUE AU CŒUR
DE NOTRE ALIMENTATION :
RÉGLER LA PRODUCTION,
L'IMPORTATION ET L'USAGE
DES ADDITIFS/AUXILIAIRES
TECHNIQUES (NOTAMMENT
DANS L'INDUSTRIE
AGROALIMENTAIRE) AFIN
D'AMÉLIORER LA QUALITÉ
DE L'ALIMENTATION EN
CONFORMITÉ AVEC LES
NORMES FRANÇAISES ET
EUROPÉENNES**

Se nourrir – Objectif 6.1

RÉGLER LA PRODUCTION, L'IMPORTATION ET L'USAGE DES AUXILIAIRES TECHNIQUES ET ADDITIFS ALIMENTAIRES

Impact gaz à effet de serre :



Si l'offre de produits alimentaires et les modes de consommation continuent sur la tendance des dernières décennies à accroître la part des produits transformés et ultra-transformés, il sera très difficile, outre les problèmes nutritionnels associés, de reconnecter les consommateurs alimentaires avec les conditions de production agricole, et donc d'infléchir les comportements alimentaires vers des régimes à moindre impact en matière de GES.

Résultat du vote :

Nombre d'inscrits : 154
Nombre de votants : 150
Nombre d'abstentions : 4
Nombre de suffrages exprimés : 143
OUI : 98 %
NON : 2 %
Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 5 %

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'OBJECTIF

Notre ambition est de réglementer la production, l'importation et l'usage des additifs et auxiliaires techniques afin d'améliorer la qualité de l'alimentation en conformité avec les normes françaises et européennes. Bien que cette mesure ne soit pas directement reliée à une réduction forte des émissions de gaz à effet de serre, l'industrie alimentaire conditionne fortement ce que les agriculteurs vont pouvoir vendre et ce que les consommateurs vont pouvoir acheter. Cette mesure va favoriser la diminution de la production et du transport d'auxiliaires et d'additifs. Cela va également contribuer à améliorer la santé des consommateurs. Nous désirons accroître la consommation de produits non transformés et qui soient reconnectés avec les matières premières. Consommer mieux amènera à réduire les émissions de gaz à effet de serre en réduisant la quantité de produits chimiques produits et conduira à l'amélioration de la santé des consommateurs. Les produits transformés sont nutritionnellement peu équilibrés (des calories vides - faible qualité nutritionnelle et beaucoup de calories, par exemple), et ont un fort impact environnemental.

Pour cela nous proposons de :

PROPOSITION SN6.1.1 : Informer les consommateurs du degré de transformation des produits, notamment via un étiquetage obligatoire et la mise en place d'une charte éthique agroalimentaire qui renseigne et qualifie en termes de gaz à effet de serre les auxiliaires techniques et les additifs alimentaires. Informer rapidement et manière obligatoire sur les accidents alimentaires

PROPOSITION SN6.1.2 : Interdire l'importation des produits qui sont composés d'auxiliaires technologiques proscrits par l'Union européenne

PROPOSITION SN6.1.3 : Interdire progressivement l'usage des auxiliaires de production et des additifs alimentaires sous 5 ans

 **PROPOSITION SN6.1.4** : Taxer les produits-ultra transformés à forte empreinte carbone et faible apport nutritionnel

 **PROPOSITION SN6.1.5** : Mettre en place de chèques alimentaires pour les plus démunis à utiliser dans les AMAP ou pour des produits bios

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE L'OBJECTIF

Nous voulons que d'ici 2040 une réglementation de l'usage des additifs et des auxiliaires techniques soit réalisée pour contribuer à améliorer la qualité nutritionnelle et sanitaire des aliments.

Bien que cette mesure ne soit pas directement reliée à une réduction forte des émissions de gaz à effet de serre, l'industrie alimentaire conditionne fortement ce que les agriculteurs vont pouvoir vendre et ce que les consommateurs vont pouvoir acheter. Cette mesure va favoriser la diminution de la production et du transport d'auxiliaires et d'additifs. Cela va également contribuer à améliorer la santé des consommateurs.

Une part importante des produits créés sont très transformés, nutritionnellement peu équilibrés (des calories vides – faible qualité nutritionnelle et beaucoup de calories, par exemple), et avec un impact environnemental élevé.

Renverser cette tendance en orientant l'industrie agroalimentaire vers la production de produits alimentaires plus qualitatifs est donc une condition nécessaire pour permettre aux consommateurs d'accéder à des produits de bonne qualité environnementale et conformes aux recommandations du plan national nutrition santé.

Notre ambition est donc de réglementer la production, l'importation et l'usage des additifs et auxiliaires technologiques afin d'améliorer la qualité de l'alimentation en conformité avec les normes françaises et européennes. Nous désirons accroître la consommation de produits non transformés et qui soient reconnectés avec les matières premières. Les auxiliaires technologiques sont des substances qui ne sont pas consommées en tant que ingrédients alimentaires en soi, mais qui sont utilisées lors du traitement ou de la transformation des matières premières pour faciliter la fabrication des denrées. Les additifs alimentaires sont des substances ajoutées intentionnellement aux produits dans le but d'en améliorer la conservation, le goût ou l'aspect.

Consommer mieux amènera à réduire les émissions de gaz à effet de serre en réduisant la quantité de produits chimiques produits et conduira à l'amélioration de la santé des consommateurs.

À l'issue d'échanges avec différents acteurs et experts, et au regard de nos expériences individuelles et collectives, nous considérons en tant que citoyens qu'il faudrait prendre les décisions suivantes pour transformer le système agro-alimentaire.

PROPOSITION SN6.1.1 : INFORMER LES CONSOMMATEURS DU DEGRÉ DE TRANSFORMATION DES PRODUITS, NOTAMMENT VIA UN ÉTIQUETAGE OBLIGATOIRE ET LA MISE EN PLACE D'UNE CHARTE ÉTHIQUE AGROALIMENTAIRE QUI RENSEIGNE ET QUALIFIE EN TERMES DE GAZ À EFFET DE SERRE LES AUXILIAIRES TECHNIQUES ET LES ADDITIFS ALIMENTAIRES. INFORMER RAPIDEMENT ET DE MANIÈRE OBLIGATOIRE SUR LES ACCIDENTS ALIMENTAIRES

Nous souhaitons que soit établie une charte éthique agroalimentaire, recensant les produits moins transformés et plus sains. Nous recommandons de créer un label qui permettra d'identifier les produits respectant cette charte :

- Cette charte sera promue par les industriels eux-mêmes qui pourront en faire la publicité sur les chaînes publiques (spot publicitaire qui précise que leur produit est labellisé par cette charte) ;
- L'État pourra communiquer sur ce label également. Le label permet d'étiqueter les produits issus d'une production et transformation éthique ;
- L'Institut National de Nutrition et Technologie Alimentaire recevra les auto-contrôles des industriels et fera lui-même des contrôles aléatoires.

Nous voulons imposer l'étiquetage aux industriels (producteurs et transformateurs) renseignant

et qualifiant en termes de gaz à effet de serre, les auxiliaires de production présents dans les produits (intrants, colorants ...). Les faire figurer sur les étiquettes de manière visible (couleurs vives) ainsi que sur les applications de GES-score. Il sera nécessaire de sanctionner les entreprises qui ne les inscrivent pas sur les étiquettes.

Nous voulons informer rapidement et de manière obligatoire sur les accidents alimentaires et ce dès que l'accident est constaté au sein des entreprises. Les entreprises à l'origine de ces accidents qui ne prennent pas les mesures nécessaires devront être pénalisées. Les médias se doivent de relayer cette information.

Par exemple : On peut citer l'exemple du fipronil qui a contaminé les œufs hollandais. L'obligation de destruction des aliments contaminés n'a pas été respecté (les œufs ont été consommés).

PROPOSITION SN6.1.2 : INTERDIRE L'IMPORTATION DES PRODUITS QUI SONT COMPOSÉS D'AUXILIAIRES TECHNOLOGIQUES PROSCRITS PAR L'UNION EUROPÉENNE

Nous souhaitons que le Gouvernement français porte les recommandations suivantes au niveau européen :

- Interdire l'usage des produits « 507 », tel que définis dans la liste des auxiliaires technologiques définis à l'article 8 du décret n°2011-509 et qui correspondent aux agents d'acidification, d'alcalinisation ou de neutralisation ;
- Interdire l'importation de produits non conformes aux normes françaises et européennes (dont ceux qui contiennent des ingrédients interdits en France et en UE) et bloquer l'importation des produits impliquant une déforestation. Bloquer immédiatement les produits comportant des anomalies et déjà mis sur le marché, et provenant des différents pays étrangers. Implication importante pour réduire l'importation des produits découlant de la déforestation ayant un fort impact sur les gaz à effet de serre.

PROPOSITION SN6.1.3 : : INTERDIRE PROGRESSIVEMENT L'USAGE DES AUXILIAIRES DE PRODUCTION ET DES ADDITIFS ALIMENTAIRES SOUS 5 ANS

Nous souhaitons réglementer l'usage des auxiliaires de production agro-alimentaires, et notamment interdire les auxiliaires esthétiques (liste existante) en France, selon les modalités suivantes :

- Interdire les additifs controversés sur la base du principe de précaution ;
- Interdire les auxiliaires technologiques à vocation esthétiques (colorants ...) ;
- Pour les autres auxiliaires technologiques, réglementer leur usage selon les modalités suivantes :
 - Obliger les entreprises à ne plus utiliser d'auxiliaires technologiques sous un délai de 5 ans maximum (2 ans dans l'idéal) dans leurs systèmes de production agroalimentaire ;
 - Mettre en place des dérogations si les conditions suivantes sont remplies :
 - Si des études scientifiques prouvent que ces auxiliaires ne sont pas nocives pour la santé (que ce soit seuls ou dans leur interaction avec les autres auxiliaires incorporés aux produits). Une révision périodique, tous les 2 ans, sera alors mise en œuvre ;
 - Si la preuve est donnée qu'il n'y a pas d'autres solutions techniques à date. Une révision périodique, tous les 2 ans, sera alors mise en œuvre.
- Favoriser le déploiement d'auto-contrôles avec la présence d'un tiers externe pour s'assurer du respect de ces interdictions. Un organisme d'État, la DGCCRF Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (la DGCCRF) devra également effectuer des contrôles 2 à 3 fois par an. Des sanctions financières devront être mises en place à l'encontre des entreprises qui ne respectent pas ces dispositions ;
- Soutenir une stratégie de réduction du nombre d'additifs utilisés, nous invitons le Gouvernement français à soutenir la recherche et l'innovation publiques sur des produits

alimentaires durables, et à soutenir une charte de la recherche et de l'innovation responsable en agroalimentaire, pour orienter la formulation de nouveaux produits vers une meilleure qualité nutritionnelle et environnementale.

TL PROPOSITION SN6.1.4 : TAXER LES PRODUITS ULTRA-TRANSFORMÉS À FORTE EMPREINTE CARBONE ET FAIBLE APPORT NUTRITIONNEL

Nous souhaitons taxer lourdement les produits alimentaires nocifs, à l'image du tabac, à hauteur de 81,5 %, ces produits tuant plus que le tabac. Cette taxe servirait à faire supporter le coût environnemental et social (maladie, pollution, déforestation, etc.) de ces produits alimentaires nocifs. Le surplus servirait à alimenter les chèques alimentaires bio de la proposition suivante.

Cette taxe est également un outil pour inciter les entreprises à produire des aliments moins transformés, plus sains pour la santé et moins nocifs pour l'environnement. Les produits transformés sont généralement fortement émetteurs de gaz à effet de serre. Par exemple, la production d'un litre de coca nécessite une quantité importante d'eau. Cette taxe permettra également au consommateur de se détourner de ces produits en orientant leur consommation vers des produits plus sains et respectueux de l'environnement.

Nous n'avons pas statué pour savoir si cette taxe doit s'appliquer aux producteurs ou aux consommateurs. Cette décision devra être prise par des experts à la suite d'une analyse détaillée.

TL PROPOSITION SN6.1.5 : METTRE EN PLACE DES CHÈQUES ALIMENTAIRES POUR LES PLUS DÉMUNIS À UTILISER DANS LES AMAP (ASSOCIATION POUR LE MAINTIEN D'UNE AGRICULTURE PAYSANNE) OU POUR DES PRODUITS BIOS

Pour compenser l'augmentation des prix dus à la taxe, nous recommandons à l'État d'utiliser les revenus de ces taxes pour mettre en place des chèques alimentaires à destination des ménages les plus modestes. Ces chèques alimentaires pourront uniquement être utilisés pour des produits durables (issus de l'agro écologie, des circuits courts). Les conditions d'éligibilité restent à définir, nous nous en remettons aux administrations et assemblées compétentes. La définition des produits dits "durables" reste à définir par les administrations et assemblées compétentes, qui pourront s'appuyer sur la définition qui en est faite dans la SNI.

Nous avons conscience que la modification des comportements alimentaires va impacter des secteurs de la société et notamment :

- L'industrie agroalimentaire va subir les plus grands changements de pratiques et supporter les sanctions en cas de fraude. Ce changement ne semble pas problématique : car ces pressions sont déjà à l'œuvre via le changement de comportement des consommateurs. En supprimant les additifs controversés, ils améliorent la qualité des produits, et donc seront plus attractifs ;
- Les consommateurs bénéficieront de cette mesure. Étant donné que cela se traduirait par la suppression d'ingrédients, le prix des produits ne seront pas impactés (auquel cas cela serait aberrant).

PROPOSITION SN6.1.1 : INFORMER LES CONSOMMATEURS DU DEGRÉ DE TRANSFORMATION DES PRODUITS, NOTAMMENT VIA UN ÉTIQUETAGE OBLIGATOIRE ET LA MISE EN PLACE D'UNE CHARTE ÉTHIQUE AGROALIMENTAIRE QUI RENSEIGNE ET QUALIFIE EN TERMES DE GAZ À EFFET DE SERRE LES AUXILIAIRES TECHNIQUES ET LES ADDITIFS ALIMENTAIRES. INFORMER RAPIDEMENT ET DE MANIÈRE OBLIGATOIRE SUR LES ACCIDENTS ALIMENTAIRES.

POINTS D'ATTENTION

L'utilisation d'additifs et d'auxiliaires technologiques est réglementée au niveau européen. Les substances font l'objet d'une évaluation par l'EFSA (Agence Européenne de la sécurité des aliments) puis sont proposées pour inscription au règlement 1129/2011 avec des conditions d'utilisation ou de restriction.

L'étiquetage est également encadré par le règlement européen n°1169/2011, toute disposition nationale doit y être conforme et ne peut concerner que les produits français, sauf approbation préalable par la Commission européenne. Les règles relatives à l'étiquetage ont en effet une incidence sur la libre circulation des marchandises.

L'article 20 du règlement n°1169/2011 précise quels sont les composants qui doivent être considérés comme des ingrédients et quels sont les composants, dont les additifs et auxiliaires technologiques, qui doivent figurer sur l'étiquetage mais dans des conditions différentes. Les exceptions sont précisées à l'article 21 sur les ingrédients ou composants contenant des allergènes.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Comme expliqué dans la fiche SN 5.3.1, pour donner une portée juridique maximale et sûre juridiquement, il faudrait une recommandation afin que l'Etat porte auprès de la Commission européenne une demande d'évolution de la réglementation applicable aux auxiliaires et additifs alimentaires.

PROPOSITION SN6.1.4 : TAXER LES PRODUITS ULTRA-TRANSFORMÉS À FORTE EMPREINTE CARBONE ET FAIBLE APPORT NUTRITIONNEL

POINTS D'ATTENTION

1/ Le document du GT ne détermine pas si cette taxe doit s'appliquer aux producteurs ou aux consommateurs. Le comité légistique propose une option qui taxe les producteurs et une autre qui taxe à la fois les producteurs et les consommateurs. Une autre option, non retenue par les membres, aurait été de taxer uniquement les consommateurs (hausse de la TVA de 5,5% à 20%), elle ne fait pas l'objet d'une transcription juridique.

2/ La définition d'un aliment « ultra transformé » (AUT) reste débattue.

Une première classification NOVA en 2009 a été modifiée et complétée à de nombreuses reprises.

La définition la plus récente (2017) présente les AUT comme des formulations industrielles élaborées, contenant au minimum 5 ingrédients tels que des graisses, du sucre, du sel et surtout des additifs non utilisés en cuisine domestique, destinés à imiter les propriétés naturelles des aliments bruts ou à masquer des saveurs non désirées.

Ce travail de définition pourra être fait par les experts scientifiques et les critères retenus pourront être mentionnés (ou modifiés) par un arrêté ministériel.

Il sera très important pour définir l'assiette de la taxe (les ingrédients visés, leur proportion dans l'aliment, etc.) ainsi que les tarifs associés. En première analyse, une contribution visant les principaux produits entrant dans l'élaboration des AUT permettrait de mieux moduler l'impact d'une taxation. La quantité de sucres ajoutée paraît être une bonne référence¹. On pourrait également introduire la quantité d'additifs alimentaires, mais les informations techniques (périmètre, volumes actuels, valeurs, effets économiques potentiels...) manquent pour finaliser à ce stade.

3/ Il existe déjà une taxe « soda » : c'est la contribution sur les boissons non alcooliques contenant des sucres ajoutés prévue à l'article 1613 ter du code général des impôts, dont le produit est affecté à la branche « assurance maladie, invalidité et maternité » du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles.

1. Le « rapport de la commission d'enquête (septembre 2018) sur l'alimentation industrielle : qualité nutritionnelle, rôle dans l'émergence de pathologies chroniques, impact social et environnemental de sa provenance », préconisait de définir par la loi des objectifs quantifiés de baisse de sucre (25 g/jour) pour chaque catégorie de produits en se basant sur les recommandations de l'OMS. Il est avéré qu'une surconsommation d'aliments industriels, notamment de la catégorie des aliments « ultra-transformés », favorise la survenance de maladies chroniques et, en premier lieu, une hausse de la prévalence de l'obésité, un phénomène que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a inscrit, en 1997, au titre des grandes épidémies. C'est notamment la présence de sucres ajoutés en quantité importante qui est à l'origine de la faible qualité nutritionnelle des aliments transformés proposés par les industriels.

4/ L'offre d'un supermarché serait, selon des indications fréquentes, composée à 80 % d'AUT. Aussi une augmentation de la TVA sur ces produits de 5,5 % à 10 % (à plus forte raison à 20 %) aurait un impact considérable sur le coût des achats alimentaires, encore plus pour les populations les moins favorisées fortes consommatrices de ce type d'aliments. Une taxe sur les producteurs pourrait aussi être répercutée par eux, en tout ou en partie dans le prix payé par le consommateur final.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Il faut passer par une loi de finances.

1^{ère} option : créer une contribution indirecte sur ces produits = taxer les producteurs (qui pourraient répercuter tout ou partie du surcoût dans le prix de vente)

Pour la rédaction, on peut s'inspirer d'un précédent récent avec l'amendement (rejeté) AS367 lors du vote du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 (<http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/2296/CIION-SOC/AS367>).

Cet amendement comportait aussi un tableau précisant les tarifs en fonction des kg de sucres ajoutés par quintal de produits transformés. Ce tableau est reproduit plus bas.

En fonction de la définition retenue de l'AUT, le texte et le tableau devront bien sûr être adaptés.

Insérer dans le code général des impôts, dans la Première Partie : Impôts d'État, Titre III : contributions indirectes et taxes diverses, Chapitre III : Droits divers, une section X ainsi rédigée :

« Taxe spéciale sur les produits ultra-transformés

Article 554 : I. – Il est institué une contribution perçue sur les produits alimentaires ultra transformés destinés à la consommation humaine contenant des sucres ajoutés et des additifs alimentaires.

« II. – La contribution est due par la personne qui réalise la première livraison des produits mentionnés au I, à titre gratuit ou onéreux, en France, en dehors des collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle-Calédonie, des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, à raison de cette première livraison.

« Est assimilée à une livraison la consommation de ces produits dans le cadre d'une activité économique. La contribution est exigible lors de cette livraison.

« III. – S'agissant des sucres, le tarif de la contribution mentionnée au I est le suivant :

Suivrait le tableau mettant en regard le tarif de la taxe et les caractéristiques du produit.

On donne à titre d'exemple celui applicable aux sodas :

« IV. – S'agissant des additifs alimentaires, le tarif de la contribution mentionnée au I est le suivant :

[Le tarif serait à préciser]

QUANTITÉ DE SUCRE	TARIF APPLICABLE
(en kg de sucres ajoutés par quintal de produits transformés)	(en euros par quintal de produits transformés)
Inférieure ou égale à 1	3,03
2	3,54
3	4,04
4	4,55
5	5,56
6	6,57
7	7,58
8	9,60
9	11,62
10	13,64
11	15,66

2^{ème} option : faire un mix entre augmentation de la TVA et taxe sur la production

On peut envisager de combiner un relèvement du taux de TVA de 5,5 % à 10 %, et une taxe sur la production avec un barème minoré par rapport à celui qui serait fixé dans l'option n°1.

Pour relever le taux réduit de TVA sur ces produits de 5,5 % à 10 %, il conviendrait de compléter l'article 279 du CGI :

« La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 10 % en ce qui concerne : [...] o. Les produits alimentaires ultra transformés destinés à la consommation humaine contenant des sucres ajoutés et des additifs alimentaires »

PROPOSITION SN6.1.5 : METTRE EN PLACE DES CHÈQUES ALIMENTAIRES POUR LES PLUS DÉMUNIS À UTILISER DANS LES AMAP (ASSOCIATION POUR LE MAINTIEN D'UNE AGRICULTURE PAYSANNE) OU POUR DES PRODUITS BIOS

POINTS D'ATTENTION

Le terme "durable" est habituellement utilisé comme désignant les 50% de produits devant entrer dans la composition des repas dans la restauration collective en application de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime issu de la loi EGALIM. On pourra donc se référer au décret n° 2019-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs, pris pour l'application de cette disposition législative, afin de déterminer les produits entrant dans le champ de cette mesure.

Le critère tenant au lieu de vente (magasin de producteurs, AMAP) paraît plus difficile à remplir vu le faible nombre de points de vente de ce type.

Pour la distribution des chèques alimentaires, le plus approprié paraît être les centres communaux d'action sociale (CCAS), qui dans certaines communes sont déjà chargés de distribuer des bons alimentaires, ressemblant à des tickets restaurants, qui permettent de faire des courses dans des épiceries sociales ou des commerces partenaires (y compris grandes surfaces).

S'agissant des crédits, les communes pourraient contribuer. En outre, il existe déjà des crédits budgétaires de l'aide alimentaire gérés par la direction générale de la cohésion sociale, regroupés dans le Programme 304, action 14, pour un montant de 72 M€ en 2019.

Le comité légistique propose donc que soit créée, au sein de cette action 14 du programme 304, une nouvelle dotation destinée aux CCAS, à charge pour les CCAS de créer de nouveaux bons alimentaires « bio » et d'instruire les dossiers de demande.

Il n'est juridiquement pas possible d'affecter directement les recettes de la taxe prévue par la proposition SN.6.4 au financement des chèques alimentaires. En effet, le principe d'universalité budgétaire, établi par l'article 6 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), proscrit l'affectation d'une recette fiscale à une dépense. Cependant, il peut y avoir un engagement politique d'abonder les crédits budgétaires mentionnés plus haut à l'occasion de chaque prochaine loi de finances à hauteur du rendement de la taxe proposée en proposition SN 6.4.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Prévoir en loi de finances [pour 2021] un crédit budgétaire :

« Afin que les CCAS puissent fournir aux personnes les plus démunies des chèques alimentaires pour l'achat de produits durables au sens du décret 2019- 351 du 23 avril 2019, l'action 14 du programme 304 du budget général est abondée à hauteur de XXX millions d'euros ».



**FAMILLE D'OBJECTIFS
SOUMISE À RÉFÉRENDUM**

Famille 7

SAUVEGARDER LES ÉCOSYSTÈMES EN LÉGISFÉRANT SUR LE CRIME D'ÉCOCIDÉ

Résultat du vote sur le recours au référendum :

Nombre d'inscrits : 152

Nombre de votants : 152

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de suffrages exprimés : 142

OUI : 63,4 %

NON : 36,6 %

Pourcentage de votes blancs sur le nombre
de votants : 6,6 %

Se nourrir – Objectif 7.1

LÉGIFÉRER SUR LE CRIME D'ÉCOCIDE

Impact gaz à effet de serre :



Arrêter la dégradation des écosystèmes ne constitue pas une contribution directe à la réduction des émissions de GES des différents secteurs d'émissions, à l'inverse ne pas l'arrêter pourrait dégrader le bilan global des émissions sur le territoire français et dans le monde en mettant en danger le fonctionnement comme puits de carbone des écosystèmes marins ou terrestres.

Résultat du vote :

Nombre d'inscrits : 154
Nombre de votants : 152
Nombre d'abstentions : 2
Nombre de suffrages exprimés : 150
OUI : 99 %
NON : 1 %
Pourcentage de votes blancs sur le nombre de votants : 1 %

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'OBJECTIF

La biosphère et nos écosystèmes fonctionnent grâce à l'interaction de différents phénomènes. L'activité humaine nous conduit à atteindre les limites de ces phénomènes, cycles et écosystèmes.

Ce franchissement peut nous conduire vers un « point de basculement » caractérisé par un processus d'extinction irréversible d'espèces et par la généralisation de catastrophes climatiques nocives pour l'humanité.

Par exemple, quand la biosphère est endommagée, son érosion impacte le climat. La couverture végétale et le sol n'assument plus leur rôle crucial de régulation climatique directe, outre de stockage et de recyclage du carbone. La déforestation entraîne la disparition locale définitive des nuages et des pluies. La perte de plancton marin enrayer la pompe à carbone qu'est l'océan.

Notre ambition est de faire évoluer notre droit afin que le pouvoir judiciaire puisse prendre en compte les limites planétaires. L'instauration de nouvelles formes de responsabilité, notamment pénales, permettra aux juges et aux autorités publiques d'apprécier la dangerosité d'une activité industrielle en s'appuyant sur les valeurs seuils déterminées. La définition des limites planétaires permet d'établir un référentiel pour quantifier l'impact climatique des activités humaines. Le vote d'une loi qui protège les écosystèmes permet de fait, de reconnaître l'écocide et de pénaliser les atteintes aux écosystèmes.

Pour atteindre ces objectifs nous proposons d'adopter une loi qui protège les écosystèmes de la dégradation et de la destruction, en faisant porter la responsabilité juridique et financières sur les auteurs des déprédations. Cette loi intègrerait :

- Les neuf limites planétaires telles que définies par le MTES (changement climatique, érosion de la biodiversité, perturbation des cycles biogéochimiques de l'azote et du phosphore, changements d'utilisation des sols, acidification des océans, utilisation mondiale de l'eau, appauvrissement de l'ozone stratosphérique, augmentation des aérosols dans l'atmosphère, introduction d'entités nouvelles dans la biosphère) ;
- La pénalisation du crime d'écocide ;
- Le devoir de vigilance ;
- Le délit d'imprudence.

La création d'une Haute Autorité des Limites Planétaires (HALP), afin de garantir la bonne mise en œuvre de la loi, déclinée en Hautes Autorités Régionales des Limites Planétaires (HARLP).

TL PROPOSITION SN7.1 : Adopter une loi qui pénalise le crime d'écocide dans le cadre des 9 limites planétaires, et qui intègre le devoir de vigilance et le délit d'imprudence, dont la mise en œuvre est garantie par la Haute Autorité des Limites Planétaires

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE L'OBJECTIF

Nous voulons créer une législation pour permettre de protéger nos écosystèmes de la dégradation et de la destruction, garantir l'habitabilité de notre planète et nous inscrire dans la maîtrise des gaz à effet de serre, en faisant porter la responsabilité juridique et financière sur les auteurs des déprédations.

Le concept des limites planétaires permet de définir une limite de développement qui soit juste et sûre pour l'humanité. Ces limites permettent d'encadrer les neuf processus qui atteignent à la stabilité de la planète et de ses écosystèmes, à savoir :

- Le changement climatique ;
- L'érosion de la biodiversité ;
- La perturbation des cycles biogéochimiques de l'azote et du phosphore ;
- Les changements d'utilisation des sols ;
- L'acidification des océans ;
- L'utilisation mondiale de l'eau ;
- L'appauvrissement de l'ozone stratosphérique ;
- L'augmentation des aérosols dans l'atmosphère ;
- L'introduction d'entités nouvelles dans la biosphère.

Notre planète a des limites qu'il convient de ne pas dépasser au risque de perturber les processus naturels qui permettent à l'ensemble des êtres vivants de vivre : nous, les pandas, mais aussi les vers de terre, les abeilles en passant par les micro-organismes qui peuplent notre planète. La montée de la température au-delà de 2°C correspond à une des limites planétaires qu'il convient de ne pas dépasser.

À l'issue d'échanges avec différents acteurs et experts, et au regard de nos expériences individuelles et collectives, nous considérons en tant que citoyens qu'il faudrait prendre les décisions suivantes pour légiférer contre le crime d'écocide.

TL PROPOSITION SN7.1.1: ADOPTER UNE LOI QUI PÉNALISE LE CRIME D'ÉCOCIDE DANS LE CADRE DES 9 LIMITES PLANÉTAIRES, ET QUI INTÈGRE LE DEVOIR DE VIGILANCE ET LE DÉLIT D'IMPRUDENCE, DONT LA MISE EN ŒUVRE EST GARANTIE PAR LA HAUTE AUTORITÉ DES LIMITES PLANÉTAIRES

Intégrer les neuf limites planétaires dans la loi :

Pour cela, nous proposons de retenir les neuf limites écologiques de la planète telles que définies par le Ministère de la transition écologique et solidaire dans son rapport sur l'état de l'environnement, qui sont les suivantes :

→ **Changement climatique** : « *L'effet de serre est un phénomène naturel, qui, combiné à celui de la convection (ascension de l'air chaud), offre des températures terrestres compatibles avec la vie. Cependant, l'augmentation dans l'atmosphère de la concentration en gaz à effet de serre (GES) résultant des activités humaines (notamment la combustion des énergies fossiles, l'utilisation d'engrais de synthèse, et la production de gaz à effet de serre artificiels tels que les gaz réfrigérants par exemple) perturbe les équilibres climatiques de long terme à l'échelle planétaire.* » ;

→ **Érosion de la biodiversité** : « *LL'érosion de la Biodiversité se traduit notamment par l'augmentation du taux d'extinction d'espèces, par le déclin des populations de certaines d'espèces, par la dégradation des habitats naturels. Elle résulte principalement de la destruction et de la fragmentation des milieux naturels (due aux activités humaines : urbanisation croissante, intensification des pratiques agricoles, etc.), de leur pollution (d'origines domestique,*

industrielle et agricole), de la surexploitation d'espèces sauvages (surpêche, déforestation, etc.), de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes, mais également du changement climatique. » ;

→ **Perturbation des cycles biogéochimiques de l'azote et du phosphore** : « L'azote est un nutriment indispensable à la croissance des végétaux. L'azote réactif, émis en abondance dans l'environnement, peut cependant constituer un surplus par rapport aux besoins des plantes, des arbres, des algues, etc. Il contribue alors à la pollution de l'eau par les nitrates. Associé à d'autres nutriments comme le phosphate, et en fonction de conditions physico-chimiques particulières, il est également responsable du phénomène d'eutrophisation. Les principales sources d'émission d'azote dans l'environnement sont les engrais azotés et la combustion des ressources fossiles et de procédés industriels. » ;

→ **Changements d'utilisation des sols** : « L'utilisation des sols au profit de telle ou telle activité détermine un équilibre entre la production alimentaire, la régulation des débits d'eau douce, les habitats humains et la préservation de l'environnement. Dans le cadre des travaux sur les neuf limites planétaires (Rockström et al., 2009), la limite « changements d'utilisation des sols » est appréhendée en termes de pourcentage de la surface totale du territoire convertie en terres agricoles. Le seuil à ne pas dépasser est fixé à 15 % de terres agricoles. En 2009, environ 12 % de la surface terrestre mondiale est cultivée. » ;

→ **Acidification des océans** : « L'acidification des océans est une conséquence de l'augmentation de la concentration atmosphérique de CO₂ d'origine anthropique. Un quart du CO₂ est absorbé par l'océan de manière dissoute ou dans les êtres vivants (photosynthèse, squelettes) et à terme dans les sédiments marins. Par réaction chimique, le CO₂ se transforme en acide carbonique : l'océan s'acidifie progressivement. Les paramètres de la chimie des carbonates se modifient. Ce phénomène présente un risque majeur pour certains planctons, les coraux et la biodiversité marine. » ;

→ **Utilisation mondiale de l'eau douce** : « les activités humaines perturbent le cycle hydrologique et altèrent la ressource disponible en eau douce. Par exemple, prélever davantage d'eau que ne le permet son renouvellement naturel risque de provoquer le tarissement ou la salinisation des nappes souterraines (Dalin et al., 2017), des cours d'eau ou la disparition de lacs et de zones humides. Les activités humaines sont à l'origine d'émissions polluantes, encore plus concentrées en cas de réduction de la ressource en eau. Enfin, le changement climatique devrait entraîner une diminution des volumes d'eau douce renouvelée annuellement dans certaines régions du monde, notamment le pourtour méditerranéen, l'Afrique australe, une partie de l'Amérique du Nord et l'Amérique centrale (Milly, 2005). » ;

→ **Appauvrissement de l'ozone stratosphérique** : « L'ozone stratosphérique désigne la couche de l'atmosphère comprise entre 20 et 50 km d'altitude. En filtrant une grande partie des rayonnements ultraviolets (UV) solaires, principalement les UVC et les UVB, cette couche protège les êtres vivants, une surexposition aux UV pouvant avoir des effets néfastes sur la santé humaine (cataractes, cancers de la peau, affaiblissement du système immunitaire) et sur les végétaux (inhibition de l'activité photosynthétique des plantes). Garantir l'intégrité de la couche d'ozone constitue donc un enjeu majeur, son amincissement excessif, voire sa disparition dans certaines zones, pouvant avoir de lourdes conséquences sur l'homme et sur les écosystèmes » ;

→ **Augmentation des aérosols dans l'atmosphère** : « Les aérosols désignent des particules fines en suspension dans l'air, solides (poussières) ou liquides (embruns), de nature organique (suie) ou minérale (roche érodée). La grande majorité d'entre elles sont d'origine naturelle (éruptions volcaniques, tempêtes de sable, etc.) mais elles peuvent également résulter des activités humaines (aérosols primaires) ou de transformations physico-chimiques dans l'atmosphère (aérosols secondaires). Les aérosols sont susceptibles d'agréger de multiples substances d'origine différente. Leur composition, au droit d'un territoire donné, dépend en partie des activités qui s'y déroulent. » ;

→ **Introduction d'entités nouvelles dans la biosphère** : « Deux principaux facteurs ont conduit à considérer la pollution chimique comme une limite planétaire : d'une part, en raison de ses effets néfastes sur le développement physiologique de l'homme et sur le fonctionnement des écosystèmes ; d'autre part, car elle agit comme une variable lente qui affecte d'autres limites planétaires. En effet, la pollution chimique peut avoir des répercussions sur la limite « érosion de la biodiversité » en réduisant l'abondance des espèces et en augmentant potentiellement la vulnérabilité des organismes à d'autres menaces (changement climatique). Elle interagit également avec la limite « changement climatique » par les rejets de mercure dans l'environnement (via la combustion du charbon) et par les émissions de CO₂ dues aux produits chimiques industriels (dérivés du pétrole). ».

Intégrer la notion de crime d'écocide dans la loi :

Afin de sanctionner la violation de ces limites planétaires, il est nécessaire de reconnaître en droit pénal le crime d'écocide, afin de permettre au juge de poursuivre des cas de dommages graves causés à tout ou partie du système des communs planétaires ou d'un système écologique de la Terre.

Proposition de définition du crime d'écocide : *Constitue un crime d'écocide, toute action ayant causé un dommage écologique grave en participant au dépassement manifeste et non négligeable des limites planétaires, commise en connaissance des conséquences qui allaient en résulter et qui ne pouvaient être ignorées.*

Afin que la sanction possible soit dissuasive, la peine encourue doit être, dans le cas d'une violation par une entreprise, outre une peine d'emprisonnement et une amende pour les dirigeants d'entreprise ou les personnes directement responsables, une amende en pourcentage significatif du chiffre d'affaires de cette entreprise et doit inclure l'obligation de réparation.

Inclure le délit d'imprudence dans la loi :

Proposition de définition du délit d'imprudence : *Constitue un délit d'imprudence caractérisé d'écocide, toute violation d'une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou un règlement ayant causé un dommage écologique grave en participant au dépassement manifeste et non négligeable des limites planétaires.*

De même que pour le crime, afin que la sanction possible soit dissuasive, la peine encourue doit être, dans le cas d'une violation par une entreprise, outre une peine d'emprisonnement et une amende pour les dirigeants d'entreprise ou les personnes directement responsables du plan de vigilance, une amende en pourcentage significatif du chiffre d'affaires de cette entreprise (pourcentage moindre pour respecter la proportionnalité des peines).

Inclure le devoir de vigilance dans la loi :

Proposition de définition du devoir de vigilance : *L'absence de mesures adéquates et raisonnables relatives à l'identification et la prévention de la destruction grave d'un écosystème ou du dépassement manifeste et non négligeable des limites planétaires.*

Le devoir de vigilance s'entend d'une part au regard de la loi de 2017 du même nom et concerne les sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre, mais d'autre part aux entreprises locales ou nationales pouvant avoir un impact en termes de limites planétaires.

Afin de garantir la mise en œuvre de cette loi, créer une haute autorité des limites planétaires (autorité administrative indépendante) ;

Il est nécessaire de doter la France d'une Autorité Administrative Indépendante, instance scientifiquement reconnue et compétente pour garantir l'application et le respect des limites

planétaires, de transcrire ces limites planétaires au niveau national et de réévaluer ces données de façon périodique compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.

Afin d'assurer une bonne représentation des parties prenantes à l'échelon régional, l'Autorité régionale des limites planétaires met en place en son sein une commission, comprenant notamment des représentants de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements (ensemble des départements de la région par exemple), des représentants des parcs naturels régionaux de la région, des organismes socio-professionnels intéressés, des propriétaires et des usagers de la nature, des associations, organismes ou fondations œuvrant pour la préservation de la biodiversité et des gestionnaires d'espaces naturels, notamment les parcs nationaux de la région, ainsi que des scientifiques ou représentants d'organismes de recherche, d'études ou d'appui aux politiques publiques et des personnalités qualifiées.

Elle est obligatoirement associée à la préparation et à la définition de la position française dans les négociations internationales dans les domaines relevant de son champ de compétence.

Missions de la Haute Autorité des Limites Planétaires : L'une des missions de la Haute Autorité des Limites Planétaires, est d'être consultée par le Gouvernement sur tout projet de loi, ordonnance ou décret concernant ses domaines de compétence. Elle doit pouvoir être consultée et donner son avis sur l'ensemble des lois, règlements, programmes et plan nationaux ainsi que sur les projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, afin de pouvoir mener une étude d'impact au regard des limites planétaires et ainsi évaluer leur compatibilité avec le respect des objectifs de la France. Elle doit pouvoir se saisir d'office.

D'autres missions importantes doivent lui être confiées :

- 1) être une instance d'information, d'échanges et d'expertise ;
- 2) garantir le respect des limites planétaires de toutes les institutions et services publics ;
- 3) promouvoir le respect des limites planétaires auprès des entreprises ;
- 4) exercer un droit d'alerte aussi bien auprès de la Justice que de l'État ;
- 5) pouvoir être saisie ou consultée par tout représentant de l'État, du gouvernement, par le Parlement ou par la Justice ;
- 6) pouvoir recommander des modifications législatives ou réglementaires si celles-ci permettent de rester ou d'arriver en deçà des seuils des limites planétaires.

Les membres des différentes Hautes Autorités doivent être aussi bien des experts que des scientifiques et/ou personnalités qualifiées du domaine.

Ces missions de la HALP devront être **déclinées au sein des Hautes Autorités Régionales des Limites Planétaires (HARLP)** : elles constituent des instances d'information, d'échanges et d'expertise sur les questions stratégiques liées à la protection et au respect des limites planétaires à l'échelle de la région.

Elle constitue une instance d'information, d'échanges et d'expertise sur les questions stratégiques liées à la protection et au respect des limites planétaires à l'échelle de la région.

Nous avons conscience qu'une loi contre le crime d'écocide va impacter de nombreux secteurs de la société et notamment :

- Avec un arsenal juridique contraignant, les entreprises, mais aussi les instances gouvernementales seront obligées de changer leur type d'investissement et à s'orienter par exemple vers les énergies renouvelables ;
- Celui qui porte atteinte aux écosystèmes : personne physique ou morale. La proposition concerne aussi bien les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé que des personnes physiques ;
- Au niveau local, régional et national : La définition des limites planétaires et de leur

dépassement étant déclinée aussi bien au niveau national avec la Haute Autorité des Limites Planétaires qu'au niveau régional avec la Haute Autorité Régionales des Limites Planétaires, l'atteinte aux écosystèmes s'appréciera au niveau régional et/ou national. Le « Projet de loi relatif au Parquet européen et à la justice pénale spécialisée » en cours de discussion au Parlement permettra de juger ces délits dans les juridictions spécialisées des cours d'appel.

Cela nécessite, pour que l'objectif soit atteint, que l'État, les individus et le secteur privé prennent les mesures suivantes :

→ Par l'État :

- Mise en place d'une loi pénalisant le crime d'écocide en instituant les Limites Planétaires ;
- Mise en place d'une Haute Autorité des Limites Planétaires ;
- Mise en place d'une Haute Autorité Régionale des Limites Planétaires (une par région administrative).

→ Par les entreprises :

- Construction d'un plan de vigilance d'entreprise reprenant les obligations en termes de protection des écosystèmes. Il sera peut-être de la responsabilité des HARLP de coconstruire ces plans ou du moins d'en fixer les règles.

PROPOSITION SN7.1.1: ADOPTER UNE LOI QUI PÉNALISE LE CRIME D'ÉCOCIDE DANS LE CADRE DES 9 LIMITES PLANÉTAIRES, ET QUI INTÈGRE LE DEVOIR DE VIGILANCE ET LE DÉLIT D'IMPRUDENCE, DONT LA MISE EN ŒUVRE EST GARANTIE PAR LA HAUTE AUTORITÉ DES LIMITES PLANÉTAIRES

POINTS D'ATTENTION

La proposition a été soumise au comité légistique sous la forme d'une proposition de loi déjà rédigée. Le travail du comité légistique s'est donc appuyé sur la proposition des membres de la Convention. Elle lui apporte plusieurs modifications afin de lever des obstacles juridiques qui ont été identifiés.

Elle propose deux mesures distinctes : l'institution d'un crime d'écocide (SN7.1.1) et la création d'une haute autorité de protection des limites planétaires (SN7.1.2.)

Chacune de ces propositions appelle des points d'attention distincts :

→ L'écocide (SN7.1.1)

Avant tout, le comité légistique souligne qu'il existe déjà de nombreuses incriminations – contraventions, délits – en matière environnementale auxquelles s'ajoutent des sanctions administratives. Par ailleurs, l'ajout d'une nouvelle incrimination ne suffira pas à changer la politique pénale en matière de répression des atteintes à l'environnement.

Toutefois, plusieurs modifications sont proposées pour transcrire l'intention des membres :

- Inclure l'incrimination dans un autre livre du code pénal relatif à la protection de l'environnement.
- **Modifier la définition juridique du crime d'écocide.** En effet, la référence aux limites planétaires pour définir l'incrimination **n'est pas conforme au principe de légalité des délits et des peines**. Ce principe impose trois obligations à la loi. D'une part, le comportement interdit doit être **clairement défini par le législateur**. D'autre part, **la sanction qu'encourt celui qui commet le comportement interdit doit être clairement identifiée par la loi**. Enfin, le comportement **doit être défini avant de pouvoir être sanctionné**. Autrement dit, tous les actes accomplis avant l'entrée en vigueur de la loi ne peuvent être poursuivis sur son fondement (principe de non rétroactivité de la loi pénale plus dure).
- À ce principe, **s'ajoute celui de proportionnalité des peines**. Sur ce point, le comité légistique alerte sur le quantum de l'amende maximale envisagée par le GT. Son montant de 10.000.000 d'euros est très élevé, hors de proportion avec les montants habituels, et encourt un risque de censure à ce titre. Par ailleurs, eu égard à son montant, cette amende ne viserait que les personnes morales ce qui contrarie le principe de personnalité des incriminations qui répriment, par priorité, les personnes physiques. D'ailleurs, cette incrimination devrait être conciliée avec d'autres infractions pénales qui visent les personnes physiques. Par exemple, le responsable d'une installation classée pour l'environnement (c'est-à-dire celui qui est investi d'un pouvoir de direction, de décision et d'organisation dans l'entreprise polluante) voit sa responsabilité pénale engagée en cas d'infractions environnementales commises par son personnel, chargé sur ces ordres, des opérations liées au fonctionnement de son établissement. Ce cumul pose la question de l'articulation de l'écocide avec les autres fondements de responsabilité pénale.

Pour que les limites planétaires puissent constituer le fondement d'une incrimination pénale, il serait nécessaire d'identifier en amont et précisément des seuils qui constituerait un dépassement des limites planétaires imputables à l'activité d'une personne. En l'état des travaux du groupe de travail, le comité légistique n'a pas trouvé comment exprimer un tel seuil. Il a toutefois maintenu la proposition du groupe en lui apportant des correctifs nécessaires à sa conformité au droit pénal général sans parvenir à l'énoncer de manière conforme au principe de légalité criminelle.

- Enfin, la référence à un délit spécifique lié à la violation de l'obligation de vigilance du code de commerce a été supprimée. En effet, cette hypothèse est déjà couverte par le délit d'écocide par incurie, créé par le groupe de travail.

C'est pourquoi, **pour tenter de transcrire la volonté des membres, le comité légistique propose d'autres rédactions du crime d'écocide cherchant à dépasser les difficultés liées au principe de légalité criminelle**. Deux stratégies ont été entreprises :

- Partir des définitions déjà examinées au Parlement en les précisant à la lumière des obstacles qui leur ont été opposés et des travaux d'universitaires sur ce sujet. Exemple : « constitue un crime d'écocide, toute action généralisée ou systématique ayant causé un dommage écologique étendu et durable à l'environnement naturel consistant en une grave dégradation des éléments ou des fonctions des écosystèmes ou en une grave altération des qualités essentielles des sols, de l'eau ou de l'air commise alors que son auteur savait ou aurait dû en savoir les effets ».

- Partir d'une incrimination existante : celle du terrorisme environnemental. Exemple : « constitue un crime d'écocide toute action généralisée ou systématique ayant pour objet d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou les écosystèmes lorsqu'elle est commise dans un but lucratif sans justification d'un intérêt social alors que son auteur savait ou aurait dû savoir qu'il en résulterait un dommage grave et durable à l'environnement ».

Toutefois, ces alternatives ont été rejetées par les membres. Par ailleurs, à la suite du webinaire du 27 mai, les membres ont demandé au comité légistique d'élargir le champ d'application de l'écocide en supprimant les termes « généralisée ou systématique ». La modification a donc été apportée.

Le comité légistique exprime donc sa plus grande réserve sur la transcription retenue.

→ Les limites planétaires (SN. 7.1.2.1) et la Haute Autorité des Limites Planétaires (SN 7.1.2.2) :

La proposition des membres abrite en réalité deux propositions : faire des limites planétaires une condition de légalité de l'action administrative d'une part, et d'autre part instituer une autorité chargée de veiller, plus largement au respect de ces limites.

Dans un souci de clarté, le comité légistique propose de distinguer ces mesures :

Pour la première mesure SN 7.1.2.1 : inclusion des limites planétaires comme condition de légalité des décisions administratives, le comité légistique alerte les membres sur la difficulté de manier le concept de limites planétaires à cette fin. En effet, cette notion n'est pas suffisamment précise pour être facilement opératoire à l'échelle d'une décision individuelle par exemple.

Pour la seconde SN 7.1.2.2 : création d'une institution chargée de protéger les limites planétaires, le comité légistique alerte les membres sur la difficulté inhérente à la création de nouvelles institutions. En effet, le droit de l'environnement associe déjà de nombreux organismes consultatifs à la fabrique des décisions générales et particulières ayant une incidence sur l'environnement. Ici, le comité légistique interpelle les membres sur la nécessité de penser cette institution en relation notamment avec le Haut Conseil pour le Climat, le Conseil National de la Transition Écologique mais aussi l'Autorité Environnementale. De même, de nombreux organismes avec des compétences techniques participent déjà à l'instruction des décisions individuelles adoptées sur le fondement du code de l'environnement (ex : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, ...). Aussi, la création de cette institution supposerait une réflexion plus large sur la suppression de tous les organismes consultatifs qui, dans le même champ de compétences de cette autorité, participent déjà à l'élaboration des décisions.

Certaines compétences que le groupe de travail souhaite confier à la Haute autorité n'ont pas été transcrites : possibilité pour le Parlement et les juridictions de saisir la Haute autorité.

Ces propositions sont contraires ou inutiles au regard du principe juridique fondamental de séparation des pouvoirs. En effet, dans les démocraties libérales trois pouvoirs – le pouvoir de faire la loi (législatif), de l'exécuter (exécutif) et de juger de son application aux cas particuliers (juridictionnel) – sont confiés à des organes distincts – le Parlement, le Gouvernement qui s'appuie sur l'administration, les juridictions. Ce principe détermine les types d'interactions possibles entre ces pouvoirs. Il se combine avec celui de hiérarchie des normes. Aussi, le Parlement contrôle l'action du Gouvernement et de son administration. Il peut donc auditionner, contrôler l'activité d'une autorité administrative. En revanche, une autorité administrative ne peut pas contrôler l'activité du Parlement. Ensuite, s'agissant des juridictions, leur mission constitutionnelle est d'être les gardiennes des libertés. À ce titre, les règles qu'elles suivent dans l'instruction des procès doivent présenter un ensemble de garanties pour les justiciables (= droit au procès équitable). Pour instruire une affaire, elles n'ont pas besoin d'être autorisées à saisir une autorité : elles choisissent selon les règles spéciales arrêtées dans les codes de procédures (civile, pénale, administrative) les experts ou autres amicus curiae (sachants) qu'elles souhaitent entendre.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

SN7.1.1 – Création d'une incrimination d'écocide : proposition retenue par les membres

Proposition 1 – Transcription de la volonté des membres corrigée sur des points de cohérence avec le droit pénal général :

Dans le livre V du code pénal, il est inséré titre III intitulé « Des infractions en matière d'environnement » qui se compose d'un chapitre unique « De la protection des limites planétaires » ainsi rédigé :

« Art. 522-1. – Constitue un crime d'écocide, toute action ayant causé un dommage écologique grave consistant en un dépassement manifeste et non négligeable d'au moins une des limites planétaires [définies à l'article L XXX du code de l'environnement] et dont l'auteur savait ou aurait dû savoir qu'il existait une haute probabilité de ce dépassement.

Le crime d'écocide est puni de vingt ans de réclusion criminelle et d'une amende de [10 000 000 €] dont le montant

peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 20 % du dernier chiffre d'affaire connu à la date de la commission des faits ».

« Art. 522-2 – Constitue un délit d'imprudance d'écocide, toute violation d'une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi, le règlement ou une convention internationale ayant causé directement ou indirectement un dommage écologique grave consistant en un dépassement manifeste des limites planétaires [au sens de l'article L.XXX du code de l'environnement], s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Le délit d'écocide est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 € d'amende dont le montant peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement à 10 % du dernier chiffre d'affaire connu à la date de la commission des faits »

→ Pour le volet relatif à la définition/protection des limites planétaires

Première proposition SN 7.1.2.1 : Inclure la référence aux limites planétaires parmi les engagements à satisfaire au titre du développement durable.

Dans le code de l'environnement, il est ajouté un 6° dans le III de l'article L110-1 :

III. – L'objectif de développement durable, tel qu'indiqué au II est recherché, de façon concomitante et cohérente, grâce aux cinq engagements suivants :

1° La lutte contre le changement climatique ;

2° La préservation de la biodiversité, des milieux, des ressources ainsi que la sauvegarde des services qu'ils fournissent et des usages qui s'y rattachent ;

3° La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;

4° L'épanouissement de tous les êtres humains ;

5° La transition vers une économie circulaire ;

6° La protection des limites planétaires. »

Deuxième proposition SN7.1.2.1 :

Ajouter après le Titre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux principes généraux du code de l'environnement, un Titre 1^{er} bis intitulé « La protection des limites planétaires ».

Il est créé un article L. 110-4 qui énonce que :

«Les limites planétaires déterminent les conditions dans lesquelles les activités humaines n'entravent pas le développement durable et juste de l'humanité.

La définition des limites planétaires repose sur la fixation de seuils au-delà desquels le dérèglement climatique, l'érosion de la biodiversité, les apports en azote et de phosphore à la biosphère et aux océans, le changement d'usage des sols, l'acidification des océans, l'appauvrissement de l'ozone stratosphérique, l'usage de l'eau douce, la dispersion d'aérosols atmosphériques et la pollution chimique imputables aux activités sur le territoire national ne sont pas compatibles avec le développement durable et juste de l'humanité.

Ces seuils sont déterminés selon les modalités prévues à l'article L. 135-2 du code de l'environnement”.

Il est créé un article L. 110- 5 qui énonce que :

«Le respect des limites planétaires constitue une condition nécessaire à la protection de l'environnement au sens de l'article L. 110-1 du code. Les décisions prises sur le fondement du présent code ne peuvent pas porter une atteinte grave et durable à l'une des neuf limites planétaires”.

Deuxième sous-mesure SN7.1.2.1 : instituer une Haute Autorité Chargée de veiller au respect des limites planétaires

Point d'attention : l'articulation de cette institution avec l'existant devrait être traitée et la création de cette autorité devrait donc donner lieu à un toilettage du code de l'environnement en vue de supprimer les organismes consultatifs qui feraient doublons, tant à l'échelle nationale que locale.

Le comité légistique n'est pas en mesure de traiter cet aspect et ne propose donc une transcription juridique que sur la partie relative à la création de l'autorité.

Transcription : Ajouter dans le Titre III du code de l'environnement relatif aux Institutions, un nouveau chapitre V intitulé « La Haute Autorité pour la protection des limites planétaires ». Il comporte les articles suivants :

- Article L. 135-1 :

I. La Haute Autorité pour les limites planétaires est une autorité publique indépendante qui veille à la protection des limites planétaires.

II. Elle comporte 90 membres qui siègent en neuf collèges d'experts relatifs au changement climatique, à la biodiversité, aux apports d'azote et de phosphore à la biosphère et aux océans, au changement d'usage des sols, à l'appauvrissement de l'ozone stratosphérique, à l'usage de l'eau douce, à la dispersion d'aérosols atmosphériques, à la pollution chimique.

III. Chaque collège est composé de dix membres, parmi lesquels 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, nommés par arrêté du ministre chargé de la protection de l'environnement. Son président est nommé par le président de la République.

IV. Ses membres sont nommés à la suite d'un appel à candidature en raison de leurs connaissances ou de leur expérience dans le domaine propre à l'un des collèges de la Haute Autorité et doivent assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

V. Les membres de la Haute Autorité sont nommés pour un mandat de six ans non renouvelable.

VI. Le mandat des membres de la Haute Autorité est incompatible avec toute autre fonction ou tout autre mandat dont les titulaires sont assujettis aux obligations déclaratives prévues aux articles 4 et 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Les membres se conforment aux obligations de dépôt des déclarations prévues au 6° du I de l'article 11 de ladite loi. Leurs déclarations de situation patrimoniale et leurs déclarations d'intérêts sont rendues publiques.

VII. Un décret en Conseil d'État précise ses règles de fonctionnement et d'organisation.

- Article L. 135-2 :

La Haute Autorité pour la protection des limites planétaires détermine tous les [XXX ans] et dans chaque région, les seuils au-delà desquels toute activité ou décision porte une atteinte grave et significative à chacune des neuf limites planétaires.

Un décret en conseil d'État précise les conditions dans lesquelles ces seuils doivent être établis et révisés par la Haute Autorité pour les limites planétaires.

- Article L. 135-3 :

La Haute Autorité pour les limites planétaires est consultée sur tous les projets de loi, d'actes réglementaires, les plans et les programmes susceptibles d'avoir un impact significatif sur les limites planétaires. À ce titre, elle évalue notamment leur compatibilité avec les objectifs de réduction d'émission de gaz à effet de serre assignés à l'État français. Ses avis sont rendus publics. Elle peut également être consultée par les membres du gouvernement sur toute question relative à l'exercice de ses compétences.

Elle est consultée pour évaluer la compatibilité des autorisations administratives prises sur le fondement du présent code aux limites planétaires telles que déclinées sur le territoire dans lequel l'activité sera implantée.

Elle accompagne les entreprises tenues d'élaborer un plan de vigilance au sens de l'article L. 225-102-4 du code de commerce afin de les aider à évaluer la compatibilité de leur plan avec la protection des limites planétaires.

Elle constitue une instance d'information, d'échanges et d'expertise sur les questions stratégiques liées à la protection et au respect des limites planétaires. À cette fin, elle organise des concertations régulières avec les autres autorités chargées de la protection de l'environnement et est associée aux négociations internationales relevant de son champ de compétences. Elle encourage et diffuse la recherche et la formation relative à l'étude des limites planétaires et soutient les initiatives de tous organismes publics ou privés dans l'élaboration et l'adoption d'engagements visant à la promotion des limites planétaires.

Elle peut saisir la justice lorsqu'elle estime qu'une décision ou une activité est susceptible de causer un dommage grave et durable aux limites planétaires.

Les modalités d'exercice de ses compétences sont précisées par un décret en Conseil d'État.

- Article L. 110-7 :

La Haute Autorité des limites planétaires présente chaque année :

- 1. Un rapport qui rend compte au Parlement de son activité générale et de l'exécution de ses missions, comprenant une annexe thématique relative à chacun de ses domaines de compétences. Il est publié au Journal officiel.**
- 2. Un rapport consacré au respect des limites planétaires en France.**

propositions.conventioncitoyennepourleclimat.fr

conventioncitoyennepourleclimat.fr



@Conv_Citoyenne



@Conv_Citoyenne



ConvCitoyenne

Organisée par :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



CONSEIL ÉCONOMIQUE
SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL